

Date de dépôt : 26 février 2020

Rapport

de la commission législative chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Pierre Bayenet, Jocelyne Haller, Pierre Vanek, Jean Batou, Christian Zaugg, Olivier Baud, Pablo Cruchon, Nicole Valiquer Grecuccio, Helena Verissimo de Freitas, Xhevrie Osmani, Diego Esteban, Salima Moyard, Léna Strasser, Jean-Charles Rielle, Sylvain Thévoz, Grégoire Carasso, Marion Sobanek modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05) (Pour la démasculinisation de la législation genevoise)

Rapport de majorité de M. Jean-Marc Guinchard (page 1)

Rapport de minorité de M. André Pfeffer (page 140)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames et

Messieurs les député-es,

La commission législative a travaillé sur ce projet de loi durant huit séances : le 21 juin, le 27 septembre, le 4 octobre, les 8 et 29 novembre et le 20 décembre 2019, ainsi que les 10 et 24 janvier 2020. Les séances se sont déroulées sous la présidence de M. Cyril Mizrahi et les travaux de la commission ont été suivis par M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat (DAJ – PRE), M^{me} Lucile Stahl Monnier, directrice adjointe des affaires juridiques (DAJ – PRE), et M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique du Secrétariat général du Grand Conseil

(SGGC). Les procès-verbaux ont été tenus successivement par M. Aurélien Krause, M^{me} Anja Hajdukovic et M^{me} Sarah Emery.

Que toutes ces personnes soient ici chaleureusement remerciées pour leur présence active, leur travail, leur appui et leurs interventions pertinentes et utiles qui ont finalement permis ce résultat.

Organisation des travaux

21 juin 2019 : Présentation de M. Pierre Bayenet, auteur du projet de loi.

27 septembre 2019 : Audition de M. Eric Vouilloz, chef du service de la législation (CHA – PRE).

4 octobre 2019 : Discussion et organisation de la suite des travaux.

8 novembre 2019 : Audition conjointe du Pr Alexandre Flückiger et du Pr Thierry Tanquerel, Université de Genève.

29 novembre 2019 : Audition de M. Gérard Caussignac, chef de service de l'office des services linguistiques et juridiques du canton de Berne.

20 décembre 2019 : Audition de M^{me} Djemila Carron, maîtresse d'enseignement et de recherche à l'Université de Genève et cocoordinatrice du Réseau Droit, genre et sexualités en Suisse romande.

10 janvier 2020 : Vote en premier débat et début du deuxième débat.

24 janvier 2020 : Fin du deuxième débat et vote en troisième débat.

Présentation de M. Pierre Bayenet, auteur du projet de loi

M. Bayenet explique que le projet de loi, déposé le 8 février 2019, prévoit une « démasculinisation » de la législation genevoise. Il indique que l'art. 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) prévoit que : « *Dans la législation genevoise, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme, sous réserve des domaines liés aux différences biologiques des sexes* ». Cet article pourrait être perçu comme une affirmation neutre car toute désignation vise les deux genres. Or, dans la langue française, le masculin s'applique pour désigner le féminin. Il est dès lors demandé aux femmes de se reconnaître dans la version masculine des termes.

M. Bayenet souligne l'importance de comprendre que cette règle de la langue française se fonde sur des choix historiques. Durant la période du Moyen-Age, certains termes féminins de métiers tels que « médecine » étaient utilisés. Or, durant la période de la Renaissance, le français a subi un

processus de masculinisation jusqu'à l'apparition de la règle encore utilisée aujourd'hui : « le masculin l'emporte sur le féminin ». Cette règle est devenue commune dans la grammaire française et s'applique à la désignation des fonctions et des offices.

Il explique que la langue allemande a été moins marquée par ce principe. A cet égard, la législation bernoise, rédigée dans les deux langues, est un exemple intéressant. La version francophone reprend l'habitude germanique de définir les personnes à la fois au masculin et au féminin.

Il souligne que la raison pour laquelle la langue française s'est masculinisée n'est pas neutre. A titre d'exemple, Louis-Nicolas Bescherelle, grammairien français, écrivait en 1834 : « *Quoiqu'il y ait un grand nombre de femmes qui professent, qui gravent, qui composent, qui traduisent, etc. on ne dit pas professeuse, graveuse, compositrice, traductrice, etc., mais bien professeur, graveur, compositeur, traducteur, etc. par la raison que ces mots n'ont été inventés que pour les hommes qui exercent ces professions.* » En 1767, Bauzée, également grammairien français, expliquait que « *le genre masculin est réputé plus noble que le féminin à cause de la supériorité du mâle sur la femelle* ». Il apparaît dès lors que le choix des règles grammaticales est motivé par un ensemble de valeurs qui confère une supériorité aux hommes.

M. Bayenet explique que le projet de loi vise à démasculiniser uniquement les désignations des offices, des fonctions et des personnes. Toutefois, ce débat pourrait être étendu à l'ensemble de la langue française. En effet, d'autres règles de grammaire plus inclusives ont existé par le passé, comme la règle dite « de la proximité ». A cet égard, lorsqu'une phrase décrit un objet masculin et un objet féminin suivis d'un adjectif, l'adjectif s'accorde en fonction du mot le plus proche. On dirait donc « *la table et le stylo sont verts* » et « *le stylo et la table sont vertes* ».

Il rappelle que la grammaire française est un reflet du rapport de domination entre l'homme et la femme et qu'il est important de modifier les textes de loi afin que cette relation disparaisse. La constitution genevoise est, à cet égard, un bon exemple, car elle a été rédigée en langage épïcène ou inclusif. Il cite comme exemple les articles 81 et 83 de la constitution : Art. 81, al. 1 : « *Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.* » ; Art. 83, al. 1 : « *Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec : (...)* ». Dans le premier article, l'utilisation du doublet « *députées et député* » permet d'être inclusif alors que le second est rédigé en langage épïcène : le terme de « *membre* » regroupe les deux genres.

Il explique que le canton de Berne a choisi de répéter systématiquement le masculin et le féminin. Il cite comme exemple la loi bernoise sur la police aux arts 5 à 7 : Art. 5 : « *Les rapports de service des agents et des agentes de la Police cantonale sont régis par la législation sur le statut général de la fonction publique, sauf dispositions contraires de la législation sur la police* » ; Art. 6 : « *Peuvent être admis dans la police et comme auxiliaire de police tout citoyen et toute citoyenne suisses possédant les qualités physiques et mentales, et la personnalité requises, jouissant d'une bonne réputation et ayant fréquenté avec succès l'école de police ou l'école d'auxiliaire de police.* » ; Art. 7 : « *Le commandant ou la commandante ainsi que son suppléant ou sa suppléante sont engagés par le Conseil-exécutif. (...)* ».

M. Bayenet estime qu'une modification de la LFPP ne poserait pas de problème. Cette modification pourrait s'appliquer à l'ensemble des textes de loi du canton. Un doute a été soulevé concernant la *loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption* (LAMat) pour laquelle le congé maternité ne concerne que les femmes. Or, la loi stipule à l'art. 4, al. 1, let. c, ch. 1, que les bénéficiaires de l'assurance sont « les personnes qui, (...) à la date de l'accouchement (...) sont salariées (...) ». Dans ce cadre, il ne serait pas nécessaire de modifier la loi.

Il ajoute que le Pr Pascal Mark Gyga, qui enseigne la psycholinguistique à l'Université de Fribourg, a effectué des études sur la perception qu'un texte écrit au masculin peut avoir sur une assemblée qui l'écoute. L'étude montre que, pour la personne qui écoute le texte, l'usage du masculin n'est pas perçu comme neutre. En effet, l'auditeur ou l'auditrice imagine en premier lieu un homme. Cette étude appuie le fait que la législation puisse également avoir un effet sur la population. De plus, il explique que le mode de féminisation des mots revêt un caractère important. Les travaux scientifiques de la professeure Eliane Viennot montrent que la féminisation du mot « professeur » en « professeure » et de « procureur » en « procureure » n'est que le reflet de la forme masculine. Or, la logique de la langue française voudrait que l'on utilise les termes de « professeuse » et de « procureuse » à l'instar du néologisme « youtubeur-youtubeuse ». Enfin, il explique que l'Académie française a accepté récemment la féminisation des noms de métier.

Le président remercie M. Bayenet pour son exposé. Il demande si d'autres cantons que celui de Berne utilisent l'écriture inclusive dans la rédaction des textes de loi.

M. Bayenet répond qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autre canton francophone qui utilise ce type de rédaction.

M. Mangilli indique que Fribourg a récemment rédigé un règlement en langage épïcène. Il indique qu'il peut se renseigner sur la question.

Le président demande ce que signifie « *désignations féminines inusitées* » dans l'art. 20A (nouvelle teneur) du projet de loi.

M. Bayenet répond qu'il existe un groupe en France nommé « *la société internationale pour l'étude des femmes de l'ancien régime* » qui a pour objectif de retrouver les appellations féminines utilisées jusqu'aux XV^e-XVII^e siècles et aujourd'hui disparues, tel que « philosophe » ou « médecine ».

Un député (EAG) indique être en faveur de ce texte. Il remercie M. Bayenet d'avoir rappelé l'art. 20A de la LFPP qui dispose que « *Dans la législation genevoise, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme, sous réserve des domaines liés aux différences biologiques des sexes* ». Ce texte est d'ailleurs mentionné en préambule de la LRGC. Il note que *de facto* cette disposition n'est pas appliquée, car les textes demeurent rédigés au masculin. Il estime qu'au vu du fait que la législation n'est pas respectée en la matière, il pourrait être envisageable de rédiger tous les nouveaux textes au féminin, ce qui créerait un effet pédagogique intéressant. De plus, il note que la législation bernoise utilise le doublet « agente et agent ». Il demande si une féminisation de type « agent.e » est également envisageable. Enfin, il note que l'exposé des motifs émet l'hypothèse d'un délai d'application de deux ans, qui n'est pas prévu dans la loi. Il demande s'il serait prêt à accepter un délai plus long, dans le cas où la chancellerie aurait besoin de davantage de temps.

M. Bayenet répond que la « professeuse » Viennot, lors d'un cours, avait expliqué que, sous l'ancien régime, une désignation masculine concernait uniquement les hommes et une désignation féminine, uniquement les femmes. L'idée de la loi étant de viser l'ensemble de la population, il paraît plus souhaitable de mentionner à la fois les hommes et les femmes. Concernant les personnes qui ne se reconnaissent pas dans l'un ou l'autre genre, la question n'est pas résolue, mais serait plus complexe. Il ajoute qu'une conférencière britannique avait proposé de s'adresser à son assemblée au féminin en précisant que ce genre incluait les hommes. A la phrase « Mesdames, levez-vous », seules les femmes se sont levées. Il souligne que l'entête des projets de lois mentionne « *Projet présenté par les députés* : ». Cette indication est toutefois dans le modèle par défaut. Concernant, la forme « député.es », il estime qu'elle est peu élégante et ne permet pas de faire de distinction à l'oral.

Un député (UDC) estime que les textes de loi sont par nature indigestes. Or, le fait d'ajouter des doublets les rendrait encore plus indigestes. Il indique ne pas voir d'avantages à une modification de la rédaction des lois. Il estime que la question des inégalités est importante. Il propose une alternance dans les textes en utilisant arbitrairement la forme masculine et féminine afin de maintenir la lisibilité du texte. De plus, il estime qu'une telle modification ne serait pas propre à faire avancer la cause des femmes. Enfin, il note que certaines personnes ne se reconnaissent ni dans le genre féminin ni dans le genre masculin et qu'elles devraient également être ajoutées aux textes de loi.

M. Bayenet répond que l'art. 20A, al. 2 (nouvelle teneur) prévoit deux formulations possibles : l'utilisation du langage épïcène et le recours aux doublets. Le langage épïcène qui peut être utilisé par exemple pour la présidence, la suppléance, le commandement, etc., est préférable, car il ne requiert pas l'ajout de termes supplémentaires.

Le même député (UDC) estime que la formulation de la loi bernoise « *Le commandant ou la commandante ainsi que son suppléant ou sa suppléante sont engagés (...)* » est trop complexe. De plus, le participe passé « engagé » pourrait en plus être accordée « engagé.e ».

M. Bayenet répond que le projet de loi vise uniquement « *les désignations de personnes, de fonctions, de titres ou de métiers* ». Il ne vise donc pas à réviser l'ensemble des règles de la grammaire française. A cet égard, la forme « *le commandant et la commandante sont engagés* » est acceptable.

Une députée (PLR) estime que cette modification risque de concerner un grand nombre de textes. A titre d'exemple, la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) fait mention du « détenteur ». Il faudrait alors écrire « le détenteur et la détentrice », ce qui risque d'alourdir le texte et le rendre moins compréhensible. Elle estime que, bien que l'utilisation du langage épïcène soit souhaitable, l'utilisation de doublets complique la lecture du texte, qui doit demeurer compréhensible pour la population.

M. Bayenet répond qu'un texte doit à la fois être compréhensible de toutes et tous, mais également concerner tout le monde. Il estime que ce qui est appelé une « lourdeur » dans le texte n'atteint pas la compréhension. Bien que la phrase « *Le commandant ou la commandante ainsi que son suppléant ou sa suppléante sont engagés par le Conseil-exécutif* » puisse être considérée comme lourde, elle demeure claire. Concernant la LCR, il est possible d'écrire « *la personne détentrice* ».

La même députée (PLR) note que, dans le cadre des droits de l'Homme, une motion vise à enlever ou minimiser les catégorisations homme-femme.

Elle demande si cette modification risquerait d'amplifier le problème pour les personnes qui ne se reconnaissent ni dans l'une ni dans l'autre catégorie. A cet égard, on pourrait imaginer d'ajouter aux citoyens et citoyennes « *les autres personnes détenant la nationalité qui ne se sentent pas représentés dans les catégories de genre* ».

M. Bayenet répond qu'actuellement la langue française ne permet pas une inclusion totale. Il serait toutefois possible d'ajouter une phrase qui inclurait « les personnes qui ne se reconnaissent ni dans l'une ni dans l'autre catégorie ».

La même députée (PLR) note que la modification de chaque loi est une procédure lourde. Elle demande si l'art. 7B (Cst-GE) mentionné dans le projet de loi permet de s'assurer d'un contrôle suffisant afin que les modifications n'aient pas d'impact sur le fond.

M. Bayenet indique avoir réfléchi aux textes de loi dont le fond risquerait d'être modifié par une réécriture inclusive. Or, il s'avère qu'outre la loi sur le congé maternité, il n'existe pas de loi spécifique au genre dont le fond pourrait varier. Au niveau fédéral, cette question pourrait se poser pour le droit militaire notamment, pour lequel la jurisprudence a indiqué que le masculin s'adresse uniquement aux hommes.

Le président souligne que le langage épïcène permet de rédiger des textes inclusifs non genrés.

Une députée (MCG) mentionne l'existence d'un « dictionnaire masculin-féminin des appellations de professions ». Elle indique qu'elle pourra le transmettre à M. Bayenet. Elle raconte qu'il y a une quarantaine d'années, un confrère avocat avait demandé à l'Académie française si les femmes travaillant dans la branche pouvaient s'appeler « avocates ». La réponse a été négative, prétextant que l'« avocate » est la personne qui intercède, à l'image de la vierge Marie auprès de Dieu. De plus, elle note qu'un article de presse évoquait le fait que le métier de médecin était d'abord réservé aux hommes puis, à la suite de l'émergence d'une femme médecin devenue célèbre, la branche s'est peu à peu ouverte aux femmes. Elle demande à M. Bayenet s'il possède des précisions à ce sujet.

M. Bayenet répond ne pas avoir connaissance de cette histoire.

Un député (Ve) indique que les membres de son groupe soutiennent ce projet de loi. Il estime que le langage épïcène est la forme ultime de l'inclusivité des textes de loi. Il demande à M. Bayenet pourquoi il a choisi de faire mention de la « démasculinisation » plutôt que de la « féminisation ».

M. Bayenet partage l'avis du député (Ve) sur le langage épïcène. Il répond que le terme de « démasculinisation » permet de montrer que la

masculinisation est un processus qui n'est pas naturel, mais construit. Il ajoute qu'une forme neutre existait en français : on disait alors « ça pleut ».

Le même député (Ve) estime qu'une formulation qui inclut l'égalité serait préférable. Il s'accorde avec le fait que les genres masculins et féminins ne concernent pas l'ensemble de la population. Toutefois, la grande majorité des personnes se retrouvent dans ces catégories et un pas vers plus d'égalité dans ce sens est souhaitable.

M. Bayenet indique qu'il serait possible d'ajouter à l'art. 20A que les personnes qui ne se reconnaissent ni dans un genre ni dans l'autre sont néanmoins incluses, comme l'a proposé la députée (PLR).

Discussion interne

Le président donne la parole aux commissaires.

Une députée (PLR) propose d'auditionner la chancellerie à ce sujet. Elle estime que le projet est intéressant, mais ne le voterait pas en l'espèce. Un travail de rédaction et d'amendement serait nécessaire. Elle demande s'il est possible de procéder à un tour de parole afin d'avoir l'opinion de la commission.

Elle estime qu'il serait intéressant d'avoir la position de la chancellerie sur le projet de loi et éventuellement une évaluation des coûts ainsi que du temps requis.

Le président propose d'auditionner le conseiller d'Etat responsable ou son représentant ainsi que le service de la législation.

M. Mangilli indique que le Conseil d'Etat accepterait volontiers une audition. En effet, il existe quelques détails techniques à considérer notamment dans l'utilisation des notions de droit fédéral, ou dans la rédaction d'une convention intercantonale. Il indique ne pas avoir connaissance de la position du Conseil d'Etat à ce sujet. Il propose qu'un conseiller d'Etat soit auditionné ou qu'il ait lui-même le mandat du Conseil d'Etat pour effectuer l'audition.

Un député (S) indique être ouvert à toute proposition d'amendement si le projet de loi tel que rédigé ne jouit pas d'une majorité. Il propose deux auditions : M. Alexandre Flückiger, professeur de légistique à la faculté de droit, et M^{me} Djemila Carron, coordinatrice du Réseau Droit, genre et sexualités en Suisse romande.

Un député (EAG) indique ne pas avoir d'opposition à effectuer des auditions. Il propose toutefois de se prononcer sur le fond. Il estime qu'il n'existe pas de difficulté, outre quelques questions matérielles, à l'application

de ce projet de loi. Il estime qu'il serait utile de demander à la chancellerie l'implication d'une modification législative à grande échelle.

De plus, il note que sa collègue (PLR) proposerait un amendement général. Or, certains amendements particuliers pourraient suffire. Il semble trop tôt pour s'accorder sur un amendement général. Concernant l'audition du Conseil d'Etat, il estime que ce dernier ne sera pas davantage en mesure de fournir des informations que celles qui peuvent être recueillies au sein de la commission.

Le président note que les règlements sont également concernés par la modification et que ceux-ci sont rédigés par le Conseil d'Etat.

Un député (Ve) partage les propos de son préopinant (EAG). En effet, il doute de la pertinence d'un amendement général sur un texte si simple qui risque de vider le projet de son contenu. Il demande des précisions à ce sujet. Il note que la rédaction des règlements revient au Conseil d'Etat et trouve souhaitable de l'entendre. Concernant les autres auditions, il estime que la problématique est suffisamment simple pour se passer de l'avis de linguistes ou de légisticiens.

Une députée (MCG) estime que le principe d'égalité ne doit pas dépendre du coût d'opération du logiciel de transformation. Elle propose d'auditionner Pascal Mark Gyax, professeur à l'université de Fribourg, qui a publié de nombreuses études sur l'impact du langage masculin sur la vie quotidienne. Elle rappelle l'importance de considérer le langage comme un marqueur de l'évolution sociale.

Une députée (PLR) indique que le but d'un amendement général ne viserait pas à vider le contenu du projet de loi. Elle estime que l'utilisation du langage épïcène est une évidence. Il apparaît toutefois que la désignation homme-femme pourra devenir insuffisante dans les prochaines années.

De ce fait, elle proposerait les modifications suivantes à l'art. 20A actuel : un premier alinéa mentionnant « *Dans la législation genevoise, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise **toutes les personnes indépendamment de leur genre**, sous réserve des domaines liés aux différences biologiques des sexes.* » ; un deuxième alinéa stipulerait que la législation utilise un langage épïcène dès que cela est possible ; un troisième alinéa ou une disposition transitoire demanderait à la chancellerie d'effectuer le changement sur les nouvelles lois et sur les règlements, puis sur les lois qui sont modifiées pour d'autres raisons, notamment un changement de nom d'un département.

Elle estime qu'une modification de l'ensemble de l'ordre juridique est trop importante. De plus, elle souligne l'importance d'un contrôle. Elle

estime que ce travail ne peut pas être effectué par un logiciel, car il s'agit d'une question subtile et complexe qui nécessite une intelligence humaine. La rédaction de la nouvelle constitution est un exemple de la complexité de la tâche : le langage épïcène a été privilégié à l'exception des mots « député », « magistrat » et « président » qui ont été doublés, car ils revêtent une dimension symbolique.

Un député (S) admet de ne pas prévoir l'ensemble des auditions à ce stade. Il confirme que la position de la députée (PLR) n'est pas de vider le texte de sa substance. Il souligne le travail de qualité effectué par la commission des droits de l'homme à ce sujet.

Le président invite la députée (PLR) à déposer formellement sa proposition afin d'y travailler en commission. Il note que la constitution est un bon exemple de rédaction épïcène. Il propose l'audition des professeurs Thierry Tanquerel et Michel Hottelier qui ont participé à la rédaction de la constitution.

Un député (Ve) estime que les propositions de sa collègue (PLR) sont intéressantes. Il regrette et s'excuse des propos tenus précédemment sur le fait qu'un amendement général viserait à vider le projet de sa substance. Il indique être prêt à entrer en matière sur ses propositions. De plus, il indique qu'il est préférable que la commission débute ses travaux sans audition à ce stade.

Le président propose de voter l'entrée en matière. Dans un deuxième temps, la commission pourra proposer des amendements et décider d'éventuelles auditions.

M. Mangilli comprend la réticence de certains commissaires à auditionner le Conseil d'Etat. Il indique toutefois qu'une audition permet de donner une indication sur le soutien ou non de la chancellerie et du Conseil d'Etat à ce texte. Concernant les questions techniques, il indique que le projet de loi, tel que rédigé, entraînerait des difficultés de mise en œuvre. Si le Grand Conseil refuse d'entendre le Conseil d'Etat, il lui sera difficile de critiquer un éventuel défaut de mise en œuvre. Il invite la commission à solliciter le Conseil d'Etat.

Un député (PLR) estime qu'il serait souhaitable d'auditionner la chancellerie avant de voter l'entrée en matière. En effet, il est difficile à l'heure actuelle de se faire une idée des obstacles que soulèverait l'entrée en vigueur du texte.

Un député (PLR) indique ne pas avoir d'opposition aux auditions du Conseil d'Etat et de la chancellerie, d'autant plus si la chancellerie a besoin

de s'appuyer sur une position du Conseil d'Etat. Il estime toutefois que l'entrée en matière peut être votée.

Le président propose d'auditionner M. Mangilli en tant que mandataire du Conseil d'Etat.

L'audition de M. Mangilli est acceptée sans opposition.

Le président propose de voter l'entrée en matière dans un deuxième temps.

Résumé des propositions d'audition

- M. Alexandre Flückiger, professeur de droit, directeur du département de droit public.
- M^{me} Djemilla Carron, maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Genève, cocoordinatrice du Réseau Droit, genre et sexualités en Suisse romande.
- M. Pascal Mark Gygax, psycholinguiste expérimental et psychologue cognitif, responsable du groupe de psycholinguistique et de psychologie sociale appliquée à l'Université de Fribourg.
- M. Thierry Tanquerel, professeur de droit public à l'Université de Genève.
- M. Michel Hottelier, professeur ordinaire au département de droit public.

Séance du 24 septembre 2020

Le président a le plaisir d'accueillir M. Eric Vouilloz, chef du service de la législation, et M. Mangilli, un habitué des séances de la commission. Il rappelle que la commission souhaitait avoir l'avis du Conseil d'Etat transmis par M. Mangilli et M. Vouilloz. Il invite ces derniers à s'exprimer, puis à la commission de se déterminer sur d'éventuelles auditions.

M. Mangilli souhaite tout d'abord signaler une erreur qu'il a faite lors de la présentation de M. Bayenet. Il avait indiqué que Fribourg avait rédigé un règlement fixant les règles du langage épïcène. Il rectifie : Fribourg a élaboré un règlement sur la rédaction législative, c'est Neuchâtel qui a un règlement sur la formulation non sexiste. Il propose de commencer par présenter la situation actuelle et la position du Conseil d'Etat qui est favorable, puis d'aborder les questions pratiques. Enfin, ils présenteront une proposition d'amendement.

Actuellement, la constitution genevoise a été rédigée dans un langage inclusif et épïcène à quelques exceptions près. Selon lui, il faut toujours bien

rédigier le droit supérieur afin que le droit subordonné puisse reprendre cette terminologie. La constitution genevoise ne doit donc pas être négligée. Ensuite, concernant l'article 20A de la LFPP (appelé le masculin générique), cet article fait l'objet du PL 12440 et a déjà été présenté. Il poursuit sur le REGal, le règlement sur l'égalité du Conseil d'Etat qui s'applique aux membres de la fonction publique. Il précise que le REGal ne s'applique ni aux députés ni au pouvoir judiciaire, mais au personnel de l'administration. L'article 5 explicite que l'administration doit privilégier une communication inclusive et épïcène. A titre personnel, il soutient que cet article 5 concerne également la réglementation et la rédaction législatives, même s'il ne parle que de la communication de l'administration cantonale. A son sens, le personnel de l'administration qui propose au Conseil d'Etat un projet de loi ou de règlement fait une communication. Pour finir, le guide de rédaction législative a été actualisé par rapport à ce qui figure dans l'exposé des motifs du PL 12440, suite au fait que l'Académie française a autorisé les féminisations des noms de fonction. Ainsi, le guide de législation auquel il était fait référence, et notamment sur la position de l'Académie française, a été actualisé. Il ajoute que ce guide autorise le masculin générique, mais qu'il faut trouver des mesures neutres et épïcènes dans la mesure du possible. Le point médian est proscrit. Cependant, il rend attentif aux essais de M. Vouilloz et souligne qu'ils vont vraisemblablement devoir tenir compte du point médian.

Il annonce que la position du Conseil d'Etat tient compte du développement de l'égalité dans son programme de législature. Le Conseil d'Etat l'a chargé de faire part de son soutien de principe au lancement de la procédure de rédaction épïcène et inclusive, et donc d'une modification de la loi B 2 05. Cependant, le Conseil d'Etat propose un amendement et une reformulation.

Il propose de passer aux commentaires du PL 12440. Concernant l'article 20A, alinéa 1, « *Afin d'assurer l'égalité des sexes dans la législation genevoise* », il explique que la justification du texte devrait plutôt figurer dans l'exposé des motifs et non dans le texte de loi car il n'y a pas de caractère normatif.

Il poursuit la lecture de l'alinéa 1 : « *la chancellerie d'Etat procède d'elle-même à l'adaptation terminologique des actes législatifs publiés au recueil systématique.* » ; il ajoute que c'est faisable pour autant que le sens ne soit pas modifié. Dans 80% des cas, cela fonctionne, mais pour 20% des textes publiés au recueil, on ne peut pas procéder à une adaptation terminologique.

Sur l'alinéa 2, « Elle remplace les désignations de personnes, de fonctions, de titres ou de métiers formulées au masculin par des formulations épiciènes, ou par des doubles désignations féminines puis masculines, au besoin en s'inspirant de désignations féminines inusitées ou en créant des nouvelles désignations féminines. », il indique que le Conseil d'Etat pense qu'il faut utiliser des formulations épiciènes, les doublets et les formules se trouvant dans les dictionnaires plutôt que de nouveaux termes. Il insiste sur le fait que la législation est à la base d'un Etat de droit et qu'il faut poser des limites.

Sur l'alinéa 3, « Ces modifications sont considérées comme des rectifications formelles qui suivent la procédure prévue à l'article 7B », il explique que l'auteur du projet parle d'adaptation terminologique et que l'article 7B concerne les procédures de rectification qui arrivent parfois au sein de la commission législative à travers des résolutions, lorsqu'il y a des erreurs matérielles. Il rappelle que l'article 7C parle des « adaptations terminologiques ». Cet article précise que, lorsqu'il y a une désignation de fonction qui change, le service de la législation procède à l'adaptation des textes publiés et en informe le président du Grand Conseil.

Enfin, il souhaite conclure sur des questions de réflexions : faut-il féminiser/démasculiniser ou parler d'égalité de genre ? Sur cette question, le Conseil d'Etat propose de tenir compte de l'égalité de genre. Cela dit, il y aura des limites, au risque sinon de devoir utiliser des néologismes, le but étant de trouver un terme neutre et inclusif comme « la personne ». Sur la méthodologie, il souhaite soulever quelques questions de mise en œuvre. Il rend attentif au fait que, pour les conventions intercantionales et les textes historiques, ceux-ci ont été négociés entre plusieurs parties et ne peuvent plus être modifiés.

M. Vouilloz ajoute qu'il y a dans le recueil systématique une dizaine de textes historiques, qui mentionnent notamment les frontières du canton et autres Protocoles du Congrès de Vienne. Il note que le parlement a voulu placer ces textes au début du recueil en 1958, c'est-à-dire à la construction du recueil systématique.

M. Mangilli reprend son exposé sur ces questions pratiques, au regard des textes qui mettent en œuvre du droit fédéral. Par exemple, la constitution genevoise utilise la notion de titulaire de droits politiques alors que la loi fédérale utilise la notion d'électeurs. Dans la loi cantonale, les cantons mettent parfois en œuvre les droits politiques, avec une certaine marge de manœuvre pour réglementer l'exercice des droits politiques. Ces règles doivent être approuvées par la Confédération (la Chancellerie fédérale). Il se pose la question de savoir s'il faut reprendre exactement la terminologie

fédérale ou si, dans l'exemple des droits politiques, il serait possible de parler de titulaires de droits politiques. Il pense que c'est envisageable, mais il faudra certainement contacter la Chancellerie fédérale. De même, il faudra clarifier la question de savoir si l'adaptation terminologique doit être acceptée par la Chancellerie fédérale.

M. Vouilloz propose de travailler durant 15 à 20 mois sur les grandes lois du recueil systématique actuel.

Il précise qu'il parle de lois importantes qui montreraient une avancée en ce sens. Il cite la loi sur l'instruction publique, la loi sur l'université, la loi sur le protocole, la loi sur l'exercice des droits politiques, la loi sur la profession d'avocat, la loi sur la santé, etc. Le Conseil d'Etat propose de commencer par travailler sur la refonte de la loi complète et sur les dispositions qui sont visuellement importantes. Sur les 854 textes du recueil systématique, 20% de textes poseraient un problème. Il ajoute que, pour les 80% restants, il faudrait repérer les modifications, créer des tableaux comparatifs, élaborer des propositions et les montrer à la commission législative. Il estime que ces 80% sont réalisables en deux ans.

M. Mangilli soutient qu'il est difficile d'estimer le temps et les coûts de la procédure. De plus, aucun poste n'est prévu en ce sens.

Il passe à la présentation de l'amendement. Ce dernier a été validé par le Conseil d'Etat, mais il ajoute qu'ils ont consulté la commission de gestion du pouvoir judiciaire, car elle a des compétences réglementaires. Il indique qu'il est délicat, en tant que service de la chancellerie, de toucher ces règles. Jusqu'à maintenant, ils n'ont pas encore obtenu de réponse de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Par contre, il indique qu'il a eu une discussion informelle avec le secrétaire général au terme de laquelle il semblerait que la tendance est au développement de l'épicène et à l'inclusion, mais il ne saurait donner une quelconque position officielle du PJ.

L'amendement concerne l'article 20A. Tout d'abord, il propose de modifier le titre en l'appelant « égalité de genre ». Sur l'alinéa 1, la reformulation donne le principe du respect de l'égalité de genre. Sur l'alinéa 2, ils ont donné une définition « inclusive et épicène » en reprenant le règlement du Conseil d'Etat. Ils ont aussi réalisé qu'il fallait développer des règles de base afin qu'il y ait une délégation au Conseil d'Etat qui permette à son conseil d'administration de présenter un projet de loi. En résumé, il explique que le Conseil d'Etat prévoit un certain nombre de règles, de réserver les compétences de la commission de gestion du pouvoir judiciaire et de reprendre le PL de M. Bayenet sur les adaptations terminologiques en se

référant à la procédure de l'article 7C (l'information à la commission législative).

Une députée (MCG) remarque qu'étant donné que les règlements sont rédigés par la fonction publique, elle pense qu'il faudrait donner des précisions sur ces points à l'alinéa 1, car ces « *actes normatifs et les documents qui les accompagnent* » est une mention trop vague. Elle revient sur la mention des conventions collectives et précise qu'elles sont négociées par des représentations patronales. Elle note aussi que les règlements généraux sont des règlements d'application.

M. Vouilloz répond qu'il y a 476 règlements, 319 lois et 50 textes (conventions intercantionales, concordats, accords, CCT, CTT, etc.). Il insiste sur le fait qu'ils privilégient de travailler d'abord sur les textes qui ne concernent que Genève. Dans les règlements établis par le Conseil d'Etat, ils s'attendent à ce que la loi supérieure montre la direction pour ensuite seulement mettre en conformité le contenu des règlements d'application.

La même députée (MCG) demande s'il ne faudrait pas préciser dans cet amendement à l'alinéa 1 les « *actes normatifs et les documents qui les accompagnent* » et demande si cette formulation se réfère aux règlements.

M. Mangilli explique que l'idée était de donner un principe large voté par le législateur formel et il répond par l'affirmative. Selon sa lecture personnelle, le règlement sur l'égalité du Conseil d'Etat, qui dit que toutes les communications doivent être épicènes et inclusives, amène à considérer qu'il y a une obligation pour le personnel de la fonction publique à veiller au langage inclusif lorsqu'il est amené à travailler dans le cadre de la rédaction législative et réglementaire. Il insiste sur le fait que l'objectif consiste à être dans le spectre le plus large possible.

Un député (Ve) est ravi que le Conseil d'Etat aille dans la même direction que le PL. Il revient sur l'alinéa 3 de l'article 20A du projet d'amendement et propose de modifier la fin de phrase comme suit : « *est identique quel que soit le genre de la personne désignée* ».

M. Mangilli pense qu'il serait utile d'avoir la position de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il ne voit pas d'opposition à la formulation proposée par ce député.

Le président est content de la direction prise. Il trouve l'amendement bien et plus clair que le texte de base. Il préfère la nouvelle teneur qui ne tient pas compte de la désignation féminine et masculine, ce qui n'était pas si inclusif. En citant un exemple concret sur la loi sur la profession d'avocat, il souligne la difficulté d'avoir un langage inclusif. En effet, il se demande s'il faut parler de la loi sur la profession d'avocat et d'avocate ou bien de la loi sur les

barreaux. Sur les textes historiques, ceux-ci sont inclus dans le recueil systématique, il adopterait une approche plus souple sans les exclure automatiquement. Pour finir, il se pose des questions sur la terminologie de l'amendement, notamment sur le titre « *Egalite de genre* ». Il se demande s'il ne faudrait pas utiliser une terminologie neutre du point de vue du genre. Il reformulerait « *indépendamment du genre* », afin de ne pas exclure les personnes intersexes et transgenres. Il rend attentif au fait de ne pas créer des exclusions en voulant être inclusif.

M. Mangilli trouve intéressant de parler d'égalité de genre plutôt que de neutralité. Il indique qu'ils ont fait remonter une note qui est passée au Conseil d'Etat. Sur ces questions, ils ont travaillé avec le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences. Ces experts ont recommandé de parler d'égalité de genre. Sur la B 1 01, il rappelle que la tradition du Conseil d'Etat est de ne pas s'en mêler.

M. Vouilloz a fait des exercices de féminisation, mais il y a des soucis sur certains termes, notamment en ce qui concerne les élections et donc les fonctions, par exemple le préposé, etc. La référence constitutionnelle est intéressante, car la constitution sur le Grand Conseil utilise le terme de « membre ». Il rappelle qu'il y a eu un recours et que la Chambre constitutionnelle a clarifié ce qu'était un « membre ».

Une députée (PLR) a plusieurs questions. Elle propose de garder la teneur actuelle de l'alinéa 1 pour son aspect normatif. La formulation qui existe dans la loi n'est certes pas neutre, mais elle s'applique à tous. Elle s'inquiète du fait que remplacer ce principe puisse amener une lacune. Elle estime qu'il est utile de laisser cette disposition qui dit que toutes les désignations s'appliquent à tout le monde, indépendamment du genre. Elle demande s'ils pensent qu'il y a un risque de supprimer cette disposition. Ensuite, ils ont mentionné le point médian. Elle comprend que sur la base de cet amendement, ils vont se retrouver à un point où la loi aura des signes orthographiques différenciés. A la lecture de l'alinéa 3, elle pense qu'il faut rédiger un langage officiel (par exemple en utilisant « *avocature* » plutôt « *qu'avocat et avocate* »). Le but est de trouver d'autres mots qui ne font pas référence au genre. Elle ajoute que la Constituante a fait le choix de dédoubler plutôt que de mettre des points. Elle souhaite entendre leur position sur ces points et ces « e ».

M. Mangilli explique que l'idée est de voir les outils à disposition et d'utiliser en dernier recours cette méthode.

M. Vouilloz intervient. Il prend l'exemple du mot « représentant ». La question se pose de savoir s'il faut écrire le doublet « la représentante ou le représentant » ou avec le point médian « la ou le représentant-e ».

Il explique que, dans certains cas, ce n'est pas possible de mettre au pluriel dans un texte légal sans changer le sens de celui-ci.

M. Mangilli insiste sur le fait que c'est uniquement en cas de dernier recours.

La même députée (PLR) souligne que, dans l'alinéa 2 de l'amendement du Conseil d'Etat, il est mentionné que « *cela est possible* ». Ainsi, si ce n'est pas possible, rien ne les oblige à utiliser des points, ou des « e », etc.

M. Mangilli explique que, si ce n'est pas possible, alors ils font le doublet intégral. Par exemple, un électeur ou une électrice. Il note que, dans la loi bernoise, il y a la mention de « commandant ou commandante et son adjoint ou son adjointe », ce qui peut alourdir le texte. Il indique que rien n'oblige d'appliquer ces points.

Le président remarque que finalement les électeurs et électrices sont les titulaires de droits politiques.

M. Mangilli répond à la première question d'une députée (PLR). Il ne partage pas sa crainte. En réalité, le texte actuel mentionne d'utiliser le masculin pour tous. Il reste ouvert à la proposition de cette députée, si elle estime cela important. L'idée est de respecter l'égalité de genre et quand c'est possible d'employer le langage épïcène.

La même députée (PLR) explique que, dans un certain temps, il y aura dans l'ordre juridique des textes masculins qu'ils devront appliquer aux femmes. Elle pense que c'est bien d'avoir une base légale qui s'applique aux femmes.

Un député (S) remercie le Conseil d'Etat pour ce travail. Tout d'abord, il demande si ce projet d'amendement est un amendement ou un brouillon. Ensuite, à l'alinéa 4, il demande des précisions sur les types de règles dans la mise en œuvre. Pour l'alinéa 2, il trouve la mention « *chaque fois que cela est possible* » suffisamment claire. Il explique que la possibilité peut ne pas exister aujourd'hui, mais elle peut apparaître avec l'évolution des normes de langage. Il pense que le fait de définir par défaut le langage masculin empêche de prendre en compte de nouveaux langages.

Un député (EAG), en tant que cosignataire du PL, se félicite que le Conseil d'Etat soit impliqué volontairement dans ce processus. Au niveau de la rédaction des PL par les députés, il se demande s'il appartiendra à la chancellerie de rédiger ces textes avec un langage épïcène.

M. Mangilli rappelle que le projet d'amendement est validé par le Conseil d'Etat, mais il souhaiterait attendre la position de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il affirme qu'ils vont déposer formellement un projet d'amendement une fois consolidé par rapport à toutes les propositions. Pour les PL des membres du Grand Conseil, ce qui a été fait dans le passé sera actualisé et va devoir entrer dans les mœurs dans le futur. Théoriquement, l'idée est qu'au moment de la publication celle-ci est adaptée en cas de besoin.

M. Vouilloz remarque qu'il est possible que deux articles seulement sur vingt dans un PL soient féminisés. Il n'y aurait dès lors pas d'unité formelle dans ce cas.

Le président pense qu'il est possible de résoudre ce problème en interdisant de féminiser seulement certains articles mais en féminisant l'ensemble de la loi. La séance arrivant à son terme, il propose de remettre ce point à l'ordre du jour lors de la prochaine séance et de reporter le vote sur la liste des auditions. Il invite M. Mangilli à revenir avec le résultat de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il informe également qu'ils recevront M^{me} Colette Fry du BPEV qui va venir présenter un autre PL. Il demande à la commission s'il est utile d'interroger Mme Fry sur ce PL.

Séance du 4 octobre 2019

Le président annonce que la commission de gestion du pouvoir judiciaire ne s'est pas encore prononcée au sujet du PL 12440. Il propose aux députés de se prononcer sur la liste des personnes à auditionner dans le cadre du PL 12440. Il rappelle que les membres de la commission avaient proposé le P^r Pascal Gygax, responsable du groupe de psycholinguistique et de psychologie sociale appliquée à l'Université de Fribourg, M^{me} Djemila Carron, maître d'enseignement et coordinatrice du Réseau Droit, genre et sexualités en Suisse romande à l'Université de Genève, le P^r Alexander Flückiger, le P^r Thierry Tanquerel et le P^r Michel Hottelier. Il donne la parole à M. Mangilli.

M. Mangilli indique qu'il a reçu aujourd'hui la position de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Cette dernière n'entend pas prendre formellement position à l'égard des divergences entre le texte initial et l'amendement. Toutefois, elle prie la commission de prendre en considération la proposition de faire état de sa compétence en matière rédactionnelle.

M. Mangilli explique que la proposition d'amendement du Conseil d'Etat réserve la compétence à la commission de gestion du pouvoir judiciaire

d'édicter les règles nécessaires dans son domaine de compétence, notamment à l'article 41, alinéa 1, lettres i et j, de la loi sur l'organisation judiciaire. De ce fait, elle souhaite qu'une disposition de ce type figure dans l'accord. Pour le reste, elle n'a pas de position particulière. Il ajoute que le pouvoir judiciaire est sensible à cette question de rédaction épïcène, et qu'il a décidé par principe de revoir la formulation de sa réglementation à terme, de manière à adopter des formulations épïcènes et inclusives, respectivement à utiliser la forme féminine des fonctions. Il rappelle qu'il avait mentionné, lors de la séance précédente, qu'il avait eu une discussion informelle avec M. Flückiger. A cet égard, ce dernier l'a autorisé à faire état à la commission de leur discussion.

Une députée (MCG) s'est rendu compte lors de la dernière séance que le projet de loi et sa proposition n'identifient pas le problème de la même manière. Autant que possible, elle favorise les termes inclusifs, qui ne sont ni orientés féminins, ni masculins (« la présidence », « les membres du Grand Conseil », par exemple). D'après elle, il faudrait pousser cet effort au maximum et s'arrêter là. Elle remarque que l'usage du pluriel permet aussi de neutraliser le genre. Elle comprend que ce qui est proposé dans ce PL est la répétition, comme « le député ou la députée » ou les points. Elle estime que cette proposition revient à la problématique qu'elle a soulignée la semaine derrière, celle d'ancrer définitivement une catégorie « homme » et une catégorie « femme ». Elle ne pense pas que c'est dans ce sens que la société va évoluer. En ce qui concerne le document « exemples d'adaptations terminologiques », elle s'attarde sur l'exemple de l'article 109, alinéa 3. Elle cite l'alinéa originel : « *Ces bulletins portent la griffe du président ou d'un des vice-présidents* », un alinéa qu'elle estime simple et concis. A l'opposé, la modification proposée, « *de la présidente ou du président ou d'une des vice-présidentes ou d'un des vice-présidents* », est complexe.

L'application de ce principe à l'ensemble des lois et des ordres juridiques va fortement complexifier les normes juridiques, alors que les normes sont par nature claires et compréhensives. Pour ces motifs, elle pense qu'il faut s'arrêter à l'étape du langage inclusif et prioriser la compréhension des textes. Elle rappelle que la constituante a également fait ce choix. Par ailleurs, comme relevé par M. Mangilli, dans certains cas, il n'y a pas de dédoublement afin d'éviter la lourdeur du texte.

Un député (EAG) remercie les auteurs du document en question. Contrairement à sa prédécesseure, il est favorable à progresser dans l'esprit du PL traité. Il remarque que le mouvement actuel est manifestement nécessaire. Ce dernier se reflète du côté du pouvoir judiciaire qui s'engage à rédiger son règlement de manière épïcène. Il estime qu'il faut aller de l'avant

et ne pas restreindre la démarche à des formules uniquement neutres, qui de plus peuvent être problématiques. Par exemple, à l'article 10 de la LRGC, le fait de remplacer « son président » par « la présidence » introduit un élément de flou. En effet, la présidence peut être interprétée comme un organe comprenant le président et les vice-présidents ou un présidium.

Un député (S) remercie les auteurs pour ce travail approfondi. Il pense que c'est utile de visualiser ce que donnerait la mise en œuvre du principe proposé par le PL 12440. Il rejoint sa collègue (PLR) sur le principe d'aller au plus simple, bien que cela ne soit pas si évident. Il pense que certaines notions vont susciter des accrochages entre les membres. Par exemple sur la LRGC, il peine à s'imaginer la suppression de la notion historique des « députés » au profit « des membres du Grand Conseil ». Finalement, le PL propose le principe de démasculinisation. Il est pour appliquer la simplicité lorsque la situation le permet, mais il est contre le fait de diminuer le principe à tel point que l'impact sur la législation est partiel.

L'objet de la discussion étant d'organiser la suite des travaux, il propose les auditions du P^r Flückiger et de M^{me} Carron.

Le président remarque qu'il y a souvent la possibilité d'employer le langage épïcène. Il se réfère à l'expression « du doyen d'âge » de l'article 15 alinéa 1 de la LRGC. Cette dernière est facilement contournable en employant l'expression « les personnes plus âgées » et permet aussi d'éviter les doublets. De même, toujours sur l'article 15, lettre a, le terme « les scrutateurs » désigne les personnes chargées du dépouillement. Il juge cette solution préférable.

Il rebondit sur le commentaire de sa collègue (PLR) à propos des doublets et se positionne contre le renoncement systématique à des doublets. Il pense que la solution des doublets est moins adaptée, non pas pour des raisons esthétiques, mais plutôt pour des considérations inclusives et d'évolution de la société.

Sur le processus, il salue la volonté du Conseil d'Etat et du pouvoir judiciaire d'œuvrer en ce sens. Néanmoins, il s'interroge sur l'adaptation des lois du Grand Conseil. Plus spécifiquement sur la LRGC, il s' imagine mal la chancellerie procéder à des adaptations de la LRGC, et se demande s'il ne faudrait pas prévoir un autre mécanisme. Il lui semble que les processus prévus à l'article 7B ou 7C de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) sont plus opportuns.

Enfin sur les auditions, il trouve intéressant de convier le P^r Tanquerel et le P^r Hottelier, deux des cinq membres de la commission de rédaction de la Constituante. Il souligne qu'il est important d'auditionner des personnes

aptes à conseiller sur la mise en œuvre des objectifs plutôt que sur un principe qui semble partagé.

M. Mangilli comprend que l'idée est de ne pas avoir de doublet intégral. Sur ce point, il souhaite faire deux communications. Tout d'abord, il explique qu'en réalité, le texte fondamental utilise le doublet intégral. Il rappelle que, selon la théorie de la reprise constitutionnelle, la terminologie constitutionnelle est en principe applicable dans le droit subordonné, ce qui permet matériellement d'être conforme et d'utiliser les mêmes notions. De plus, le refus du doublet intégral entraînera une démasculinisation de seulement 20% des textes légaux. Par rapport à la première remarque du président, les essais ont montré que le texte peut être aussi difficile à lire et lourd que les modifications du type « le président et la présidente ». Le juste milieu est la bonne solution.

Quant à la procédure, la chancellerie n'a pas l'attention de jouer à « l'apprentie sorcière ». Comme il l'a dit la semaine dernière, la publication de la législation est l'Etat de droit. Il rappelle la parcimonie de la chancellerie à l'égard des rectifications faites. Il propose de commencer par la LRGC sous l'égide du Secrétariat général du Grand Conseil et de la commission. La chancellerie pourrait proposer quelque chose à la commission. Puis, ils adopteraient formellement les rectifications au sens de l'article 7C ou 7B LFPP. Enfin, la commission pourrait passer par une résolution du Grand Conseil ou une modification de la loi. Il insiste sur le fait que la méthodologie est du ressort de la commission.

Un député (PDC) se rappelle qu'à l'occasion de travaux extra-parlementaires auxquels il a participé dans un autre contexte, un juriste de l'institut suisse de droit comparé de l'Université de Fribourg avait fait remarquer que la législation cantonale genevoise est la plus importante en termes de mètres linéaires. De plus, elle représente le double de celle du canton de Zurich. Par conséquent, il se demande s'il ne serait pas plus simple de démasculiniser uniquement les nouveaux textes. Cela dit, il part du principe qu'un texte de loi doit être intelligible, lisible et rédigé en bon français. Ainsi, s'attarder sur des parenthèses, des « e » ou des formules compliquées, n'est pas simple. A titre d'exemple, un de leurs collègues note systématiquement dans ses rapports de commission « *un ou une député(e) estime que* », alors qu'au sein de la commission ne siège qu'un député.

Le président s'excuse auprès de ses collègues, parce qu'ils ne pourront pas terminer aujourd'hui la discussion, faute de temps. Il demande aux députés de s'exprimer uniquement au sujet des auditions afin qu'ils puissent se déterminer sur ce point.

Une députée (MCG) pense qu'ils auditionnent toujours les mêmes professeurs constitutionnels. Elle serait favorable à changer et à auditionner le P^r Frédéric Bernard, un nouveau professeur nommé en droit administratif et constitutionnel à l'Université de Genève. Elle est également favorable à l'audition du P^r Alexander Flückiger.

Une députée (PLR) répond que ces professeurs de droit constitutionnel sont à la base de la rédaction de la constitution. Sur ce cas précis, il faut se pencher sur les choix faits et la manière dont cela a été appréhendé. Elle ne pense pas que M. Bernard pourra les remplacer sur ces points-là. Par ailleurs, elle se permet de corriger la déclaration du président qui considérait qu'il n'y avait pas d'objection sur le principe du PL 12440. Elle pense qu'il y a une opposition au principe et souhaite que la commission en tienne compte lors des prochaines séances.

Le président propose d'entendre les P^{rs} Tanquerel et Hotellier sur la question des choix faits au sein de la commission de rédaction de la Constituante. Puis, ils pourront se déterminer sur d'autres auditions.

Un député (UDC) est contre les auditions pour trois raisons. Tout d'abord, il pense que c'est à travers un règlement qu'il faudrait régler ce type de problème. Dans les différents secteurs de l'Etat, les approches varient, impliquant le fait que les normes uniformes ne sont pas adéquates. Il pense qu'il faudrait procéder par un règlement et non par un projet de loi. Ensuite, en tant que législateur, il estime que la commission rédige systématiquement des projets de lois, ce qui charge considérablement l'exécutif et l'administration. A un certain moment, il faut savoir s'arrêter. Pour finir, la troisième raison porte sur le fond. Il invite les auteurs à retirer ce projet de loi et à revenir avec un texte plus conforme et étudié. Le cas échéant, il invite la commission à voter contre l'entrée en matière du PL 12440.

Le président propose de passer au vote sur le fait de se décider sur les auditions.

Le président demande qui est favorable à se décider à ce stade sur les auditions :

Oui :	7 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	1 (1 UDC)
Abstentions :	–

La commission est favorable à se décider sur les auditions.

Le président demande qui accepte les auditions du P^r Tanquerel et du P^r Hottelier :

Oui : 6 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR)

Non : 2 (1 UDC, 1 MCG)

Abstentions : –

La commission accepte les auditions du P^r Tanquerel et du P^r Hottelier.

Le président demande qui accepte l'audition du P^r Pascal Gygax :

Oui : 3 (2 S, 1 MCG)

Non : 3 (1 PDC, 1 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 PLR)

La commission refuse l'audition du P^r Gygax.

Le président demande qui accepte l'audition de M^{me} Djemila Carron :

Oui : 3 (1 EAG, 2 S)

Non : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 1 (1 MCG)

La commission refuse l'audition de M^{me} Carron.

Le président demande si quelqu'un s'oppose à l'audition du P^r Alexandre Flückiger. Il n'y a pas d'opposition.

La commission accepte l'audition du P^r Flückiger.

Séance du 8 novembre 2019

Le président annonce que la séance a pour objectif de traiter deux aspects relatifs au PL 12440. Ils vont s'intéresser à la méthodologie de la Constituante par rapport au caractère inclusif du texte constitutionnel et sur la méthodologie proposée par le Conseil d'Etat en lien avec le PL 12440. Il ajoute que les deux professeurs ont reçu les exemples d'adaptations terminologiques de la chancellerie et le PL 12440.

Auditions de MM. les professeurs Thierry Tanquerel et Alexandre Flückiger

Le président leur souhaite la bienvenue au sein de la commission législative. Il a le plaisir de les accueillir sur le PL 12440. Il indique à ces derniers la procédure de la séance qui va se dérouler en deux étapes. Premièrement, ils

vont commencer par l'historique de la méthodologie choisie par la commission de rédaction de l'Assemblée constituante sur le caractère inclusif de la rédaction de la constitution. Deuxièmement, ils vont discuter du PL 12440, du projet d'amendement du Conseil d'Etat et des exemples d'adaptations terminologiques proposés par la Chancellerie.

1. Audition sur l'historique de la méthodologie

M. Tanquerel espère qu'il sera en mesure d'apporter des éléments complémentaires sur la question, sachant qu'il y a plusieurs constituants ou constituantes au sein de la commission. Le principe du langage inclusif et épïcène dans la constitution a fait l'objet de peu de débats. Bien qu'un membre de l'Assemblée constituante s'y soit opposé, son exemple n'a guère été suivi. Ainsi, ce manque de débats a facilité la tâche de la commission de rédaction, dans le sens où celle-ci n'a pas eu à se préoccuper de l'acceptabilité des solutions en politique.

Au contraire, elle s'est concentrée sur les techniques adéquates aux langages inclusif et épïcène. Il regrette le fait qu'elle n'était composée que de messieurs. Il explique que la commission de rédaction a décidé, dans la mesure du possible, d'utiliser le langage inclusif ou épïcène. Il précise que le langage inclusif est une notion large. Ce sont l'ensemble des techniques qui permettent d'assurer une égalité et une non-discrimination dans les formules de langage utilisées.

L'épïcène est l'idée de privilégier des mots qui peuvent s'utiliser sans modification de leur graphie au masculin ou au féminin. A cela s'ajoutent certaines techniques qui permettent d'éviter le genre en employant des mots féminins et masculins qui ne sont pas associés au sexe, par exemple « la personne », « le membre du parlement » et « la présidence ».

L'utilisation du déterminant « le ou la » est un sujet à débattre. De même, il rappelle que l'utilisation du pluriel est aussi une technique efficace. A titre d'exemple, au lieu de dire « le juge », il est possible de dire « les juges ». Il indique que la technique priorisée a été celle-ci. Le passif est parfois utilisé. A ce sujet, certains docteurs des lettres pensent que les formules passives sont lourdes. Néanmoins, pour le langage inclusif, c'est une bonne technique.

Quant aux doublets, la commission de rédaction a utilisé ces derniers de manière subsidiaire, par exemple « le président ou la présidente ». La commission de rédaction s'est arrêtée à ces techniques et a décidé de ne pas modifier les règles d'accord ou de créer des doublets dans les adjectifs ou les attributs tels que « désigné ou désignée ».

De même, la technique des tirets ou des points n'a pas été utilisée. Par ailleurs, il souligne l'importance du contexte évolutif auquel chacun fait face, notamment avec l'évolution de l'Académie française. En théorie, il aurait été possible de changer les règles d'accord en préférant l'accord de proximité à celui de l'accord systématique au masculin. Toutefois, il souligne le fait qu'il y aurait certainement eu peu de manières d'appliquer un changement des règles d'accord dans la constitution.

La méthode choisie par la commission de rédaction a présenté deux avantages et un inconvénient. Tout d'abord, les alourdissements du langage inclusif ont été limités avec relativement peu de doublets, de tirets ou de points. Ceci a facilité la lisibilité du texte. Ensuite, les propositions faites par la commission de rédaction ont été facilement acceptées. Il rappelle que la constitution genevoise reste un exemple par rapport au reste de la législation, mais la démarche n'est pas complètement aboutie. En effet, pour les pronoms, les attributs et les adjectifs, la prédominance est celle du masculin générique. La logique n'a donc pas été appliquée jusqu'au bout.

Une députée (PLR) s'est penchée sur le rapport général de la commission de rédaction sur la question du langage épïcène. Elle cite : « *En revanche, la commission a jugé utile de dédoubler « députées et députés », « magistrates et magistrats » et « présidente ou président », en plaçant de manière systématique le terme féminin avant le terme masculin, à l'image des constitutions vaudoise et fribourgeoise* » (page 6, Rapport général, Avant-projet de constitution, 13 janvier 2011, Assemblée constituante genevoise). A cette lecture, il semblerait que la commission de rédaction a jugé utile de dédoubler des mots symboliques. Elle se demande s'ils ont systématiquement dédoublé lorsqu'il n'était pas possible d'utiliser le langage épïcène ou si, pour certains termes, ils n'ont pas jugé utile d'aller jusqu'au dédoublement.

M. Tanquerel répond qu'en principe, non. Toutefois, à l'article 12 alinéa 1, de la constitution, « *L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions* », il n'y a pas eu de dédoublement. De mémoire, il pense que la notion d'« agents » n'a pas été employée dans le sens de la fonction de police, mais se réfère à un type de relations entre l'Etat et les administrés. Ainsi, il est possible de justifier le non-usage du langage épïcène dans ce cas. Il insiste sur le fait qu'il donne ici une explication a posteriori.

La même députée (PLR) complète en citant : « *Sur cette base, la commission a choisi d'utiliser les termes qui peuvent raisonnablement être employés comme épïcènes tels que « personne », « enfant », « nul », « membre » ou « agent », indépendamment de la question de savoir s'ils sont*

masculins ou féminins. »¹. Elle confirme que c'était volontaire. En principe, la commission de rédaction n'a donc pas fait d'exception au langage épïcène.

M. Tanquerel répond qu'en principe, non. Il pense que, s'il y a eu des exceptions, celles-ci étaient probablement involontaires, sauf dans le cas de l'article 12, alinéa 1, de la constitution.

La députée demande s'il y a eu un débat sur les points/tirets au sein de la commission de rédaction. Elle ajoute que le Conseil d'Etat est favorable à cette méthode.

M. Tanquerel ne se souvient plus de cette discussion, mais ils ont certainement dû envisager de ne pas employer cette lourde technique. De mémoire, il a l'impression qu'il n'a pas insisté sur ce point, afin de faire passer en souplesse l'épïcène et les doublets. A nouveau, il n'a pas de souvenirs de débats en plénière, il fait de la reconstruction a posteriori. Il ajoute qu'ils en ont certainement discuté, mais il est presque certain qu'ils n'ont pas voté à ce sujet.

Le président comprend qu'ils ont systématiquement préféré une formule générique aux doublets. Il reprend les exemples d'adaptations terminologiques de la chancellerie, et cite l'article 15, alinéa 1, de la LRGC : « *La première séance de la législature s'ouvre sous la présidence de la doyenne ou du doyen d'âge présent,* ». Dans cet exemple, la commission de rédaction aurait opté pour un terme générique du type « la personne la plus âgée ». Pourtant, dans certains cas, elle a préféré utiliser le dédoublement comme « le député ou la députée » plutôt que « les membres du Grand Conseil ».

M. Tanquerel confirme le premier exemple donné. D'un point de vue rédactionnel, les termes neutres impliquent une rédaction moins lourde et non répétitive. Cependant, dans certains cas, la répétition est souhaitée afin d'ancrer le fait que les femmes et les hommes occupent légitimement un type de position. Ainsi, elle est une affirmation symbolique.

Dans le contexte des luttes féminines, il imagine mal que le prix de l'égalité pour les femmes soit la neutralisation. Il pense que les jeunes femmes ne souhaitent ni une représentation neutre ni un avenir neutre. Au contraire, elles souhaitent être dans des fonctions en tant que femmes. Il insiste sur l'importance de représenter les femmes dans le langage. Il conclut en indiquant qu'il faut trouver un équilibre entre le dédoublement et la

¹ Rapport général, Avant-projet de constitution, 13 janvier 2011, Assemblée constituante genevoise, page 6 : https://www.ge.ch/constituante/doc/CoRed_rapport_general_version_finale_130111.pdf

neutralisation qui permet d'éviter les répétitions lourdes. Pour l'exemple des députés, il ne se souvient plus.

Le président aimerait savoir si ces éléments ont été pris en compte dans les appréciations. Il revient sur l'article 15 de la LRGC et précise que, pour éviter les doublets, il aurait fallu employer « la personne la plus âgée » et « la personne chargée du dépouillement », etc. Le souci de la lourdeur ou de la légèreté peuvent inciter à pencher pour les doublets ou la formulation inclusive.

De même, le fait de remplacer à l'article 26A « les députés » par « les membres du Grand Conseil » pose un problème de précision en incluant les députés suppléants. Enfin, il demande si la commission de rédaction a été sensible à la problématique des personnes non binaires qui se sentent plus intégrées dans une formule neutre plutôt qu'une formule masculine ou féminine.

M. Tanquerel rebondit sur l'exemple des députés. Selon lui, les articles 81 et 82 de la constitution reprennent volontairement le doublet dans l'objectif de donner un titre aux membres du Grand Conseil de Genève qui sont les « députés », les « députées », les « députés suppléants » et les « députées suppléantes ».

Aux articles qui suivent (83 à 85), les membres du Grand Conseil désignent les députés masculins, féminins et suppléants. Il explique que ce point a fait l'objet de débats. Sur les personnes non binaires, il ne se rappelle pas que cela ait été évoqué au sein de la commission de rédaction. Etant donné que c'est une problématique publique récente, il ne pense pas que le choix de formules neutres ait été fait dans ce sens à l'époque.

Une députée (MCG) n'est pas sûre de la pertinence de sa question, car elle n'est pas certaine que la législation genevoise utilise le terme « maître ». Toutefois, elle pense qu'il n'y a pas de raisons de dire « maître » et non « maîtresse » à une femme. Elle demande son avis.

M. Tanquerel estime qu'il n'a pas d'autorité pour répondre à cette question. Il précise que c'est un terme d'usage qui ne se retrouve pas dans la législation genevoise. Certains termes sont plus féminisés et il y a une tendance à préférer les termes comme celui de « docteure » plutôt que « doctoresse ». Cependant, les féministes jugent parfois le « e » trop entendu. Il est en faveur de l'usage de termes comme « la professeuse » ou « la doctoresse » plutôt que de rajouter le « e ». Finalement, c'est une question qui est plus sociale que juridique.

Le président ajoute qu'en France, il est d'usage d'appeler les femmes « avocats ». Sur les termes d'usage, il recommande de lire l'ouvrage de 1997,

« Femme, j'écris ton nom », qui liste de manière exhaustive toutes les formulations féminines possibles.

Il propose de passer au second point de l'audition, le PL 12440 et les amendements du Conseil d'Etat.

2. Audition sur le PL 12440 et les amendements du Conseil d'Etat

M. Flückiger a apporté une publication du CETEL sur la rédaction administrative et législative inclusive qu'il fait circuler. Il revient sur la remarque d'une députée et ajoute qu'on emploie le terme de « maîtresse » pour les écoles, alors que les maîtresses de conférence sont appelées « maître ». C'est une question de sexisme et de statut social. Il explique que le débat est perturbé en France par le statut social. Quant à lui, il apprécie la démarche de rédaction inclusive.

Il passe au PL 12440 et aux exemples terminologiques. Par principe, la rédaction inclusive devrait être le chapeau. Il souligne l'existence de deux tendances contradictoires. La première concerne les procédés de mise en évidence du féminin avec la démonstration des titres et des fonctions, la féminisation des métiers, les doublets, etc. La seconde concerne les procédés de neutralisation du langage. Parmi ces techniques, il rend attentif sur la terminologie du Conseil d'Etat.

Il ajoute que la notion de neutralisation du langage impose des sous-catégories dont l'épicène fait partie. Ainsi la rédaction inclusive est composée de procédés de féminisation et de neutralisation dans lesquels l'épicène est inclus. Il définit l'épicène comme un mode dont la forme ne varie pas avec le genre (un élève, une élève).

Ensuite, il y a les expressions génériques. Par exemple, on parle « d'équipe de rédaction » plutôt que de « rédacteur ». Même si ce mécanisme n'est pas épicène, ce procédé est fréquemment utilisé. Par ailleurs, il est aussi possible de remplacer la personne par les fonctions, ce que propose la Confédération. Par exemple, « le tribunal » plutôt que « les juges ». Toutes ces techniques sont des procédés de neutralisation.

Quant à la voix passive, il indique que celle-ci est déconseillée dans les guides de rédaction législative, bien que les législateurs aiment cette pratique. Elle permet d'éviter le complément d'agent. Il recommande de regarder les passifs lors de la révision du texte législatif, car on ne sait parfois pas par qui l'autorisation a été délivrée.

Concernant le projet d'amendement du Conseil d'Etat, la règle générale interpelle. En effet, le texte respecte l'égalité de genre. Ainsi, la volonté n'est ni celle de féminiser, ni celle de neutraliser, mais celle de respecter l'égalité

des genres. Or, il ajoute qu'il est possible de rédiger de manière non discriminatoire et que ceci n'est pas la même approche. En effet, la non-discrimination permet de tenir compte d'autres domaines, comme celui du handicap.

Sous la rédaction inclusive, la formule qui vise l'égalité des genres implique une distinction entre le masculin et le féminin. Sur les personnes non binaires, il explique que ce dernier cas pose problème. Historiquement, le combat des ancêtres portait sur la féminisation du langage. Maintenant que l'égalité arrive, on dit aux femmes qu'il faut arrêter cela pour les personnes non binaires. Il pense qu'il y a un aspect frustrant tant pour les femmes que pour les personnes concernées.

Actuellement, le système est en cascade et fait face à la méthode pragmatique dite « créative ». Elle consiste à fixer des priorités et à éviter d'être dogmatique. La combinaison pragmatique donne la préférence à la neutralisation en recourant à des expressions génériques et au pluriel (les membres, les propriétaires, les locataires).

Ensuite, elle recourt à la symétrique dans laquelle se retrouvent le doublet et les signes typographiques. En Allemagne par exemple, l'étoile est utilisée. Dans les législations suisses, Berne a été pionnier, suivi par Fribourg et Neuchâtel. Il précise qu'à Neuchâtel, depuis l'année dernière, ils ont introduit les tirets. A titre personnel, il préfère le point médian pour sa lisibilité et pense qu'en fonction des circonstances, l'élégance perdue peut être retrouvée dans les textes administratifs.

La symétrie pose des problèmes au niveau des pronoms. A ce sujet, M^{me} Viennot déclare qu'il faut arrêter de masculiniser la langue, celle-ci étant égalitaire jusqu'au XVII^e siècle. De ce point de vue, la vieille règle de l'accord de proximité fonctionne parfaitement. Par exemple, plutôt que de dire « *La présidente ou le président est élu à la majorité des voix. Il doit ensuite prêter serment.* », il recommande de dire « *Le président ou la présidente est élu(e) à la majorité des voix et doit ensuite prêter serment.* ».

Il souligne la simplicité et l'élégance de la méthode. Pour les adjectifs, ils prennent un accord avec le genre du nom le plus proche de l'adjectif ou du participe. Par exemple, « les candidats ou les candidates » ou « les conseillers fédéraux ou les conseillères fédérales ». Il précise que cela permet de comprimer sans faire de répétitions infinies. Autre exemple, « les droits de l'homme » se remplace facilement par « les droits humains » ou « les droits fondamentaux ».

Enfin, il pense qu'il faut conserver une présence générique à titre subsidiaire. A Neuchâtel, la loi sur l'université est rédigée au générique

féminin, ce qui poserait un problème avec le principe de l'égalité. Au niveau du droit pénal, il se demande s'il y a un réel besoin imminent de tout féminiser. En effet, M^{me} Djemila Carron a fait face à ce problème dans sa thèse sur les combattants dans le cadre du droit de la guerre.

La méthode proposée implique de revoir l'ensemble du droit au niveau du langage inclusif. Il n'oserait pas s'y lancer et ne pense pas que cela apporterait nécessairement quelque chose de positif à la cause. Il rappelle que les pratiques évoluent et qu'il n'est pas exclu qu'ils doivent reprendre par la suite le travail effectué en fonction des nouvelles règles. Par exemple, le point médian est de plus en plus visible.

Il insiste sur le fait qu'il est plus évident d'inclure le langage inclusif lors de la conception d'un nouveau texte que pour un texte ancien, sinon il y a un risque de perte de sens. En effet, chaque changement de la norme implique une perte du sens. A titre d'exemple, il explique qu'ils ont réécrit le règlement des étudiants en entier et se sont retrouvés face à un problème lorsqu'ils ont utilisé le terme de « personnes » à la place de « étudiants ». Le terme « personnes » incluait les auditeurs et auditrices libres, alors qu'il fallait absolument les exclure.

Il rend attentif sur le problème de la cohérence entre les actes. Il préconise une lecture verticale et signale que l'entreprise est périlleuse. A Fribourg, il cite « *Cette recommandation s'applique prioritairement à tout nouveau texte législatif ou à toute révision générale d'un texte législatif* » et « *Lorsqu'un acte est partiellement révisé, la formulation de toutes ses dispositions devrait être revue, à moins que la somme de travail qui en résulterait ne soit disproportionnée. Dans ce dernier cas, les dispositions modifiées sont rédigées selon la pratique actuelle (masculin générique ou formulation neutre) pour éviter de créer une discordance terminologique par rapport aux dispositions non modifiées* ». A Berne aussi, ils en profitent pour changer des dispositions lorsqu'il y a un nouveau texte de loi ou une révision totale ou partielle. Il conclut en soulignant qu'il est circonspect par rapport à une révision complète du corpus.

Sur la localisation du texte, ce dernier se situe dans la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP). Il remplace l'article 20A actuel qui est une norme d'interprétation. Dans ce cas, ils sont dans le cadre de la publication des textes. En droit comparé, c'est au niveau des projets de lois que cela s'applique. Pour que le système fonctionne, le projet doit être conçu de cette manière-là.

Il estime peu cohérent de le placer au niveau de la publication. Ceci soulève des interrogations sur la rédaction des textes généraux du Conseil

d'Etat, de la communication générale qui n'est pas celle des actes officiels et des initiatives constitutionnelles et populaires. Il se demande ce qu'il adviendrait dans le cas où des initiatives ne suivraient pas le langage inclusif.

Par ailleurs, les tribunaux sont mentionnés dans une des propositions d'amendements. Il trouve étrange de voir ce concept sur la promulgation des actes des tribunaux. En effet, il se demande ce qui motiverait les tribunaux à être soumis à ces règles alors qu'ils traitent des décisions qui sont propres à la personne concernée. De plus, les tribunaux appliquent les règles. Il déclare qu'il a contacté Berne et n'a pas encore obtenu de réponse s'agissant de la soumission aux tribunaux de ce type de règles.

M. Tanquerel est moins circonspect que son collègue sur l'idée d'élargir le memento général. Il confirme en disant que le travail est, certes, énorme. En revanche, il lui semble problématique de penser que c'est uniquement une tâche technique qui ne peut être faite que par la chancellerie. D'après lui, deux méthodes sont envisageables.

La première serait d'avoir une loi sur le langage inclusif qui comprendrait le principe, le langage inclusif dans toute la communication officielle de l'Etat de Genève, les modalités avec une priorisation souple (la neutralisation, l'épicène, autres techniques) sans préciser au niveau législatif l'utilisation des points et des doublets, les domaines, le grand Etat y compris le pouvoir judiciaire.

A l'égard de la méthode, il rejoint celle de M. Flückiger, qui recommande de se concentrer sur les nouveaux actes, les révisions totales ou partielles importantes, les cas spéciaux et une révision de détails pour donner lieu à une révision complète de la loi. De plus, il pense que cette loi devrait comporter une voie de recours, sinon cela risque d'être considéré comme une disposition d'ordre.

Ce recours pourrait se situer au niveau de la Cour constitutionnelle pour des actes qui ne respecteraient pas les principes de la loi sur le langage inclusif. Par prévention, un tel recours serait extrêmement efficace par sa simple existence.

Sur le cas des initiatives, il pense qu'il faudrait modifier la constitution dans le chapitre sur les initiatives afin de prévoir que celles qui ne respectent pas les principes du langage inclusif puissent être corrigées par le Grand Conseil. C'est conforme au droit fédéral. Le canton a le droit de limiter le droit d'initiative en imposant le langage inclusif. Ceci permettrait au Grand Conseil de ne pas utiliser la méthode du contreprojet pour le langage inclusif. Ainsi, l'initiative serait corrigée uniquement sur le langage inclusif et les initiants pourraient recourir à la Cour constitutionnelle. Quant au Grand

Conseil, ce dernier garderait la possibilité de faire un véritable contreprojet pour modifier d'autres aspects de l'initiative.

En allant dans le sens du PL 12440, il imagine une procédure qui passe par le Grand Conseil mais à travers une procédure spéciale. Sans vouloir manquer de respect aux membres du Grand Conseil, il craint qu'une révision du langage inclusif de la loi fiscale ou des allocations familiales donne une opportunité à un groupe de l'échiquier politique de favoriser une catégorie. A côté de la procédure législative ordinaire, il faudrait prévoir une procédure législative spéciale pour la mise en place du langage inclusif qui pourrait passer par le système de vote bloqué.

Le Conseil d'Etat fait un projet, le Grand Conseil est libre de le refuser, mais il n'y aurait pas de possibilité d'amendements autre que le langage inclusif. Un système sans possibilité d'amendements serait plus efficace, selon lui. En conclusion, le régime serait le même que celui proposé par le PL 12440, mais sans les amendements habituels et avec une sanction du Grand Conseil pour les problèmes éventuels et la possibilité de renvoi du projet de loi au Conseil d'Etat.

Une députée (PLR) revient sur la question des personnes non binaires, car elle ne comprend pas bien la réponse qui a été donnée. Dans le cas de la symétrie, elle comprend que cela donne un « genre » à la loi, ce qui pose le problème de recommencer ce travail dans une dizaine d'années pour, cette fois-ci, neutraliser la loi. Elle aimerait les entendre sur cette problématique.

Ensuite, elle comprend l'idée d'une loi entière, ce qui la rend moyennement enthousiaste. Si ce n'était ni une nouvelle loi ni la loi proposée, elle se demande si une modification de la LRGC paraîtrait cohérente. Enfin, au niveau de la priorisation, il y a d'abord la neutralisation, la symétrie puis le générique. Sur la méthode, ils préconisent une révision complète pour les nouveaux textes et une proportionnalité dans les révisions partielles.

M. Flückiger souhaite répondre sur la question des personnes non binaires. Il estime qu'ils font face à des pesées d'intérêts. En réalité, la langue française a des genres et une réponse existe, mais il est encore tôt. Par exemple, le mot « iel » s'utilise dans les milieux « ultras ». Il ajoute qu'il apprécie bien le terme « toustes ». Dans dix ans, la discussion actuelle sera obsolète, ce qui est le principe même des lois. Il est persuadé que la pratique va naturellement développer ce type de formes. En l'état actuel, la catégorisation en cascade permet de ménager la chèvre et le chou.

M. Tanquerel complète en disant que si la volonté de la commission est de se concentrer sur la production législative, alors le siège de la matière

reviendrait au règlement du Grand Conseil. Dans ce cas se pose le problème de l'imposition au Grand Conseil. Il faudrait doubler et ajouter la loi sur les exercices des compétences du Grand Conseil.

Le président reprend sur la rédaction non discriminatoire et demande à ces derniers s'ils ont essayé de lire un texte avec des tirets et des points sur une synthèse vocale. Au niveau de l'inclusion des personnes qui utilisent des systèmes de synthèse locale, les tirets ne sont pas une bonne idée. Toutefois, il est possible que ces logiciels évoluent et intègrent les tirets.

Sur la suggestion de correction de l'amendement du Conseil d'Etat, il comprend que la préférence est celle d'une loi complète. Il demande s'ils ont des suggestions de modifications par rapport au texte présenté ou s'il faut passer par un amendement général. Concernant les initiatives, le parlement genevois est celui qui utilise le plus les initiatives législatives des députés et députées. Il demande s'il faudrait modifier la LRGC et donner la compétence au Secrétariat du Grand Conseil afin qu'il se charge des projets de lois au niveau de l'inclusif. Certes, il y aura un problème sur les amendements en plénière. Il se pose la question de savoir s'il faudrait avoir une relecture a posteriori pour les projets de lois et par quelle autorité. Il souligne l'importance de préserver l'enjeu de la séparation des pouvoirs.

M. Flückiger répond à la première question en lien avec la synthèse vocale. Il rejoint sa préoccupation et insiste sur le fait que c'est un problème technique. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est peu favorable à l'usage de cette méthode et qu'elle est disqualifiée dans la plupart des directives et des manières de faire. En Allemagne par contre, la pratique est devenue courante. Il estime que le Grand Conseil devrait demander à l'ISO de développer des standards sur ce point. Il conclut en indiquant que cet enjeu a un haut potentiel technique et que ce problème peut évoluer.

M. Tanquerel reprend avec la deuxième question. Si un principe général de langage inclusif est accepté pour les nouvelles normes au minimum, il lui semble évident qu'il s'applique aux initiatives du Grand Conseil. Il imagine mal que le Conseil d'Etat soit le seul à écrire en langage inclusif et qu'un amendement parlementaire déroge à cette obligation.

M. Tanquerel imagine que cette tâche pourrait être confiée à une commission de rédaction parlementaire ou au Bureau du Grand Conseil, avec l'objectif de mettre en forme avant le vote final. Dans l'hypothèse que les commissions travaillent bien et si les membres sont de bonne foi, il ne devrait pas y avoir de tentatives de sabotage. Dans ce cas, les projets ou les amendements mal rédigés seraient de l'ordre de l'erreur.

Il imagine bien une commission de rédaction parlementaire être compétente en la matière. Comme il l'a soulevé, il propose d'introduire une voie de recours. Même s'ils se limitaient au règlement du Grand Conseil, il resterait en faveur d'une loi ad hoc. La LRGC n'interdit toutefois pas les voies de recours. Il insiste sur le fait que la voie de recours a des effets préventifs importants. Personnellement, il est convaincu par l'effet préventif des voies de recours même si elles peuvent être peu utilisées.

M. Flückiger soutient l'idée de la commission de rédaction de M. Tanquerel. Il indique que ce procédé existe au niveau de la Confédération et qu'il existe l'équivalent au niveau de l'administration. Il pense que cela apporte, d'une part, un double contrôle du projet et, d'autre part, de développer des techniques législatives propres.

Actuellement, il n'y a pas de système centralisé de contrôle à Genève. La réflexion consiste à réfléchir sur la qualité des lois genevoises. Il insiste sur le fait que c'est une question de clarté. Suivant les textes, la compréhension est difficile et il rappelle que des techniques pragmatiques permettent d'éviter cela. Ensuite, sur les méthodes, la neutralisation est mise en avant sans la symétrie dans le projet d'amendement du Conseil d'Etat. D'après lui, cette méthode ne permettra pas d'arriver à une neutralisation et, en fin de compte, il y aura une prédominance du masculin. Il demande ce qui s'entend derrière cette proposition.

M. Tanquerel indique que, si la volonté du Conseil d'Etat est aussi d'utiliser la symétrie, il est important que le concept ressorte du projet d'amendement.

Le président demande s'il y a un terme générique pour définir l'ensemble des méthodes du langage inclusif.

M. Flückiger explique que la proposition est celle de la rédaction inclusive. Toutefois, c'est aussi une évolution du langage. De manière générale, l'inclusion permet d'avoir les procédés de neutralisation, c'est-à-dire l'épicène, les expressions génériques, le passif, les expressions collectives et la féminisation des noms et des fonctions. L'épicène est une catégorie de la neutralisation. Il rend attentif sur le fait que la rédaction inclusive est non discriminatoire du point de vue du genre.

M. Tanquerel revient sur la rédaction de l'amendement et relève un problème de fond sur l'égalité de genre. En effet, le langage inclusif et épicène est cité à plusieurs reprises alors que l'alinéa 3 ne donne qu'une seule définition. A la lecture, la rédaction inclusive et épicène semble ressortir comme des termes synonymes. Ainsi, il semble que l'inclusif se limite à l'épicène et que ce dernier est défini comme la neutralisation. L'inclusif est le

tout général, la neutralisation est une sous-catégorie de l'inclusif et l'épicène est une sous-catégorie de la neutralisation. Il souligne le problème de technique législative qui en ressort.

Un député (EAG) remercie les professeurs pour la réflexion apportée à ce débat. Il remarque que M. Tanquerel a nuancé l'avis négatif de M. Flückiger sur la réécriture de l'ensemble du corpus législatif genevois. Indépendamment de l'ampleur du travail, il pense que l'idée d'une correction a posteriori des textes législatifs est indispensable.

M. Tanquerel a parlé de vérification des textes avant le dernier débat. Il est pour que les textes s'inscrivent dans un débat politique vif et rigoureux et contre le fait que les textes législatifs passent par une machine avant le parlement. Cependant, ce projet de loi tente d'imaginer un mécanisme de modification formelle post hoc pour répondre à un certain nombre de critères.

L'application à l'ensemble de la législation ou à la production courante est un autre débat. De plus, il rappelle que ces modifications sont considérées comme des rectifications formelles qui suivent la procédure prévue à l'article 7B LFPP. Ce dernier renvoie à la commission législative afin que celle-ci se prononce sur les modifications. De ce point de vue, le PL 12440 initial est supérieur à ce que propose le Conseil d'Etat. Il y a cette idée de travail de rectification par la chancellerie soumise à une validation parlementaire par le biais de la commission législative. Ce mécanisme lui semble plausible.

M. Tanquerel insiste sur le fait que son doute portait sur le fait de confier ce travail à la chancellerie sans validation véritable du Grand Conseil. L'article 7B LFPP, qui permet de signaler des objections, répond en partie à cette crainte. En ce qui concerne le projet d'amendement du Conseil d'Etat, il a émis certains doutes, mais il n'a jamais dit que c'était contraire au droit. Si la commission décide de s'en tenir à quelque chose qui reste dans un cadre limité de la production législative, il pense simplement que la rédaction devrait inclure toutes les méthodes. En conclusion, il est plus pour un renvoi à l'article 7B qu'à l'article 7C LFPP.

M. Flückiger confirme qu'il faut passer par l'article 7B dans ce cas. Dans l'hypothèse où la commission souhaite procéder à une révision de l'ensemble du corpus législatif genevois, alors il faut être strict sur les nouveaux textes. Ceci implique de ne pas passer par l'article 20A de cette loi, mais de faire un droit ad hoc pour le post hoc. En revanche, il insiste sur le fait qu'il y aurait un impact non négligeable sur le personnel. Dans les rapports, il a lu qu'il suffirait d'une personne pour deux ans de travail, ce qui est absolument faux.

En effet, il est actuellement en train de rédiger le futur manuel de droit constitutionnel, ce qui est un travail gigantesque. Les pièges se trouvent à chaque bout de phrase. Si la commission souhaite prendre cette voie, il recommande de consulter deux experts, M. Gérard Caussignac (spécialiste de la légistique) du canton de Berne et M. Luc Vollery du canton de Fribourg. Enfin, il estime que certains textes peuvent rester en l'état. Par exemple, il se demande quel est l'intérêt de changer tout le code pénal en droit fédéral. Il pense que le mécanisme proposé par M. Tanquerel laisse une certaine proportionnalité. Ils peuvent politiquement décider quel texte doit être repris en fonction de son symbole.

Un député (PLR) remarque qu'en effet, il est possible de réviser une douzaine de lois symboliques et significatives. Il a le sentiment que l'auteur de la loi initiale envisageait d'ouvrir un chantier sans délai particulier.

Une députée (PLR) a plusieurs questions. Tout d'abord, sur les voies de recours, elle a le sentiment qu'elles existent de fait, notamment à travers le recours contre des lois auprès de la Cour constitutionnelle. Dès le moment où c'est prévu par la loi, elle demande si ce n'est pas révoquant.

Ensuite, elle demande à M. Flückiger s'il peut fournir des exemples relatifs aux autres cantons sur une loi en langage inclusif. Enfin, il ressort de cette discussion qu'il n'y a finalement pas un intérêt à féminiser le code pénal. Par conséquent, elle se demande quels sont les critères qui définissent quelles lois méritent un travail entier. Elle peine à suivre le raisonnement.

M. Tanquerel reprend avec les voies de recours. Il craint que la Cour constitutionnelle estime que le droit à l'épicène n'est pas un droit, mais une disposition d'ordre que s'est donnée le législateur. A nouveau, il précise qu'il n'affirme rien, mais que ce principe lui semble utile. La conclusion est plus fiable s'il y a une possibilité de recours à la Cour constitutionnelle. C'est un effet préventif du recours.

M. Flückiger a établi un fascicule avec les différentes bases réglementaires des cantons, qu'il va mettre à disposition de la commission. Il invite les membres de la commission à lire des informations supplémentaires sur Neuchâtel dans le fascicule. Pour Fribourg, il existe un règlement sur l'élaboration des actes législatifs. Le canton de Neuchâtel, quant à lui, l'a mis dans un règlement ad hoc sans être post hoc.

En ce qui concerne le code pénal, il s'aligne sur le commentaire de la députée (PLR). Il ajoute qu'il a eu une discussion avec M^{me} Djemila Carron sur ce sujet, qui a une opinion féministe. Il rappelle que cette dernière a rencontré des problèmes dans sa thèse et a dû concevoir un système masculin et féminin, ce qui pose des problèmes d'interprétation. De plus, toutes sortes

de règles sont genrées. Dans la constitution fédérale, il existe une exception voulue avec le mot « le générateur ». Il insiste sur le fait que reprendre des textes va poser des problèmes d'interprétation.

M. Flückiger indique que dans la rédaction du manuel pour la 4^e édition, ils vont appliquer la méthode proposée selon les principes de la rédaction inclusive.

Le président a été sensibilisé à la proposition de se concentrer sur les textes nouveaux ou modifiés, ce qu'il trouve intéressant. Il demande si d'autres cantons ont choisi des méthodologies pour procéder à l'inclusion de leur législation et de leur corpus réglementaire.

M. Flückiger rappelle que toutes les méthodes de rédaction inclusive sont progressistes et que celles qui utilisent des signes typographiques sont sujettes à discussion. En général, les cantons révisent surtout les nouveaux textes. Fribourg applique prioritairement les recommandations à tout nouveau texte et propose une formulation pour les textes partiellement révisés, alors que Berne exclut explicitement la reprise des textes anciens.

Discussion interne

Le président fait un point sur la situation. Il rappelle que la commission avait refusé les auditions de M^{me} Djemila Carron et de M. Pascal Gygax. Aujourd'hui, de nouvelles personnes ont été proposées, dont M. Gérard Caussignac, M. Luc Vollery et M. Michel Hottelier. Il ouvre le débat sur d'éventuelles auditions.

Une députée (PLR) pense qu'il n'y a pas un besoin d'auditionner M. Hottelier parce qu'ils ont reçu les informations souhaitées via l'audition des deux professeurs. Elle estime que la séance d'aujourd'hui a donné un nouveau souffle au PL 12440. Elle propose formellement d'auditionner M. Caussignac et M. Vollery à la place de M^{me} Carron. D'après la séance, il semblerait qu'ils pourraient partir sur une loi.

Le président exprime son malaise à l'idée de n'auditionner que des hommes sur le langage inclusif et la féminisation des textes.

Cette députée ne pense pas que cela pose un problème, si ces hommes sont là pour défendre l'importance de féminiser les textes.

Le président pense que cela serait intéressant d'entendre des femmes sur la neutralisation, mais précise qu'il n'est pas pour une inflation des auditions. La proposition formelle de cette députée d'auditionner M. Caussignac et M. Vollery n'a pas été sujette à une opposition, elle est acceptée.

Séance du 29 novembre 2019

Audition de M. Gérard Caussignac, chef de service de l'office des services linguistiques et juridiques du canton de Berne

M. Caussignac remercie les membres de la commission de l'avoir invité. Tout d'abord, il précise qu'il ne va pas entrer dans les détails sur les personnes non binaires. Sa présentation va commencer par une introduction, un examen du projet de loi et des amendements dans le but de voir les différents éléments réglés dans cette législation. Il va terminer par une appréciation de la démarche prévue par la loi et partager l'expérience du canton de Berne.

Le président intervient sur la procédure législative genevoise. Il explique à M. Caussignac qu'elle donne une place importante à l'initiative législative des députés. Le projet de loi a été déposé par les députés, puis le Conseil d'Etat a présenté un amendement sur la base de ce projet de loi.

M. Caussignac indique que son intervention ne reflète que ses opinions personnelles en sa qualité de juriste et de légiste. Elle n'a ainsi aucun caractère officiel lié à son statut d'employé du canton de Berne. La question de savoir si les actes législatifs sont adéquats dans la promotion de l'égalité des sexes est un sujet qu'il étudie depuis vingt-cinq ans.

A l'époque, ils ont rédigé les directives de la commission de rédaction. Il ajoute qu'il a d'ailleurs été en contact avec M. Flückiger. Ce dernier lui a posé des questions à ce sujet. Dans ces directives, la question s'est posée sur la base de l'intervention parlementaire et des directives existantes. Il a également rédigé un article sur cette question. A cette époque, deux critiques sont apparues. La première critique le fait que l'égalité de traitement entre les hommes et femmes est plus importante dans la vie réelle que l'égalité de traitement dans la langue. Il explique qu'il y a une interaction entre la langue et la réalité sociale. La langue est un reflet de la réalité sociale et la réalité sociale marque la langue.

Ainsi, la langue en tant que moyen de communication entre les êtres humains influence le comportement de ces derniers. La seconde critique porte sur le langage juridique, un langage spécialisé qui ne se prête pas à la promotion de la condition de la femme. Les actes législatifs s'adressent à tout le monde, donc aussi aux femmes, par définition. La référence expresse à la femme en remplacement du masculin générique peut porter atteinte à la compréhension et à la concision des textes législatifs. Face à cette critique, il rappelle que le droit a pour fonction de régir la société et influence donc le comportement des individus. Les actes législatifs sont des actes officiels des autorités étatiques. Ils jouissent, par conséquent, face au public et à

l'administration, d'une légitimité particulière. Ils sont donc un support adéquat pour faire évoluer la condition de la femme dans la société.

Il passe à l'évaluation des éléments constitutifs des propositions pour l'article 20A LFPP (B 2 05). Sur ce point, il a réalisé un tableau comparatif entre le projet de loi et l'amendement. Le projet de loi a pour but d'assurer l'égalité des sexes alors que l'amendement porte sur l'égalité de genre. Pour lui, les buts sont semblables. Sur l'objet touché par cette règle, le projet de loi touche la législation alors que l'amendement promeut les actes officiels, en particulier les actes normatifs et les documents qui les accompagnent.

Il souligne l'application plus large de l'amendement et pose la réflexion suivante, à savoir quels sont les autres actes officiels qui entreraient dans cette catégorie. Concernant la compétence pour l'adaptation terminologique, le travail est remis à la chancellerie d'Etat dans les deux cas. Toutefois, l'amendement donne une compétence à la commission de gestion du pouvoir judiciaire dans les règlements du domaine de la justice. Dans le projet de loi, il remarque qu'il n'y a pas de normes de délégation alors que l'amendement oblige le Conseil d'Etat à édicter des règles d'application. S'il comprend bien, le projet de loi se base sur la règle générale.

M. Caussignac reprend avec la procédure. Le projet de loi prévoit une rectification selon l'article 7B. Dans ce cas, il comprend qu'il s'agit d'une mise à jour de la législation dans une action unique. Au contraire, l'amendement du Conseil d'Etat prévoit une application du principe de genre dans la législation actuelle et future avec une adaptation terminologique du droit en vigueur selon l'article 7C. C'est une différence fondamentale entre les deux textes.

Sur la méthode, il estime que le projet de loi propose une palette de possibilités de procéder qui est plus large. En effet, il propose le remplacement des désignations de personnes, de fonctions, de titres ou de métiers par des formulations épécènes, ou par des doubles désignations, au besoin en s'inspirant de désignations féminines inusitées ou en créant des nouvelles désignations féminines. La version de l'amendement est, elle, plus courte. Elle propose le recours à la rédaction inclusive et épécène chaque fois que cela est possible, c'est-à-dire l'utilisation de termes neutres dont l'orthographe est identique, qu'ils désignent un homme ou une femme. A ce sujet, il se questionne sur la manière de procéder en cas d'absence de termes neutres.

En conclusion, il pense que la commission doit réfléchir sur le champ d'application qu'elle souhaite donner à ces règles de féminisation et sur l'application de celles-ci. Ensuite, le projet de loi demande une mise à jour de

la législation par la chancellerie d'Etat, mais il ne précise pas ce que cela vaut pour les projets en cours ou futurs. Selon lui, l'amendement est meilleur sur ce point, car il fixe une règle générale et une disposition particulière dans laquelle ils procéderaient par une sorte de rectification prévue à l'article 7C.

Les règles sont fixées pour une application générale, ce qui est une différence considérable. De même, il pense que la norme de délégation prévue par le Conseil d'Etat pour édicter des règles est plus appropriée. Sur la méthode, le projet de loi prévoit une mise à jour de la législation par la chancellerie d'Etat, mais ne précise pas son application. Au contraire, l'amendement fixe une règle générale et une disposition particulière de rectification, ce qui est une différence considérable.

Néanmoins, il apprécie le fait que le projet de loi propose une méthode plus complète dans le but d'atteindre l'égalité des sexes dans le langage législatif. Tant l'énumération que la désignation féminine inusitée lui plaisent. Parfois, il faut recourir à des termes anciens. Dans le rapport explicatif, il est fait référence aux travaux scientifiques de M^{me} Viennot sur les termes qui étaient utilisés à l'époque comme « la médecine » pour une femme médecin. Il raconte qu'il a essayé d'utiliser une fois ce terme dans la législation bernoise, sans succès. Pour utiliser des termes anciens ou spéciaux, la loi est plus explicite que l'amendement. Enfin, il a remarqué une différence avec Berne, qui applique une réglementation autonome de la justice. Au vu de l'indépendance de la justice, les deux cas se justifient.

Concernant l'appréciation de la méthode choisie, le projet de loi prévoit une mise à jour de la législation en vigueur selon les nouveaux principes par la chancellerie d'Etat, sans passer par une procédure législative ordinaire. Il précise que ce type de démarche est difficile à imaginer à Berne qui procède par voie d'ordonnance pour adapter sa législation. Par exemple, lors de la réforme des dénominations de six directions de l'administration cantonale, ils ont procédé par voie d'ordonnance.

Les lois ne sont pas changées par le Grand Conseil mais par le gouvernement. Ils font des projets législatifs qui sont modifiés en partie. Il rappelle que la partie la plus lourde de l'exercice est la mise à jour de la législation. Selon lui, cela ne devrait donc pas se faire via une procédure simplifiée par la chancellerie d'Etat. Il indique que ce n'est d'ailleurs pas la voie qui a été choisie lors de l'édition des directives de la commission de rédaction concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes, puisqu'il avait été décidé qu'aucune révision partielle d'acte législatif ne serait opérée pour des motifs exclusivement linguistiques.

Il insiste sur le fait que Berne ne procède pas à des modifications partielles d'actes législatifs uniquement pour l'égalité des sexes. Toutefois, il indique que la modification des textes est à la hausse à Berne, ce qui a permis de féminiser une partie de la législation au cours des 25 dernières années. Il est important de prendre en compte le fait que cette opération requiert de la patience.

Le canton de Berne applique le principe selon lequel les actes législatifs doivent être conçus de la manière la plus neutre possible. En ce sens, l'exercice de corriger a posteriori est difficile et artificiel. Il recommande de penser la législation de manière neutre, dans un premier temps, dès le début. Il ajoute que les moyens de mise en œuvre à Berne se basent sur la solution dite créative. En outre, la Chancellerie fédérale avait commencé à faire des directives pour les textes en allemand. Cette solution implique une reformulation du texte, une conception neutre de la formulation législative, l'emploi de formes neutres ou épicènes et l'utilisation conjointe des formes masculines et féminines quand ce n'est pas possible autrement.

En ce qui concerne le recours au point médian, aux parenthèses, aux tirets et à la barre oblique, ces méthodes ne sont pas coutumières dans le corps du texte bernois. Néanmoins, des exceptions sont visibles dans certains tableaux ou annexes. Il cite l'exemple de l'annexe du personnel. Récemment, il a vu dans des rapports explicatifs des tirets (étudiant-e-s), qu'il a supprimés pour une question esthétique. Il explique qu'il n'y a pas de véritables règles à ce sujet et qu'il est responsable des versions françaises.

Par ailleurs, il informe que la Chancellerie fédérale a donné un mandat à une étudiante qui examine les possibilités du langage inclusif pour les textes de l'administration cantonale. Ils sont actuellement dans l'attente des résultats pour les versions françaises. Enfin, il souhaite conclure avec sa propre expérience. Tout d'abord, la rédaction de la législation qui respecte l'égalité des sexes peut conduire à des formulations ambiguës. Par exemple, l'utilisation du terme « la présidence » à la place de « président et présidente ». A Berne, « la présidence » se définit également par un groupe de personnes, par exemple « le président ou la présidente », « le vice-président ou la vice-présidente ». Autre exemple, « la représentation » au lieu de « le représentant ou la représentante ».

Ensuite, il rend attentif sur le fait que l'application systématique des formes masculines et féminines conduit parfois à des incohérences, notamment lorsqu'une norme ne peut s'appliquer qu'à des femmes ou à des hommes et qu'on utilise un doublet. Il explique qu'il a révisé un contrat type de travail dans lequel se trouvait à la fois « la personne employée » (au lieu

de « employé ou employée ») et les « messieurs ». Il faut donc faire attention à ces pièges.

D'une manière générale, les directives de la commission de rédaction sont entrées dans les mœurs pour la législation en langue allemande. Les francophones, c'est-à-dire les traductrices et traducteurs, sont eux assez réticents, voire oublieux. Ces derniers traduisent 99% des textes de l'allemand au français et sont réticents à l'utilisation des formulations neutres ou des répétitions. En tant que responsable de la législation du canton en langue française, il corrige les textes sans commission en amont, ce qui lui procure une position commode par rapport à Genève. A l'époque, il se rappelle que la Chancellerie fédérale était opposée à ces règles.

Pour conclure, il prônerait une application des règles qui soit souple. En effet, sachant que plusieurs personnes vont s'occuper de la mise à jour de la législation et veiller à l'égalité des sexes dans la législation, il y aura diverses discussions sur la langue. C'est pourquoi il estime que le Conseil d'Etat devrait fixer des règles précises tout en laissant une certaine marge de manœuvre. Par exemple, il est possible d'utiliser le pluriel seulement au masculin. C'est une règle ancienne qu'il applique pour des raisons de simplification. Il insiste sur le fait qu'il est important de faire preuve de souplesse et de pragmatisme afin d'éviter de bloquer sur des aspects linguistiques. Etant donné qu'il n'y a pas de juge sur la linguistique, la marge d'appréciation doit être cadrée par les règles à appliquer.

Le président le remercie pour sa présentation très intéressante. Sa première question porte sur la rectification par voie d'ordonnance à Berne. Il demande à ce dernier de revenir sur ce point et d'expliquer ce qui le surprend dans la procédure genevoise. Ensuite, il aimerait savoir pour quelles raisons la solution créative ne s'applique que dans la langue allemande. De sa compréhension, il y a eu des réticences à ce sujet, puis une validation.

Il revient sur le mandat attribué à une étudiante et se demande s'il existe une collaboration des services de la législation cantonaux ou fédéraux pour avoir une harmonisation des règles en matière de neutralisation des textes. Pour finir, il demande s'il y a des initiatives législatives à Berne et donc des problèmes de députés qui rédigeraient incorrectement un projet de loi, qui devrait être repris par la suite. Il sait que le canton de Vaud, par exemple, a moins d'initiatives législatives que Genève.

M. Caussignac explique que les ordonnances sont des textes législatifs édictés par le Conseil d'Etat. A Berne, ils procèdent par une modification législative ordinaire et ne donnent pas à la chancellerie d'Etat le mandat de mettre à jour la législation. Il qualifie cette procédure d'ordinaire dans le sens

où le Conseil d'Etat adapte la législation, celle du Grand Conseil également, sans passer par ce dernier. Chaque direction prépare ses projets de modifications. Puis c'est amendé au gouvernement qui va les adopter et les publier. Ce sont des ordonnances, mais la procédure reste législative, ce n'est pas une procédure spéciale de rectification.

Sur la solution créative, celle-ci est appliquée en allemand et en français depuis les années 90. Cependant, elle est facilement appliquée dans la langue allemande alors qu'il y a des réticences au niveau de la langue française. A l'époque, la Chancellerie fédérale avait discuté de la solution créative et élaboré un guide, mais les services francophones et italophones ont été réticents à appliquer ces règles. Depuis, ils sont un peu moins réticents. Ensuite, il espère que le travail de l'étudiante en question va amener un guide de référence pour l'ensemble des textes administratifs. Sur la question de la collaboration, ils ont toujours collaboré avec la Confédération. Ils se sont également basés sur le Bureau de l'égalité et de la littérature pour le français. Par exemple, ils ont utilisé le livre de M^{me} Thérèse Moreau sur les métiers².

Il ne sait pas ce qui se passe actuellement aux services centraux français et italiens. Par contre, il serait favorable à établir une collaboration avec le service francophone si les mentalités ont évolué. Pour finir, il explique que Berne a très peu d'initiatives législatives, bien que ce soit un mécanisme qui existe depuis longtemps, cela reste une exception. A titre d'exemple, il cite une initiative pendante sur le climat qui a été prise en main par la commission parlementaire concernée.

Le président demande si la procédure de corapport est une consultation des autres départements suite à un projet qui sort d'un autre département.

M. Caussignac confirme.

Une députée (PLR) souhaite poser cinq questions. Elle comprend comment ils procèdent pour modifier a posteriori à travers le système d'ordonnance. Mais, sous hypothèse qu'un député fait un amendement non conforme aux règles durant la procédure parlementaire, elle demande si une personne intervient pendant la procédure ou si la loi est corrigée a posteriori, une fois adoptée.

Deuxièmement, elle demande si, à Berne, le travail de symétrie se fait sur les noms et sur les adjectifs. Elle rappelle que cette question a été soulevée lors de l'audition de M. Flückiger, à savoir s'il faut utiliser l'accord de proximité ou dédoubler. Troisièmement, sur les initiatives populaires, elle

² Le nouveau dictionnaire féminin-masculin des professions, des titres et des fonctions, édition 1999.

s'interroge sur la manière de procéder si ces dernières ne respectent pas les règles prévues.

Quatrièmement, lors de l'audition de M. Flückiger et de M. Tanquerel, il y a eu une proposition de prévoir un droit de recours individuel à la Cour constitutionnelle qui permettrait d'annuler la loi si elle ne respectait pas la symétrie ou la neutralité. Elle aimerait avoir son avis sur ce point.

Cinquièmement, sur les personnes non binaires, elle se demande si la symétrie pourrait amplifier la problématique et engendrer le risque de recommencer ce travail à terme.

M. Caussignac répond à la première question. A Berne, les amendements sont déposés majoritairement en allemand. D'après son expérience, le problème se pose rarement, car les germanophones appliquent la neutralité. Il précise que les amendements qui passent sont rares, les changements ne sont pas fréquents.

Au sein de la commission, le contrôle se fait indirectement à travers l'administration. Finalement, il a rarement vu des cas dans lesquels il n'y aurait eu que du masculin.

Dans le cas où l'amendement proposé en français est au masculin, il changerait personnellement le texte en adaptant au féminin avant qu'il ne soit publié. Parfois, les textes passent à la commission de rédaction. Celle-ci est dirigée par le chancelier et est composée de neuf personnes (issues du Grand Conseil, du secteur administratif, du tribunal et de l'Université). Ainsi, si des problèmes de ce genre arrivent, c'est elle qui corrige. Il ajoute qu'il n'a pas de cas en tête.

Sur la question des doublets, il recommande le pragmatisme avec l'accord au pluriel. Pour les adjectifs, ils appliquent l'accord le plus proche, soit le féminin. Concernant les initiatives populaires, celles-ci sont inchangeables et ils n'ont aucun contrôle là-dessus. Le texte tel quel est soumis à la votation populaire. A son souvenir, une seule loi complète est issue d'une initiative parlementaire. Il explique que le parlement a la possibilité de faire un contreprojet dans le cas où une loi serait mauvaise. Il ajoute que si le texte a été soumis aux signatures seulement en allemand, il est ensuite adapté lors de la traduction en français. Ensuite, Berne n'a ni un droit de recours ni une judiciarisation de ce genre de cas.

Elle fonctionne sur les directives et les applique de manière pragmatique. Il craint ce droit de recours. Il pense qu'appliquer une possibilité de recours pour corriger ces aspects est compliqué. Enfin, sur la dernière question, il pense que le fait d'inclure les personnes non binaires va compliquer la problématique. Il rappelle que le sujet a été traité à une époque où les

personnes non binaires n'étaient pas un sujet de préoccupation publique. Par conséquent, la priorité était d'élever au même niveau les femmes et les hommes, un travail qui n'est pas encore terminé. Il ajoute qu'il n'a pas entendu d'interventions sur ce sujet à Berne. C'est un problème supplémentaire sur lequel il n'a pas encore réfléchi.

Une députée (MCG) le remercie de sa présentation. Elle revient sur le point qu'il a soulevé, sur le fait que la législation bernoise est modifiée au fur et à mesure. Elle aimerait connaître le pourcentage des textes modifiés en ce sens.

M. Caussignac n'est pas en mesure de donner une statistique précise, mais il affirme que le taux est considérable sur une période de 25 ans. Par contre, il explique que d'anciennes lois, comme la loi sur la construction, ont été modifiées dans les années 80, sans réellement tenir compte de ces éléments. Il insiste sur le fait qu'une révision partielle doit rester cohérente avec l'ensemble du texte. Par exemple, ils ont introduit la formule féminine du « préfet », la « préfète », dans les dispositions. Ils vont dans le sens du pragmatisme et n'appliquent pas ces principes de manière absolue et stricte. En fonction du risque qu'une modification puisse modifier la compréhension du texte et son application, la modification est appliquée si ces risques sont faibles.

Toutefois, la modification ne se fait pas uniquement parce que la formulation est trop masculine. Il explique que certains textes ne posent pas de problèmes et sont faiblement, voire pas du tout personnalisés. De même, l'allemand a tendance à utiliser des formules passives dans lesquelles il n'y a pas de personnes. Il préconise de concevoir un texte qui ne mette pas l'accent par exemple sur « le candidat ou la candidate » mais sur « les personnes qui passent un examen ». Il faut veiller finalement à ne pas trop personnaliser le texte.

La même députée comprend qu'ils tiennent compte de la règle de féminisation uniquement lorsque la disposition est modifiée. Ils ne prennent donc pas l'opportunité de modifier toute la loi.

M. Caussignac confirme.

Le président demande si le fait d'ajouter la « préfète » au « préfet », mais pas dans l'ensemble du texte, ne pose pas des problèmes d'interprétation.

M. Caussignac répond que s'il s'agit d'une seule disposition, cela ne pose pas de problème de laisser « le préfet ». En revanche, s'il y a une révision partielle du texte, ils prendront par exemple les vingt premiers « préfet », ajouteront « ou préfète », et laisseront les autres au masculin.

Un député (PDC) demande une précision concernant l'ordonnance. L'ordonnance est un acte du Conseil d'Etat qui correspondrait au règlement à Genève, sans intervention parlementaire.

M. Caussignac confirme.

Une députée (PLR) revient sur l'audition de M. Flückiger. Elle rappelle que ce dernier a parlé d'un système de priorisation pour la démasculinisation qui inclut la neutralisation, la symétrie et la présence du masculin générique. Il semblait dire qu'au final ils ne pourront pas se passer du masculin générique. Elle demande d'une part s'ils ont aussi ce problème à Berne et, d'autre part, s'ils ont une loi qui explicite ceci.

M. Caussignac répond qu'ils n'ont aucune règle dans la législation qui dirait que les termes masculins incluent des termes au féminin. A nouveau, il y a des cas où l'adaptation n'est pas parfaitement réalisée, avec un masculin générique ou un masculin générique pluriel, par exemple le terme « les employés ». Cela dépend des textes, il n'y a pas une uniformité absolue. Ils s'efforcent d'avoir des textes neutres de ce point de vue.

Le président le remercie encore une fois pour sa venue qui a été très enrichissante.

Discussion interne

Le président fait remarquer qu'il est important de repenser les auditions lorsque les personnes se déplacent d'un autre canton et de favoriser la voie écrite. C'est un investissement conséquent pour ces personnes. Il indique que M. Caussignac se tient à leur disposition par écrit. Il ajoute que le bureau de l'égalité de Fribourg a décliné la proposition d'audition, mais se tient également à disposition par écrit. Il demande à M^{me} Rodriguez s'ils ont fixé un délai pour les questions.

M^{me} Rodriguez répond par la négative.

Une députée (PLR) prie le président de rappeler la suite du planning. Pour sa part, les auditions lui donnent un champ de possibilités large. C'est pourquoi elle pense qu'il est important que la commission discute afin de définir une voie. Elle propose de faire un point sur les bonnes questions à se poser en lien avec ce PL 12440 et de voir s'ils ont des réponses évidentes qui ressortent, avant un éventuel délai pour les questions écrites.

Le président retient l'idée d'avoir une première discussion et de donner un délai pour les questions. Il invite la direction des affaires juridiques à intervenir prochainement afin de savoir si elle souhaite modifier le projet d'amendement en fonction des auditions. Ceci permettra au Conseil d'Etat

d'avoir plus d'impact sur ces travaux. Il remarque que Conseil d'Etat joue plus un rôle central dans les autres cantons. Il annonce que M^{me} Carron sera en principe disponible le 20 décembre 2019. Il propose de mettre au vote le fait de siéger ce jour-là.

Une députée (PLR) propose d'admettre que, quel que soit le vote, ils ne voteront pas l'entrée en matière du PL 12440 le 20 décembre.

Le président met au vote le siège de la commission le 20 décembre 2019 avec la cautèle mentionnée par cette députée.

Le président met aux voix le siège de la commission du 20 décembre 2019 :

Oui :	6 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	1 (1 PLR)
Abstentions :	2 (1 S, 1 Ve)

La commission législative siégera le 20 décembre 2019.

Le président revient sur le bureau de l'égalité de Fribourg. Il propose de laisser ouverte la liste des questions et de la clore après l'audition de M^{me} Carron. Il ouvre la discussion.

Une députée (PLR) remarque qu'ils font face à une question de forme. En effet, la commission devrait se demander si elle souhaite s'orienter vers une nouvelle loi ou sur un article unique. De même, la question de la priorisation se pose à travers la neutralisation, la symétrie (doublet) et la présence du masculin générique. Personnellement, elle est favorable à la neutralisation qui n'alourdit pas le texte et ne pose pas de problèmes pour les personnes non binaires. C'est une première bonne étape. La constitution genevoise est d'ailleurs basée sur la neutralisation.

En revanche, elle a des doutes sur la symétrie et sur les points médians/tirets proposés par la chancellerie d'Etat. Elle recommande également un usage raisonnable de la symétrie. Sur la méthodologie, elle estime que la proposition des professeurs est raisonnable. Elle est pour s'attaquer aux nouveaux textes, aux révisions totales et partielles (si l'adaptation n'est pas disproportionnée). Néanmoins, elle pense qu'il ne faut pas suivre l'exemple de Berne et adapter l'ensemble de la loi. Cela lui semble plus raisonnable que de s'attaquer à l'entier de la législation genevoise.

Quant à la procédure des modifications, elle pense que l'article 7C proposé par la chancellerie est une procédure légère. Selon elle, l'article 7B est envisageable à moins qu'ils veuillent proposer une nouvelle procédure. Avec Berne, ils ont vu que la commission de rédaction est rattachée à la

chancellerie. Elle pense que ce sont des questions qu'ils pourraient poser au bureau de l'égalité de Fribourg.

Elle rappelle que M. Tanquerel a proposé un droit de recours lors de son audition. Cela lui paraît disproportionné d'annuler une loi pour une symétrie et il juge qu'il faudrait indiquer que ce n'est pas un droit individuel et qu'il est non justiciable. Quant à l'initiative populaire, c'est un droit sacré qu'elle voit mal être modifiable. Enfin, sur les champs d'application, elle soulève plusieurs interrogations : A quoi s'appliquent-ils ? Qu'est-ce que sont les lois et les règlements ? Les actes officiels incluent-ils l'ensemble de la communication de l'Etat (les communiqués de presse, les cours, les directives, etc.) ?

Une députée (MCG) pense qu'il faudrait réfléchir à la rédaction d'une clause générale qui indiquerait que la chancellerie d'Etat prend automatiquement en charge un texte dans lequel des points seraient omis (pour la procédure). De plus, elle pense qu'il est plus opportun de faire des modifications au fur et à mesure. Elle revient sur l'explication de M. Caussignac qui a partagé l'idée de ne pas tout laisser à la chancellerie d'Etat, mais de garder un contrôle sur le respect des règles.

M^{me} Rodriguez précise que les cas de rectification étudiés en commission sont rares. En 2017, sous la présidence d'un député (Ve), il y a eu une rectification qui a été transmise par courriel à tous les membres de la commission. Il y a eu une discussion lors de la séance sur la modification technique. Elle indique que les rectifications qui doivent être étudiées en commission sont bien communiquées aux membres de la commission et mises à l'ordre du jour.

Le président récapitule les différentes thématiques abordées. Tout d'abord, la commission doit discuter de savoir s'il est préférable de procéder par une nouvelle loi ou une disposition. Ensuite, elle doit discuter de la manière de procéder à l'égard de la méthode de priorisation. Ils vont discuter pour savoir s'il faut procéder de manière globale ou lorsqu'une modification a lieu. Puis, ils débattront autour de la procédure, de la question des recours et des initiatives. Pour finir, il terminera la discussion sur le champ d'application de la démasculinisation. Il ouvre le débat sur le premier thème.

Un député (EAG) se souvient que M. Tanquerel a dessiné un schéma législatif intéressant. Il pense qu'il faut rester modeste et s'arrêter à une disposition. Il est ouvert à l'idée de réviser les lois progressivement lorsqu'elles sont amendées et rejoint en ce sens sa collègue (PLR). En outre, il propose de choisir une dizaine de lois importantes du corpus législatif genevois et de démarrer un travail sur celles-ci.

Un député (Ve) pense qu'il faudrait régler ces questions à la fin du débat. Il pense que plus c'est léger, mieux ils devraient se porter. Il est pour faire un article minimaliste.

Le président propose de maintenir cette proposition. L'esprit de la commission semble se diriger vers la modification d'un article. Il passe à la question de la priorisation des différentes méthodes. Personnellement, il estime que la neutralisation est le moyen le plus juste et visible. De plus, cela permet de régler le problème des personnes non binaires. Toutefois, l'usage de doublets avec l'accord de proximité reste une méthode subsidiaire.

Une députée (PLR) explique que, dans sa vision, il existe deux options. Tout d'abord, la commission a le choix de s'arrêter à la neutralisation et de laisser le masculin générique lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser la neutralisation. Ensuite, il y a la neutralisation, en priorité, et l'usage de la symétrie avec l'accord de proximité lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser la neutralisation. Elle n'est pas sûre que la symétrie sera simple à introduire. De plus, elle pense que le doublement alourdit les textes. Au contraire, la neutralisation lui paraît naturelle et abordable. Elle demande au président s'il est favorable à mettre en priorité la neutralisation ou d'en rester à celle-ci.

Le président répond qu'il envisage la méthode des doublets avec l'accord de proximité comme une méthode subsidiaire. Il précise que cette méthode doit être employée le moins possible pour des raisons de lourdeur et de discriminations. En revanche, il pense que c'est moins néfaste d'utiliser cette règle plutôt que celle du masculin générique, qui ne fait pas sens. Finalement, il ne voit pas de raisons en 2019 qu'ils n'utilisent pas le féminin générique.

Il n'est donc pas pour refuser les doublets si cela permet de résoudre le problème. De plus, il indique que c'est la méthode choisie dans la charte fondamentale (Cst-GE) qui consiste à subsidiairement adopter la méthode des doublets. Il trouve bizarre d'y renoncer complètement dans le cadre de ce projet de loi. Sur les tirets, il n'a pas encore d'opinion déterminée. Cependant, il a le sentiment que cela va poser des problèmes aux personnes qui utilisent des dispositifs qui permettent de lire des textes de façon automatique. Il est dérangé par le fait de créer des problèmes en cherchant à en résoudre.

Une députée (MCG) indique que dans le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève, ils ont utilisé le doublet. Elle cite « élection du président ou de la présidente », « prestation de serment par le doyen ou la doyenne âgé » et « à l'occasion du président ou de la présidente ». Selon elle, cela ralentit la pensée et alourdit le texte. Elle n'est pas favorable à cela.

Le président revient sur la liste des exemples terminologiques. Il inclut dans la neutralisation les termes épïcènes tels que « les membres du Grand Conseil » et « la présidence ». Pour ce dernier, ils ont vu qu'il faut rester vigilant en fonction du contexte. Il ajoute que cela reste une méthode parmi d'autres. De plus, les formules passives sont aussi de l'ordre de la neutralisation pour lui.

Quant aux nouvelles appellations « sautière », « auteure », « autrice », ce sont des doublets. Le point médian est une troisième solution sur laquelle ils doivent trancher. Les points et les tirets font partie de la même catégorie. La répétition est dans les doublets. Autre exemple, « l'initiant ou l'initiante » devient « le membre du comité d'initiative », ce qui est de la neutralisation.

Un député (EAG) entend que le PLR n'entrera pas en matière sur les tirets, les points médians et les points. Il pense que c'est une chose à laquelle on s'habitue. Il raconte qu'il utilise cette méthode dans certains cercles et que c'est une méthode plus courte. En employant par exemple « les membres du Grand Conseil », il trouve que cela réduit la portée du terme. Au contraire, l'usage « député·e » est plus simple et direct. Il trouve que cela maintient une diversité du langage.

Par exemple, le mot « député » est un mot symbolique, alors il ne comprend pas pour quelles raisons ils devraient se priver d'un point médian et d'un « e » pour régler la question de la féminisation. Il indique qu'il va défendre cette méthode-là. Il ajoute que la méthode périphrastique qui consiste à « écrire plus long » n'est pas bonne et alourdit les textes. Il rebondit sur la remarque du président sur les logiciels de lecture et assure que le problème technique n'est pas un défi majeur, le problème sera certainement résolu rapidement.

Une députée (PLR) exprime son opinion. Plus le sujet des tirets et des points est abordé, plus elle est persuadée que la commission devrait en rester à la neutralisation comme première étape. La neutralisation ne pose pas la question de l'accord des adjectifs. Or, au-delà de la symétrie, la question des points et des tirets se pose. Elle explique qu'elle a déjà des réserves sur cette méthode et que les discussions sur ce sujet ne la réconfortent pas. Elle insiste sur le fait qu'il faut en rester à la neutralisation.

Le président pense qu'il est aussi possible d'employer deux méthodes différentes. Il est plutôt contre le modèle des tirets et préfère les doublets.

Un député (Ve) précise que le tiret se fait de moins en moins et est remplacé par le point médian. Ce dernier est moins visible. Il faut éviter au maximum d'alourdir les textes par ce type d'injonctions. En revanche, si c'est la seule manière de définir un texte de manière égalitaire, alors il est

possible de l'utiliser. Il invite la chancellerie d'Etat à proposer des solutions et des directions à prendre sur les différents moyens à disposition.

Le président remarque pour résumer qu'il y a un désaccord sur les doublets et les points alors que la neutralisation montre un large consensus parmi les membres de la commission.

Un député (Ve) rédigerait l'article en utilisant la neutralisation, le doublet dans les cas où c'est impossible d'employer la neutralisation et, en dernier recours, le point médian.

Le président note qu'il y a un consensus sur la neutralisation comme méthode principale de la démarche. Par contre, il retient qu'il n'y a pas de consensus sur les méthodes subsidiaires comme le masculin générique, les points et les doublets. Il rebondit sur l'intervention de son collègue (Ve). En effet, il ne comprend pas à partir de quel moment les doublets ne seraient pas possibles et donc demanderaient l'usage du point médian. Pour lui, ces méthodes s'opposent. Il faut choisir entre la brièveté et la visibilité.

Ce même député (Ve) a supposé qu'il pourrait y avoir des cas pour lesquels il n'y aurait pas la possibilité d'utiliser des doublets, mais il n'a pas d'exemple. Il précise qu'il est favorable à la neutralisation, puis aux doublets.

Une députée (MCG) pense qu'il faut définir tout d'abord jusqu'où s'arrête le système, puis choisir un ordre de priorité.

Un député (EAG) argumente que le point médian est direct et moins perturbateur de la langue comme elle est parlée. A nouveau, il est pour conserver le terme « député » plutôt que de le remplacer par « les membres du Grand Conseil ».

Le président note qu'une majorité s'est exprimée en faveur de la neutralisation.

M^{me} Rodriguez précise qu'à Fribourg les projets de lois passent systématiquement par le bureau de l'égalité.

Le président passe au point suivant. Il invite la commission à se demander s'ils souhaitent un assainissement du corpus législatif ou s'ils souhaitent profiter de projets de transformation pour adapter une disposition ou l'ensemble du texte.

Un député (EAG) est prêt à entrer en matière sur le fait de faire un état des lois lors d'une révision partielle. Par contre, il estime qu'il serait bien, à la fois pour un geste symbolique et de vérification de la méthode, de réviser des textes symboliques. Cela permettra de définir une jurisprudence à travers cet exercice, qui pourrait ensuite être appliquée aux révisions partielles.

Le président rejoint l'idée de son préopinant. Il partage une préoccupation qui porte sur la modification d'une disposition existante. Il rend attentif sur le fait qu'il faut faire attention à ne pas mélanger la procédure d'adaptation et de rectification avec les autres amendements. En effet, le risque est que le Grand Conseil se mette à rediscuter du fond des autres dispositions lors d'une adaptation. Il explique qu'il faut modifier uniquement l'élément du texte en question et intégrer la démasculinisation. Puis, dans une procédure séparée, reprendre l'ensemble du texte. Ainsi, il est plutôt en faveur d'une procédure qui se fait au fur et à mesure. Bien qu'il salue le volontarisme de la chancellerie, il craint que cela prenne trop de ressources de modifier de manière systématique un texte.

Un député (PLR) salue la position du parti socialiste qui n'est pas dans l'idée d'augmenter les ressources dans un service comme la chancellerie. Il rejoint l'avis du député EAG, sauf sur le fait de choisir des lois symboliques. Il pense qu'il vaut mieux arriver à une unanimité et à une déclaration forte de la chancellerie qui démontre dans un rapport l'avancement du travail au fur et à mesure. Il rend attentif sur le fait que les modifications de loi amènent le risque de modifier l'ensemble de la loi. C'est un point central.

Le président insiste à nouveau sur le fait qu'il est effectivement important de maintenir une séparation de la procédure, en gardant l'amendement, puis le vote politique et, en dernier lieu, la mise en forme.

Un député (EAG) revient à la proposition initiale de l'auteur du projet, qui consiste à dire que les « toilettes » ne sont pas une révision de la loi qui ouvre la porte à un vote en plénière du Grand Conseil et à un référendum. Il insiste sur le fait que l'intention de l'auteur est claire. Il s'agit d'une rectification formelle qui n'ouvre pas la voie au référendum.

Le président retient le consensus de faire les modifications au fur et à mesure et selon une procédure séparée, avec le vote politique des modifications et la mise à jour de la terminologie. Il passe à la procédure de rectification. La commission a le choix de s'orienter vers une adaptation terminologique de l'article 7C du Conseil d'Etat ou vers une rectification formelle via l'article 7B proposé par le projet de loi.

Un député (PLR) répond que, dans le but d'éviter des problèmes législatifs, il pense que la rectification formelle de la commission est plus simple. Cependant, il est impératif de faire cela au fur et à mesure. De plus, la chancellerie d'Etat sera impliquée en faisant des propositions.

Un député (EAG) commente que la validation se fait au sein de la commission, alors que la révision se fait à la chancellerie.

M^{me} Rodriguez précise que, dans l'article 7B et 7C, il y a une information au Bureau du Grand Conseil et à la commission législative. La commission législative peut réagir si nécessaire.

Un député (PLR) n'est pas favorable à une validation systématique par la commission. L'opposition a un aspect plus politique que la validation de la commission législative sur proposition de la chancellerie d'Etat.

Le président passe à la question des recours. Il indique qu'il n'avait pas compris que l'entier de l'acte était annulé. Il demande si actuellement, lorsque l'article 7B ou 7C s'appliquent, la chambre constitutionnelle peut être saisie. Il n'est pas pour créer quelque chose de nouveau, mais pour reprendre ce qui est dit à l'article 7B ou 7C. Il n'est pas pour légiférer à outrance sur cette question. Il pense qu'il faut utiliser le droit commun de l'outil adopté.

Un député (PLR) pense qu'il faut rester prudent. Comme évoqué par sa collègue MCG sur le référendum, si cela donne lieu à un recours à la cour constitutionnelle, il ne sait pas si cela aura un effet suspensif sur la modification.

Le président répond qu'il n'y a pas automatiquement l'effet suspensif à la cour constitutionnelle, c'est à la chambre de l'accorder sur demande. Il passe aux initiatives. Sur ce point, il ne voit pas pour quelles raisons le texte d'une initiative serait plus sacré qu'un autre. Le fait d'avoir des rectifications sur les textes des initiatives n'est pas encombrant pour lui. Par exemple, lors du changement de la Constitution fédérale, des textes ont été adoptés formellement.

Il pense que la procédure doit s'appliquer dans tous les cas. Par ailleurs, il pense qu'il faudrait revenir sur les projets de lois et des amendements des députés. Pour les députés, il pense que le Secrétariat général du Grand Conseil doit veiller à la bonne application des règles. S'agissant des initiatives, au moment où le Grand Conseil se prononce, il faudrait prévoir un mécanisme pour les adaptations terminologiques sans que cela soit un sujet politique. Il a été surpris que le pragmatisme ne s'applique plus dans le cas des initiatives.

Sur le champ d'application, le projet de loi prévoit un acte législatif publié au recueil systématique. La version du Conseil d'Etat prévoit les actes officiels, notamment les actes normatifs et les documents. Il demande quelle est la différence entre la version de base et la version amendée. Il aimerait avoir une clarification sur ce point.

Il remarque que les directives ne sont pas publiées mais peuvent contenir des actes normatifs. Il est pour la version du Conseil d'Etat, mais il n'a pas encore d'avis sur l'élargissement à d'autres actes.

Il comprend que la solution est de partir sur des actes normatifs comme solution médiane. Il pense que c'est une bonne base pour la suite des travaux. Il clôt la discussion.

Séance du 20 décembre 2019

Audition de M^{me} Djemila Carron, maîtresse d'enseignement et de recherche à l'Université de Genève et cocoordinatrice du Réseau Droit, genre et sexualités en Suisse romande

Le président souhaite la bienvenue à M^{me} Carron pour cette audition. Il rappelle aussi que la commission législative a été saisie d'une proposition d'amendement du Conseil d'Etat ainsi que d'une liste de différents exemples d'adaptations terminologiques par la direction des affaires juridiques représentée par M. Mangilli. Il l'invite selon l'usage à faire sa présentation, puis ils procéderont aux questions des députés.

M^{me} Carron commence par remercier la commission législative pour son invitation. Elle présente le réseau droit, genre et sexualités en Suisse romande. Il réunit des personnes professionnelles qui sont intéressées par la perspective du genre et de la sexualité en droit et qui sont tant des personnes du milieu juridique que des sciences sociales.

Elle tient à préciser qu'elle n'est pas une spécialiste des questions de langage. Par conséquent, sa présentation sera plus courte que ce à quoi ils sont habitués. En revanche, elle va partager son expérience en tant que femme et juriste. Elle salue le PL 12440 et pense que le titre montre la compréhension approfondie du sujet, qui cherche à démasculiniser la loi plutôt que de la féminiser. De plus, elle rappelle que, jusqu'à récemment, les fonctions n'étaient pas ouvertes aux femmes et étaient donc rédigées au masculin. Chacun est convaincu que le cœur du problème est l'égalité, ce qui est à la base de ce projet de loi de démasculinisation de la législation genevoise. On retrouve d'ailleurs la problématique de l'égalité dans les textes législatifs énoncés dans le préambule du projet de loi.

Elle exprime son étonnement face à l'important bagage législatif qui permet d'ores et déjà de soutenir un tel projet de loi. Elle cite la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 8 de la Constitution fédérale et l'article 15 de la constitution genevoise. Au-delà de ces lois, il est intéressant de mentionner l'article 7 de la loi sur les langues qui parle de langage non sexiste et le règlement REgal du Conseil d'Etat.

A ce sujet, elle travaille sur un texte avec le BPEV qui porte sur les questions de discrimination à l'égard du sexe et de l'orientation sexuelle, de

l'identité de genre et de l'expression de genre. Les discussions sont encore en cours au niveau du canton. L'article prévu portera sur l'importance des textes normatifs et de la communication de l'administration afin qu'ils soient épicènes ou démasculinisés.

Sur l'article 20A LFPP, elle trouve son évolution intéressante. En effet, la nouvelle teneur proposée affirme le passage d'une non-existence à une reconnaissance sur le fait que le masculin représente l'unanimité. En 1987, il y a eu un besoin de montrer à travers la loi la masculinisation. Elle est maintenant appelée à être modifiée en utilisant des formulations épicènes ou des doubles désignations féminines puis masculines. Au Québec, le système juridique a adopté un langage épicène et elle ajoute qu'ils s'en sortent bien avec ces nouvelles manières de rédiger le droit.

Elle passe à une comparaison entre le PL 12440 et l'amendement. De manière générale, le point commun est d'aller dans le sens de la démasculinisation de la législation genevoise. Pour elle, l'amendement présente deux avantages. Tout d'abord, il est plus large sur son champ d'application en couvrant les actes législatifs, les actes normatifs et les documents qui les accompagnent. Ensuite, l'amendement parle de « genre » tandis que le PL 12440 parle de « sexe ». Elle pense que la commission devrait avoir une discussion sur le terme à utiliser en la matière. En outre, la mention « chaque fois que cela est possible » à l'alinéa 2 de l'amendement, affaiblirait de manière importante le projet de loi.

Elle rend attentifs les députés sur le fait que, si la chancellerie d'Etat se lance dans ce projet, le travail sera considérable. A titre d'exemple, elle a rédigé sa thèse de doctorat en faisant attention à ces questions en alternant le masculin et le féminin. Elle est donc consciente de la quantité de travail que cela requiert.

Elle revient sur l'alinéa 2 de l'amendement et explique qu'il existe déjà des éléments qui permettent en droit suisse d'aller vers un langage démasculinisé. Tant qu'il n'y aura pas un projet de loi fort qui demande d'aller dans ce sens, elle pense que ce sont des éléments qui vont prendre du temps. Le projet d'amendement parle de rédaction inclusive et épicène, mais pas de la possibilité d'utiliser les doubles désignations féminines puis masculines ou de s'inspirer de désignations féminines inusitées ou en créant de nouvelles désignations féminines. Au Canada, il existe une liste des termes possibles à utiliser au niveau des fonctions et des titres.

Sur la procédure, elle n'a pas une préférence bien établie pour l'article 7C ou pour l'article 7B LFPP. Pour elle, la procédure devrait dans tous les cas rester la plus uniforme et centralisée possible. Elle est en faveur de la

démasculinisation des textes et pense qu'il y a un projet idéal à faire entre l'amendement et le projet de loi.

Les obstacles sont d'ordre technique ou d'ordre financier. En effet, la mise en œuvre demande la création de postes et de personnes compétentes. La commission doit se prononcer, soit sur l'option radicale de réécrire les textes, soit sur l'option plus douce de se concentrer sur les textes à venir.

Elle indique qu'elle a discuté avec M. Flückiger de cette question. Ce dernier est en faveur de sélectionner des textes clés pour débiter le travail. Elle est plus favorable à des formulations épiciènes qui utilisent « la personne » ou d'autres tournures de phrase. Aujourd'hui, les questions sur la visibilité des femmes au sein de la législation sont vives. De même, il y a des revendications des personnes non binaires.

Elle recommande ainsi de directement partir vers des formulations plus neutres dans ce travail, bien qu'il y ait des désavantages. Sur la lourdeur qui peut être liée à l'inclusion, elle est pour des formulations du type « les membres du Grand Conseil » plutôt que « les députés et les députées ».

Le président propose à M^{me} Carron de donner quelques éléments de discussion sur les exemples d'adaptations terminologiques.

M^{me} Carron est favorable aux propositions formulées aux articles 2 (« les députés » devient « les membres du Grand Conseil ») et 10 (« son président » devient « la présidence ») de la LRGC. A l'article 3 de la loi sur la santé (LS), « les acteurs publics et privés » devient « les protagonistes publics et privés ». Ces exemples ne devraient pas poser de difficultés particulières si ce n'est qu'ils imposent une relecture assidue du texte. A l'article 20 de la LRGC, « toute citoyenne ou tout citoyen » est la formulation qui a été mise en place dans la Constitution fédérale. L'autre exemple à l'article 20, « sont éligibles les titulaires des droits politiques », est un choix qui finalement complexifie un terme simple.

Bien qu'il soit parfois nécessaire d'utiliser la double formulation, elle privilégierait les formulations neutres afin d'éviter la difficulté des « et/ou ». Pour l'article 20, il serait par exemple possible d'utiliser « les individus ».

M. Mangilli remarque que la formulation « sont éligibles les titulaires des droits politiques » ou « toute citoyenne ou tout citoyen » va de soi avec la constitution. Dans cet exemple, la disposition pourrait être abrogée plutôt que rendue épiciène.

Le président propose de passer aux questions.

Une députée (PLR) s'inquiète du fait que l'action de donner un genre à la loi va les amener un jour dans une situation dans laquelle ils vont devoir

refaire ce travail. Elle dit pour résumer que la commission législative est d'accord sur la neutralisation, mais elle débat encore sur la question de la symétrie. Celle-ci peut se faire via différentes variantes comme les doublets ou les points médians. Par ailleurs, elle trouve intéressant que M^{me} Carron ait refusé dans sa thèse d'utiliser la symétrie. Elle lui demande de revenir sur ces points.

M^{me} Carron en a débattu avec M. Flückiger. Ce dernier est pour montrer la féminisation dans la loi. Elle pense que c'est une question de génération. Pour elle, le risque est d'exclure d'autres personnes en allant dans une optique homme/femme. Finalement, elle se demande quelles sont les raisons qui poussent à « genrer » la loi. Historiquement, la loi était genrée pour prévoir des différences de régime entre les femmes et les hommes. Personnellement, elle est en faveur de « dégenrer » les textes juridiques, parce que le genre n'y a souvent pas sa place.

A propos de sa thèse sur la guerre, elle a souhaité s'orienter vers du féminin neutre. Rapidement, elle a réalisé qu'elle ne répondait pas à ses valeurs féministes via cette méthode. Son texte était ultra féminisé pour un domaine essentiellement masculin. C'est pourquoi elle a finalement décidé d'utiliser l'alternance. Sur la question du « nous » académique, elle a choisi le féminin pluriel afin d'y inclure la lectrice.

Dans les autres textes, notamment sur les brochures de la Law Clinic, ils ont utilisé un langage épïcène avec des tirets. Dans la mesure du possible, ils ont essayé de les éviter en employant un langage plus neutre. Lorsqu'il fallait évoquer des femmes sans statut légal, ils ont utilisé le féminin.

Actuellement, si elle n'arrive pas à avoir un langage épïcène neutre, elle essaie soit d'utiliser la répétition, soit les points médians qui sont plus fluides que les tirets à la lecture. De même, les barres obliques ou les traits d'union peuvent également ralentir la lecture. C'est une question d'habitude. Elle est plus choquée par le manque de langage épïcène dans un texte que par la perte d'un langage plus facile à lire au masculin neutre.

Entre autres, certaines critiques portent sur la difficulté par rapport à l'apprentissage de la langue. En guise de contre-argument, elle a enseigné le droit dans des camps de réfugiés au Kenya à des minorités francophones. Ces derniers ont adopté avec aisance ce langage. Elle souligne que ce n'est pas une difficulté linguistique mais une question d'habitude. Un langage qui représente plus de monde est plus compliqué. Enfin, c'est une difficulté qui concerne l'inclusivité et le choix de société à établir par rapport au langage choisi.

Un député (S) remercie M^{me} Carron pour sa présentation. Comme elle, il est plus choqué par une formulation purement masculine. Il lui demande ce qui est privilégié dans les milieux qui pratiquent l'égalité dans la loi et si le langage épïcène est un but à atteindre ou s'il existe d'autres interprétations.

M^{me} Carron répond que le langage épïcène est privilégié. Les gens sont libres dans l'utilisation spécifique des points, des tirets ou autres. Dans les milieux juridiques qu'elle fréquente, le langage épïcène est largement utilisé, sauf pour les citations des textes de loi. Par exemple à l'université, la personne va formuler son cas dans la subsumption avec un langage épïcène, puis une citation sera au masculin singulier ou pluriel.

Récemment, une question s'est posée par rapport à la « rente de veuf » et « la rente de veuve ». En droit Suisse, la « rente de veuve » est accordée à des conditions plus importantes que « la rente de veuf ». La loi sur le partenariat enregistré a été adoptée et rédigée au masculin. Par conséquent, il y a eu un problème d'interprétation avec « la rente de veuf » lorsqu'une femme partenaire a demandé une « rente de veuve ». La justification juridique qui a suivi ce conflit d'interprétation a été de dire que les femmes partenaires étaient assimilées à « des veufs » afin de ne pas créer de discriminations entre les partenaires veufs masculins et les partenaires veuves féminines.

Une députée (PLR) revient sur le point que la bonne rédaction serait à mi-chemin entre le PL 12440 et l'amendement. Elle demande à M^{me} Carron si elle peut formuler des idées en ce sens.

M^{me} Carron explique que l'amendement a un champ d'application plus large, car il ne se réfère pas uniquement à la législation. Elle propose de reprendre cette formulation de l'amendement dans le PL 12440. Cependant, elle pense que le reste de l'amendement affaiblirait ce dernier. Enfin, l'article 20A du projet de loi utilise le sexe alors que l'amendement parle du genre. C'est une question ouverte qui devra être tranchée selon l'usage de la législation genevoise.

Le président demande s'il y a eu des réflexions dans les milieux académiques sur les problèmes que pose l'utilisation des tirets et des points, pour des personnes en situation de handicap, qui ont recours à des dispositifs électroniques pour la lecture. Ensuite, il se demande si le langage épïcène n'ajouterait pas de la complexité. Il remarque que cela se voit à travers l'exemple « les membres du Grand Conseil » plutôt que « les députés ».

Enfin, il aimerait savoir s'il y a un consensus dans les milieux académiques et juridiques sur les méthodes à employer. Il semblerait qu'il y ait un consensus sur le langage inclusif ou neutre mais pas sur la manière d'atteindre le but.

M^{me} Carron s'est également entretenue avec M. Flückiger sur les personnes en situation de handicap. Elle pense que le problème des machines est technique, elles pourraient être programmées pour lire ce langage. En ce sens, des formulations comme « les membres du Grand Conseil » sont à favoriser afin d'éviter le problème de lecture de la synthèse vocale.

Bien que ce soit plus lourd, elle ne pense pas que ce soit trop problématique. Elle n'est au courant ni de discussions académiques ni d'un consensus sur ce point. En revanche, il y a un consensus parmi les personnes qui travaillent juridiquement sur ces questions. Concernant la méthode, le choix est difficile lors de la rédaction des articles. A ce sujet, il y a un nombre important de guides de rédaction juridique et des guides généraux du domaine académique. Elle en conclut qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas un réel consensus sur la méthode.

Le président demande s'il y a un choix plus favorisé entre l'utilisation des doublets ou des tirets.

M^{me} Carron a le sentiment qu'il y a une volonté de s'éloigner des tirets. Dans les textes officiels, il y a une tendance à aller vers les répétitions, des formules épiciènes neutres ou le point médian. C'est une réaction face à des critiques qui disaient que le tiret ne rendrait pas l'écriture liée. Quant aux barres obliques, elles ont été abandonnées. Il y a un retrait progressif des tirets pour les points. Par exemple, la formulation « étudiant·e » est plus élégante et fluide.

Une députée (Ve) remarque qu'il y a une volonté de simplifier la jurisprudence avec des facilitations de l'écriture pour les personnes non francophones, notamment sur les sites étatiques officiels. Elle se demande si, finalement, ce travail ne compliquerait pas la tâche pour ces personnes-là. Elle a le sentiment qu'ils s'en prennent à la conséquence plutôt qu'à la cause, soit que la langue française est masculine. Par conséquent, elle se demande s'ils ne perdent pas du temps en s'attaquant à la démasculinisation sans s'attaquer à la cause du problème.

M^{me} Carron pense que c'est une réflexion globale à avoir sur la langue française. Pendant longtemps, les questions de féminisation étaient basées sur l'Académie française. Depuis 2019, celle-ci s'est ouverte en intégrant des fonctions et des titres mentionnés au féminin.

Une députée (Ve) demande s'il n'est pas préférable d'attendre que la langue évolue avant de commencer ce travail.

M^{me} Carron répond que les choses avancent lorsque les gens « poussent du pied ». En effet, attendre un changement par des évolutions sociétales ne

se fait pas aussi rapidement. Au contraire, elle pense que le travail des juristes fait évoluer les textes de loi. C'est une position personnelle.

La même députée (Ve) précise qu'elle soutient la démarche. Elle revient sur ce qui a été dit sur le manque de consensus en lien avec la rédaction épiciène. Sous l'hypothèse que la commission se détermine sur une méthode qui, sur le long terme, ne s'avérera pas la norme, le retour à la norme pourrait ralentir la procédure.

A cela, le débat se pose entre la neutralisation et les points. Sur les points, l'utilisation du « e » l'amène à se demander ce qu'il advient du « x ». En effet, de plus en plus de personnes ne s'identifient pas à une des deux catégories du genre. Dans cette démarche, elle se demande s'il faudrait directement inclure ce « x » ou le laisser évoluer. Au niveau pratique, elle aimerait savoir ce qu'il est préférable de faire.

M^{me} Carron rappelle qu'il n'y a pas de consensus dans les milieux académiques. Par exemple, pour les notes de bas de page, bien qu'il n'y ait pas de normes, cela n'empêche pas de créer un modèle de référence. Pour le « x », elle pense qu'il faut favoriser les formulations qui sortent du masculin et du féminin. Elle reprend l'exemple « les membres du Grand Conseil » qui inclurait les personnes qui se reconnaîtraient dans ce « x ».

La même députée (Ve) prend l'exemple des « travailleurs et travailleuses ». Elle demande à M^{me} Carron comment faire une formulation neutre dans ce cas.

M^{me} Carron répond qu'il est possible de dire « les personnes qui travaillent » ou « la partie employée ».

C'est un travail qui demande la mise en place d'un modèle avant de se lancer dans la réécriture du système législatif. Elle conclut en insistant sur le fait que c'est le bon moment pour s'attaquer à ce travail.

Le président la remercie pour sa venue et lui souhaite de très belles fêtes.

Discussion interne

Le président indique que c'était leur dernière audition et que deux tableaux synoptiques ont été réalisés, notamment pour aider la commission à comprendre les articles 7B et 7C LFPP. Il rappelle qu'ils ne voteront pas lors de cette séance, mais ils peuvent poursuivre le débat selon la grille d'analyse proposée par la députée (PLR). Par ailleurs, la commission doit déterminer si elle souhaite siéger le 10 janvier 2019 avec discussion et vote éventuel sur le PL 12440.

La députée (PLR) demande à M. Mangilli si le département a prévu de modifier son projet d'amendement ou s'ils sont dans l'attente des décisions de la commission législative avant de le modifier.

Le président confirme qu'ils ont pris certaines positions lors de la dernière séance. Il invite la direction des affaires juridiques de donner son point de vue sur ces choix, qui ne sont pas fondamentalement remis en cause par l'audition de M^{me} Carron. Il invite M. Mangilli à intervenir.

M. Mangilli confirme qu'il a bien reçu et lu la documentation des séances. Il propose de revenir à l'audition des professeurs M. Tanquerel et M. Flückiger, notamment sur la question du recours à la chambre constitutionnelle. M^{me} Lucile Stahl Monnier lui a transmis que la commission attendait une proposition. Suite à la lecture des procès-verbaux et en sachant qu'il manquait une audition, il s'est permis d'attendre avant de revenir avec une proposition.

Le président suggère de partir des options prises par la commission. Sur le recours à la chambre constitutionnelle, il lui semble que la commission s'était positionnée contre.

M. Mangilli a des doutes sur la constitutionnalité d'une loi instituant un droit de recours à la chambre constitutionnelle pour une violation du langage épïcène. Pour que le langage épïcène relève du droit supérieur, il devrait en principe être inséré dans la constitution. S'il est intégré dans une loi, ce n'est pas de l'ordre du droit supérieur pour les autres lois.

Le président rappelle qu'ils ont décidé de ne pas traiter cette question. Ils peuvent rouvrir cette discussion si besoin.

Une députée (PLR) demande au président de rappeler les points de la discussion de la dernière séance.

M. Mangilli indique qu'à l'interne, ils ont prévu des points de discussion.

Le président souhaite tout d'abord donner la parole à M^{me} Rodriguez afin qu'elle puisse présenter les tableaux synoptiques. Puis, il donnera la parole à M. Mangilli.

M^{me} Rodriguez passe à la présentation des tableaux synoptiques de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels. Le premier document inclut le projet de loi 12440 de M. Bayenet, le second le projet d'amendement du Conseil d'Etat.

Dans les deux documents, la colonne de droite inclut les commentaires alinéa par alinéa qui ont été faits lors des séances. De plus, les commentaires décrivent la procédure des articles 7C ou 7B. Elle rappelle que le Conseil d'Etat prévoit de s'orienter vers la procédure des adaptations terminologiques de la LFPP (article 7C) alors que le projet de loi de M. Bayenet prévoit la procédure de l'article 7B. La commission s'était questionnée sur les distinctions entre les procédures et s'était demandé si des recours étaient possibles sur la base de ces deux articles à la chambre constitutionnelle. A priori, il n'y a pas de recours possible en contrôle abstrait.

Le président invite M. Mangilli à prendre la parole.

M. Mangilli fait un récapitulatif des discussions jusqu'à maintenant. Tout d'abord se posait la question de savoir s'il fallait rédiger une nouvelle loi ou un article. La commission est en faveur d'un article ad hoc. Ensuite, sur le choix de la méthode par rapport à la priorisation, il y a eu des différends. En effet, bien qu'elle soit alignée sur la neutralisation, certains sont pour appliquer en second lieu le masculin générique plutôt que les doublets. Quant aux points médians et aux tirets, la commission n'était pas en faveur de leur usage. Enfin, il semble que l'idée est de prendre exemple sur la constitution.

M. Mangilli souhaite éclaircir un point. Il demande si la commission envisage de mettre dans la loi des principes méthodologiques ou si la commission serait d'accord de déléguer ce travail au Conseil d'Etat. Il comprend que la symétrie inclut les doublets.

M. Mangilli comprend que le PL 12440 donne des pistes méthodologiques avec la création de nouvelles dénominations de fonctions. Lorsqu'ils avaient été auditionnés avec le chef du service de la législation, ils n'étaient pas favorables à la création de nouvelles dénominations de fonctions. Toutefois, cela ne devrait pas être un problème politique majeur.

Il demande à la commission si elle souhaite que le département, dans sa proposition d'amendement, indique des pistes méthodologiques. Par exemple, s'il n'est pas possible d'utiliser la neutralisation, d'utiliser le masculin générique. Il rappelle que le Conseil d'Etat propose à la commission de fixer la méthode.

Le président répond que la commission ne s'est pas explicitement prononcée sur ce point. Par contre, il est clair que la neutralisation est

privilegiée par la commission législative. Il ajoute qu'aucun membre n'a demandé de laisser ce travail au Conseil d'Etat.

Une députée (PLR) confirme que la neutralisation est la priorité absolue. Cela lui paraît essentiel et c'est un point sur lequel tous les membres sont d'accord. De plus, elle partage l'avis de M^{me} Carron sur une application maximale de cette dernière. Le PLR est catégorique, un usage des tirets, des points, etc., va les amener à voter contre le PL 12440. La neutralisation évite de genrer la loi et devrait être la priorité.

Le président n'entend personne réagir sur le fait que cela doit être laissé à l'appréciation du Conseil d'Etat. Il précise qu'il n'y a pas de consensus sur l'usage des tirets, points, etc. Néanmoins, il ressort de la discussion qu'il y a plutôt une tendance en faveur du doublet. Il a le réflexe de penser que la méthode choisie dans la constitution genevoise est une bonne manière de faire. En effet, la constitution a été acceptée par le peuple. Il a entendu qu'un guide avait été fait par la Constituante sur la manière de neutraliser le langage. Il prie M. Mangilli de le transmettre à la commission.

Une députée (MCG) pense qu'il faut regarder les méthodes qui sont couramment utilisées afin d'éviter de faire de Genève un cas spécial. La question se posera aussi sur les textes anciens. Pour elle, il n'y a pas un besoin de réinventer la roue, mais au contraire de s'inspirer de ce qui est intelligent ailleurs. Il est possible de faire une combinaison qui convienne à tous. Enfin, elle ne pense pas que la solution soit de renoncer au projet de loi à cause des tirets ou des points.

M. Mangilli reprend son exposé. Sur les questions méthodologiques, la question s'est posée de savoir s'il fallait appliquer les opérations de démasculinisation ou de suppression du genre dans des nouveaux textes, lors d'une révision complète ou partielle, ou à travers une procédure de rectification. D'après la commission, il est préférable de procéder par des modifications ponctuelles. Ensuite s'est posée la question lors d'une modification de rouvrir le débat sur le fond et non uniquement sur la forme. Sur la procédure, le débat porte sur la rectification selon une adaptation terminologique de l'article 7C ou des rectifications formelles selon l'article 7B de la LFPP.

Il explique que l'auteur du projet de loi a fait référence à l'article sur les rectifications formelles pour les adaptations terminologiques. Le Conseil d'Etat a interprété cette référence comme portant sur les changements de dénomination et comme applicable une fois la publication faite, puisque l'auteur du projet de loi voulait démasculiniser le recueil systématique. Il est évident qu'en fonction des souhaits de la commission, toutes les procédures

peuvent être employées. Néanmoins, il faut faire attention à ne pas voter des lois soustraites au référendum. Ils peuvent parfaitement imaginer un droit de regard du Grand Conseil.

Comme ils l'ont dit lors de leur audition, ils seraient d'ailleurs en faveur d'une entité de contrôle qui puisse faire opposition. En plus, si la commission souhaite aller dans le sens d'une suppression du genre, alors il va falloir travailler les textes dans la substance. Par exemple, sur « le doyen d'âge », la formulation « le doyen d'âge et la doyenne d'âge » est simple. Il est aussi possible de mettre « la personne la plus âgée ».

Il précise que « le doyen d'âge » est un titre, une fonction au Grand Conseil. « La personne la plus âgée » implique une modification qui va plus loin que la signification des termes « le doyen ou la doyenne d'âge ». C'est envisageable, mais la modification va plus loin qu'une simple rectification, alors il faut employer une procédure plus poussée. En termes de contrôle, il recommande un contrôle plus développé. Pour eux, cela va au-delà d'une simple adaptation terminologique.

Une députée (MCG) comprend ce que M. Mangilli entend à travers l'exemple du doyen d'âge. Elle remarque que le problème s'applique également pour le président. En effet, ils n'utilisent pas la formulation « la personne qui a été élue pour présider les débats ». Quant à « la présidence », elle inclut le vice-président. Le risque est de supprimer un titre.

M. Mangilli ajoute que la modification qui consiste à supprimer un titre va au-delà d'une simple adaptation terminologique ou une rectification formelle.

Une députée (MCG) explique que « le doyen d'âge » signifie qu'une personne est la plus âgée au sein d'un groupe, mais ce n'est pas un titre en soi pour elle. Sur l'étendue des lois à changer progressivement, M. Caussignac a expliqué que les changements des lois se font au fur et à mesure à Berne. Elle aimerait connaître la part en pourcentages de la législation genevoise qui ne comporte pas de noms de fonctions. Elle demande quelle est l'importance des textes non concernés par opposition aux textes concernés.

Une députée (Ve) demande si ce travail de la langue ne devrait pas être fait par des experts.

Le président explique qu'ils sont en train de définir un cadre, mais que le travail sera fait par des experts.

M. Mangilli a mentionné ces exemples afin de poser les limites d'un certain type de procédure dans lequel l'administratif intervient face au Grand Conseil. En réalité, le propre de la procédure matérielle est à la commission législative. Il y a donc un certain contrôle, c'est un compromis approprié. Sur

le fait de passer par une commission du parlement, il n'a pas encore d'avis à ce sujet. Il ne lui semble pas que la commission ait tranché sur le choix entre les deux types de procédures.

M. Mangilli prend note de l'idée de contacter une personne spécialisée dans la langue.

Un député (UDC) pense que le département devrait donner les coûts que ces changements impliqueraient, notamment au niveau du nombre de postes de travail pour la chancellerie d'Etat, un éventuel comité de contrôle et le pouvoir judiciaire. Il insiste sur le fait que cela doit se faire une fois que la commission aura une meilleure information sur les méthodes et la procédure.

Le président rappelle que la chancellerie d'Etat a répondu à cette question en indiquant qu'elle n'envisageait pas de créer des postes supplémentaires pour ce travail.

M. Mangilli confirme. Le PL 12440 dit que la chancellerie d'Etat « procède », ce qui est un ordre, tandis que l'amendement dit que la chancellerie d'Etat « peut procéder ». Ainsi, ils peuvent le faire à chaque fois qu'ils reçoivent des textes du Grand Conseil en vue de la publication. Ils peuvent aussi assister en commission et donner directement des remarques sur le langage épïcène. Cependant, ils ne vont pas consacrer du personnel spécifiquement à ce travail.

Sur la question des recours, la proposition de M. Tanquerel mérite d'être examinée plus en détail. Il pense que pour les règlements du Conseil d'Etat, instituer un droit de recours serait possible, parce qu'il s'agirait d'examiner la conformité d'une norme au droit supérieur. Par contre, pour les lois, il faudrait inclure ce principe dans la constitution. La constitution institue la chambre constitutionnelle pour veiller à la conformité au droit supérieur des normes cantonales. Il a une réserve sur cet aspect.

Il serait intéressant de voir ce que donnerait un recours contre une loi votée qui ne serait pas épïcène, avec le grief de violation de l'égalité de traitement. Il pense que cela serait disproportionné, ce qui semblait aussi être le point de vue de la commission.

Enfin, sur les recours contre les rectifications formelles et les adaptations terminologiques, comme l'a dit M^{me} Rodriguez, il n'y en a pas, a priori. M. Mangilli n'a pas encore de réponse définitive sur cette question. Il se demande s'il ne pourrait pas y avoir un recours à la chambre constitutionnelle si un texte n'a pas été modifié par la voie du projet de loi pour le rendre inclusif.

Ce serait un grief de violation de la séparation des pouvoirs qui est issu du droit supérieur. Par ailleurs, il signale qu'il n'y a jamais eu de recours contre

les rectifications matérielles du Grand Conseil. Il se demande néanmoins si une personne pourrait recourir par exemple contre une résolution de rectification, en soutenant que c'est un projet de loi qui aurait dû être utilisé. Il faudrait regarder l'intérêt de la personne.

Le président rappelle que le consensus était de reprendre la procédure de la loi sur la publication des actes officiels. Par conséquent, ils ont décidé de ne pas créer une question supplémentaire et de laisser la question en état. Néanmoins, la commission ne s'est pas prononcée sur une éventuelle voie de recours pour des actes de rang inférieur.

Une députée (PLR) rappelle que M. Tanquerel a clairement dit, que même s'ils ne prévoient pas le droit de recours dans la loi, il tenterait de faire un recours en invoquant cela.

Ainsi, elle propose d'indiquer qu'il n'y a pas un droit au langage épïcène, car ce n'est pas un droit justiciable. En effet, elle trouve choquant d'annuler une loi simplement parce que le bon doublet n'a pas été utilisé. Le fond de la loi doit être appliqué. Elle s'oppose au fait d'annuler des lois pour des questions de forme. Sur les questions de recours, elle pense que la commission législative peut clairement indiquer sa volonté de ne pas permettre d'annuler des actes pour des questions de forme. Enfin, elle pense que la commission devrait se prononcer ultérieurement là-dessus.

Le président pense qu'elle confond la question du droit justiciable et du droit de recours. Il n'est pas pour ouvrir une voie de recours à cause d'une mauvaise féminisation par exemple. Cependant, si une personne estime que le texte originel de la loi a été modifié dans son contenu, alors il pense qu'il est nécessaire d'inclure un droit de recours pour ce cas de figure.

En effet, il pense que c'est un vrai problème de séparation des pouvoirs. Comme l'a souligné M. Mangilli, il est incité à penser que, dans ce cas précis, le changement du contenu du texte est un autre grief par rapport à celui d'une mauvaise féminisation. Le droit de recours devrait être possible pour ce grief, sinon la procédure pourrait être utilisée de manière abusive pour changer les éléments de fond. Cet élément le gênerait.

Une députée (PLR) pense qu'ils parlent de deux choses différentes. Dans le cadre du recours qui existe à la cour constitutionnelle pour toutes les lois adoptées, il n'y a pas un droit à faire invalider des textes qui ne seraient pas épïcènes. Elle explique que la commission a décidé de faire la démasculinisation dans les nouvelles lois adoptées par le Grand Conseil, les révisions totales et partielles (en fonction de la proportionnalité) sont elles aussi adoptées par le Grand Conseil.

Par conséquent, elle pense que la voie de recours existe. En revanche, si la commission décide d'établir un droit de recours en dehors de ces cas, c'est un autre débat. Sur ce point, la question reviendrait à regarder si la procédure de l'art. 7B LFPP a été violée. Dans son intervention, elle précise qu'elle a parlé du premier cas dans lequel le parlement démasculinise la loi en utilisant un langage épïcène. Sachant que le recours existe à la cour constitutionnelle sur la base de la constitution, elle ne pense pas qu'il devrait y avoir un droit invocable du justiciable à avoir un langage épïcène. De sa compréhension, c'est dans ce sens que M. Tanquerel souhaite l'évoquait.

Le président répond que c'est quelque chose du domaine de la doctrine et de la jurisprudence. Il n'existe pas un droit justiciable à avoir un texte neutralisé. Il ne voit pas l'utilité de dire que ce droit n'existe pas, alors qu'il n'existe réellement pas. Dire au tribunal qu'en aucun cas une personne ne peut invoquer l'interdiction de discrimination pour en déduire quelque chose par rapport au langage épïcène est problématique. Il pense qu'il faut laisser une marge à la jurisprudence et faire confiance au juge dans le cas où une personne invoque le principe d'égalité hommes-femmes afin de déterminer s'il y a une violation du langage utilisé.

Il distinguerait les cas de normes de rang inférieur. Si une norme au niveau de la loi dit qu'il faut utiliser un langage neutre, mais qu'elle n'est pas appliquée à un texte de rang inférieur, et que quelqu'un invoque une violation de la loi, il ne comprend pas pourquoi, dans ce cas-là, le recours serait totalement exclu. Il pense qu'il faut appliquer les règles du droit commun et qu'il n'y aurait pas de contentieux. Même si M. Tanquerel décide de faire une démarche, la question sera tranchée et classée. Finalement, les rapports sont lus par les membres de la commission législative et non par la population.

Une députée (PLR) rebondit sur l'intervention du président qui prouve selon elle la nécessité de dire que cela n'a pas pour but d'être invoqué. Comme il l'a dit, il serait possible d'annuler un règlement jugé non épïcène. Afin d'exclure cette possibilité, elle pense qu'il faut établir des directives. Elle est d'accord que la cour tranchera, mais ils ont le droit de dire à la cour comment le législateur voit la chose.

Une députée (Ve) pense que la commission a décidé qu'un droit ne découlait pas du langage épïcène, rien qu'en discutant et en excluant cette possibilité, il est clair pour la cour si la loi peut être annulée ou pas. Elle pense que c'est une légère perte de temps et que cela ne change pas grand-chose de le mettre ou pas.

Le président remarque qu'il y a des règles sur l'intérêt juridique. Quand une personne conteste un règlement au regard du droit supérieur, si elle ne peut manifester un intérêt plus important que celui de la population, le recours sera irrecevable. Il souligne cette limite.

M. Mangilli passe aux initiatives populaires. Il précise qu'ils ne peuvent pas les toucher pendant qu'elles sont en phase d'initiative. Cependant, avec la nouvelle compétence octroyée au Conseil d'Etat qui permet de statuer sur la validité des initiatives, ils se sont rendu compte de certaines limites. Il explique que les initiatives non formulées ne posent pas de problème. Par exemple, les Verts libéraux ont déposé une initiative sur la fin des retraites à vie des conseillers d'Etat. Celle-ci devra être concrétisée si elle est acceptée par le Grand Conseil ou en votation populaire.

Pour les initiatives formulées destinées à entrer dans la législation telles quelles, le problème s'est déjà posé lorsqu'il y avait des incohérences dans le texte, par exemple des renvois erronés. Face à cette situation, deux options se présentaient. La première, se fondant sur le principe de clarté pourrait conduire à l'annulation de l'alinéa, ce qui aurait été disproportionné.

La seconde option, utilisée par le Conseil d'Etat, a consisté à consulter les membres du comité d'initiative dans le cadre du droit d'être entendu, en leur demandant si le renvoi était vraiment juste et s'il ne fallait pas comprendre par exemple « alinéa 5 » au lieu d'« alinéa 4 ». Dans le cas qu'il a en mémoire, le comité d'initiative a indiqué qu'il y avait une erreur dans le renvoi. Le Conseil d'Etat a inséré un considérant dans son arrêté sur la validité en disant que, si l'initiative était acceptée, elle sera rectifiée selon l'article 7B après son adoption par le Grand Conseil ou le corps électoral. En résumé, les initiatives ne sont pas touchées durant leur phase de traitement, mais elles peuvent potentiellement être modifiées lors de la phase d'insertion dans la loi, car elles deviennent des lois comme les autres.

Pour conclure, il va finir avec la question du champ d'application. Il a remarqué que les actes officiels ont suscité un débat. Il ajoute qu'en réalité, ils ne se sont pas posé la question, car la loi s'appelle la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels. Sous les actes officiels, il y a la loi, les règlements, les arrêtés du Conseil d'Etat et les décisions de ce dernier. C'est pourquoi ils ont voulu élargir le champ avec la notion « d'actes officiels », que l'on retrouve dans le titre de la LFPP. Ce sont cependant davantage les lois et les règlements qui sont considérés.

Une députée (Ve) revient sur l'exemple cité par M. Mangilli sur l'initiative formulée. Elle demande s'il est obligatoire d'avoir l'accord des

initiants pour modifier une règle ou s'il est possible de la modifier sans leur autorisation.

M. Mangilli répond qu'il est interdit de toucher une initiative pendant sa phase de traitement, sous réserve d'une annulation de certaines parties dans le cadre de l'examen de la validité. Par rapport à la validité de l'initiative, ils ont contacté les initiants par courtoisie dans le but de leur demander de vérifier s'il y avait une erreur. Lorsque l'initiative entre dans la législation et est définitivement promulguée, ils la rectifient à ce moment-là. Il ne demande pas pour cela l'autorisation des initiants, mais ils demandent leur avis.

Cette députée remarque que, dans la théorie du droit, cela lui semble étrange qu'il soit possible de changer le texte des initiants. Elle demande à M. Mangilli des éclaircissements.

M. Mangilli répond qu'à un moment donné, une initiative populaire formulée peut entrer dans la législation. A ce moment, si la commission décide d'octroyer un droit de rectification avec une procédure, a priori, à moins de préciser qu'ils ne veulent pas que cela s'applique pour les textes entrant dans le recueil systématique qui découlent d'une initiative populaire, ils sont théoriquement rectifiables. Il est possible toutefois de mettre une exception pour que les textes du recueil systématique qui découlent d'une initiative populaire ne soient pas rectifiables pour le langage épïcène.

Le président rappelle qu'il n'y avait pas de consensus sur la question lors de la dernière séance. Il ne voit pas de raisons spéciales de traiter différemment les textes qui émanent d'un vote populaire. Ces textes tout comme ceux du parlement doivent respecter le droit supérieur. Le corps électoral est un des organes du système politique.

Il trouve étrange que le peuple vote un texte qui ne sera pas le même à l'arrivée. Il se demande s'ils ne devraient pas essayer de régler ces questions en amont. Il est possible d'imaginer une situation dans laquelle une initiative est déposée avec une forme de féminisation qui n'est pas celle souhaitée par la majorité, avec des tirets par exemple.

M. Mangilli précise qu'il parle de rectification, non pas de changer le sens du texte. Effectivement, le corps électoral n'a pas exactement voté sur ce texte, mais sur le plan matériel oui. Il est évident qu'ils ne vont pas toucher le fond. Plus ils utiliseront une méthode simple comme les doublets, moins il y aura un besoin de contrôle et de passer par des révisions ordinaires.

Le président rappelle que la commission prévoit de siéger le 10 janvier 2020 avec un début de vote sur le PL 12440.

Le président déclare que s'il n'y a pas de réel consensus, il peut aussi proposer une solution en dehors de ces options.

Une députée (PLR) rappelle qu'il y a eu la proposition des professeurs de commencer par la LRGC et la loi sur le Conseil d'Etat. Ils ont le choix de rester sur ces actes ou de s'orienter autrement. Elle pense que la question mérite d'être traitée.

Séance du 10 janvier 2020

Discussion interne

Le président explique que la commission législative a reçu une nouvelle proposition relative au PL 12440, qui sera présentée par M. Mangilli. Il propose, si cela convient à tout le monde, de voter d'abord l'entrée en matière, puis d'écouter la présentation de M. Mangilli sur ce projet d'amendement du Conseil d'Etat.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12440 :

Oui :	4 (1 EAG, 2 S, Ve, 1)
Non :	—
Abstentions :	3 (1 PDC, 1 PLR, 1 UDC)

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président explique que la commission législative est saisie d'un nouveau projet d'amendement du Conseil d'Etat qui remplace la version précédente. Il cède la parole à M. Mangilli pour la présentation de ce projet.

M. Mangilli explique que la proposition essaie de tenir compte de ce qui a été discuté à la commission législative lors des séances précédentes. Il s'agit d'une forme d'amendement général susceptible de modifications. Selon lui, il faut appréhender ce projet comme une base de travail. M. Mangilli précise qu'il a abandonné l'idée, proposée lors de la séance précédente, d'exposer des variantes ; il a estimé que cela porterait atteinte à la lisibilité du projet.

Il poursuit avec la présentation du projet d'amendement : ce dernier est composé de l'article 20A ; puis, pour des raisons légistiques, il est divisé en trois articles.

Un premier article pose la définition et donne le principe de ce que doit être la rédaction inclusive. M. Mangilli cite l'article 20A, alinéa 1 : « *La rédaction des actes publiés au recueil officiel systématique de la législation*

genevoise et adoptés par les autorités compétentes genevoises seules prend en compte, dans la mesure du possible, la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux (rédaction inclusive) ». Il rappelle que le professeur Tanquerel et le professeur Flückiger avaient souligné que le Conseil d'Etat avait un peu mélangé les deux notions (rédaction inclusive et langage épïcène). Donc, l'idée est de donner le principe qu'il faut faire une rédaction inclusive.

Concernant la mention des actes, le Conseil d'Etat dans son premier amendement parlait des « actes officiels ». Finalement, le Conseil d'Etat s'est rendu compte que cette désignation était peut-être un peu large, faute de précision. De ce fait, il s'est rabattu sur le projet de loi et a opté pour la formulation « *les actes publiés au recueil systématique* ». M. Mangilli précise que ces actes sont également publiés dans la Feuille d'avis officielle et dans le Recueil officiel chronologique de la législation genevoise (le ROLG).

Il explique ensuite pourquoi le Conseil d'Etat a utilisé la formulation suivante : « *adoptés par les autorités compétentes genevoises seules* ». Les conventions intercantionales et les conventions collectives de travail figurent au recueil systématique, et celles-ci sont adoptées par d'autres organes. Par exemple, les conventions intercantionales sont adoptées par plusieurs gouvernements cantonaux et respectivement par des conférences intergouvernementales. Partant, il est difficile de leur apporter des modifications intégrant le langage inclusif.

M. Mangilli rappelle que le principe de la rédaction inclusive tient compte de l'égalité de genre, de l'état civil et des modèles familiaux. Il ne s'agit donc plus uniquement de l'égalité des sexes entre homme et femme. Ainsi la rédaction inclusive prend en considération les diversités.

L'article 20A, alinéa 2 énonce le moyen, c'est-à-dire dans la mesure du possible neutraliser le langage. Par conséquent, il faut en premier lieu recourir à une rédaction fondée sur des termes neutres, donc une rédaction épïcène.

L'article 20A, alinéa 3 énonce une exception au principe général. Lorsque la formulation neutre n'est pas possible, alors il est possible d'utiliser d'autres formulations, cependant celles-ci « *ne doivent pas porter atteinte à la lisibilité des actes visés à l'alinéa 1* ».

M. Mangilli se rend compte de l'absence d'une méthodologie précise. Il estime à cet égard que le fait de donner une méthodologie détaillée dans la loi à côté d'un principe est de l'ordre du détail. Il souligne que si la commission législative souhaite tout de même recourir à ce procédé, cela est envisageable.

Il souligne que l'idée principale de l'article 20A est de dire deux choses. Premièrement, que la diversité doit être prise en compte et pas seulement l'égalité entre homme et femme. Deuxièmement, qu'il faut neutraliser le langage dès que cela est possible ; à défaut il faut recourir à une autre formulation tout en garantissant la lisibilité des actes. Selon lui, cela signifie l'exclusion des tirets ou des points médians dans la législation, car ceux-ci portent atteinte à la lisibilité. Il reste néanmoins ouvert à la discussion.

M. Mangilli traite ensuite de la délégation législative. Celle-ci ne change pas, donc les règles du Conseil d'Etat s'appliqueront. C'est à ce niveau qu'il sera expliqué que les tirets et les points médians dans la législation vont poser un problème. La nouveauté concerne la compétence de révision de la commission de gestion du pouvoir judiciaire en vertu de son autonomie constitutionnelle pour les actes publiés au recueil systématique. Il s'agit notamment des règlements dans le domaine de compétence de cette dernière et des règlements des juridictions qui sont publiés au recueil systématique.

La présentation continue avec l'article 20C qui réserve à la chancellerie d'Etat la compétence de rectification. La procédure proposée est celle des rectifications formelles de l'article 7B. Cela implique trois possibilités : 1) avant la première publication de l'acte ; 2) avant et entre la publication et la promulgation de l'acte ; et 3) après la promulgation. Dans la dernière hypothèse, la commission législative a un rôle différent. Il a été estimé qu'il n'était pas judicieux de prévoir une procédure spécifique.

Une disposition transitoire est également prévue. Celle-ci prévoit que les obligations de langage épïcène s'appliquent pour les lois futures tout en réservant le cas où la chancellerie d'Etat procède à des modifications d'actes déjà publiés.

M. Mangilli explique qu'initialement il y avait une volonté, de la part de l'auteur du projet de loi, de charger une personne pendant deux ans de modifier dans un sens inclusif les actes du recueil systématique. Ce souhait n'est pas réalisable. Il propose de procéder à une rédaction épïcène et inclusive pour les futurs textes. Il est d'avis qu'il est possible de faire de la rédaction inclusive tout le temps.

Il évoque les cas où la commission législative est saisie d'un projet de loi ou les débats en plénière durant lesquels des amendements peuvent être proposés, de même qu'au gré des modifications traitées en commission. M. Mangilli estime donc qu'il convient de se concentrer sur la rédaction inclusive pour les textes futurs et, dans l'intervalle, il y aura des opportunités pour déjà procéder de la sorte.

M. Mangilli termine sa présentation par un exemple de rédaction inclusive avec la LFPP. Cet exemple illustre les potentiels problèmes relatifs au langage épïcène. Par exemple, il y a eu le maintien du « *peuple* » au lieu du « *corps électoral* » et donc il est possible de faire des adaptations. De même, le terme « *électeurs* » a été remplacé par « *titulaires des droits politiques* ». Il y a un recours à l'utilisation des doublets intégraux. Le tableau proposé illustre les discussions possibles.

Le président remercie M. Mangilli et propose de passer aux questions.

Un député (EAG) souhaite donner son avis. Pour sa part, les propositions lui conviennent, mais il enlèverait à l'article 20A, alinéa 1 : « *dans la mesure du possible* ». Il a également un problème avec « *la formulation utilisée ne porte pas atteinte à la lisibilité* » de l'alinéa 3. Il est d'avis que les points médians ne portent pas atteinte à la lisibilité. Ces derniers rendent le texte plus court et plus efficace que l'utilisation de termes tels que « *titulaires des droits politiques* ». Il estime que la lisibilité d'un texte plus court est supérieure à celle d'un texte plus long.

Il ajoute que la lisibilité n'est pas un critère juridique, il s'agit d'une appréciation personnelle. Il est persuadé que les points médians ou d'autres alternatives seront acceptées par la suite. Il précise qu'il enlèverait également « *dans la mesure du possible* » à l'alinéa 1, au motif que cette formulation affaiblit l'intention et n'ajoute rien. Il cite la maxime qui dit qu'à l'impossible nul n'est tenu. Pour finir, il supprimerait donc l'alinéa 3. D'après lui, inclure le concept de lisibilité dans la loi est problématique. Il laisserait faire la chancellerie d'Etat et le Conseil d'Etat comme ils ont prévu de faire.

Le président a lui aussi des interrogations. Il a un doute sur le fait de se restreindre aux actes publiés au recueil officiel systématique. Il trouve dommage d'être si restrictif. Il est d'accord quant à la restriction apportée aux conventions intercantionales, mais concernant les conventions collectives de travail il ne comprend pas pourquoi il n'est pas possible d'exiger des partenaires sociaux une rédaction inclusive.

A ce propos, il pense que cela pourrait être une bonne chose si le monde du travail adopte aussi l'écriture inclusive. Il pense également aux actes communaux, aux prescriptions autonomes et aux directives. Il trouve absurde que, sous prétexte que la constitution prescrit que certains actes doivent être publics et publiés, d'autres textes ne se voient pas appliquer l'exigence d'une rédaction inclusive ; et ce du simple fait qu'ils ne sont pas publiés au recueil officiel systématique.

En second lieu, le président émet un doute sur la définition de la rédaction inclusive. Elle semble se centrer sur « *le genre, l'état civil et les modèles familiaux* ». Il craint que cela évince d'autres questions, cependant sa crainte est tempérée par l'usage du terme « *notamment* ».

Il poursuit sur l'alinéa 3 et la lisibilité. A son avis, la lisibilité fait partie de la question du langage inclusif. Il est d'accord avec cette tension entre le langage épïcène et le critère de la simplicité, les textes doivent être compréhensibles. En effet, ce n'est pas le but d'utiliser un langage inclusif et qu'à la fin le simple citoyen, la simple citoyenne, la personne qui habite sur le territoire, ne comprenne plus les normes et les textes officiels. Dans cette configuration il ne s'agirait plus d'une écriture inclusive. Selon lui, le langage inclusif comprend aussi le fait d'aller dans le sens d'un langage simplifié. Il estime que l'alinéa 3 tel que proposé a le mérite de garantir un équilibre entre le langage épïcène, la simplicité et la lisibilité. Il est favorable au maintien de l'alinéa 3.

Concernant l'article 20B, le président ne comprend pas bien si le Conseil d'Etat édicterait aussi des règles nécessaires par rapport à des actes édictés par le Grand Conseil. Il ne comprend pas l'articulation avec l'article 20C. En l'état, il a l'impression que c'est le Conseil d'Etat qui édicterait les règles applicables à la rédaction de la législation des lois, ce qui lui paraît étrange. Sur le détail des propositions faites, il convient selon lui d'y revenir ultérieurement.

Une députée (PLR) remercie M. Mangilli pour ce projet d'amendement et pour sa présentation. Selon elle, l'alinéa 3 est indispensable, elle partage l'avis du président. Si le texte devient incompréhensible, cela ne va pas. Si le résultat final est que seuls les universitaires comprennent les textes, alors les lois ne seraient en aucun cas inclusives, ce résultat serait pire que la masculinisation des textes. Elle se questionne également sur les propositions concrètes de modifications. Elle ne comprend pas en quoi « *le peuple* » est moins masculin que « *le corps électoral* ».

Un député (PDC) remercie M. Mangilli pour son travail de synthèse. Par rapport à la question de la lisibilité, il estime que nul n'est censé ignorer la loi. Dans les faits, il y a plus de 40% de la population qui est étrangère et donc ce principe est difficilement applicable. Ainsi, si cette population tente de comprendre les textes, autant essayer de les simplifier. Pour sa part, l'utilisation de points médians et de tirets le rebute, car il ne les maîtrise pas. Dans le mélange édité par M. Flückiger sur la rédaction administrative et

législative inclusive³, plusieurs auteurs attirent l'attention du lecteur sur le fait qu'il faut à tout prix rendre le texte accessible le plus facilement possible.

Concernant les conventions collectives, il ne partage pas l'avis du président. Il ne se voit pas aller demander aux partenaires sociaux de procéder à une rédaction inclusive. En revanche, il n'exclut pas la possibilité de prévoir des recommandations. S'agissant des communes, celles-ci sont sensibles à leur peu de compétences, il est donc difficile pour elles d'admettre trop d'interventions de l'Etat. Pour finir, il est d'avis de maintenir la formulation « *dans la mesure du possible* » et il tient à la lisibilité des actes.

Un député (Ve) remercie M. Mangilli pour son travail et rejoint l'avis du député (EAG) concernant la suppression de « *dans la mesure du possible* » à l'alinéa 1, ainsi que celle de l'alinéa 3.

Le président donne la parole à M. Mangilli afin qu'il puisse répondre aux questions soulevées.

M. Mangilli les remercie. Au sujet des conventions collectives, il explique qu'il y a un problème lorsqu'il ne s'agit pas d'autorités genevoises comme le Grand Conseil, le Conseil d'Etat ou le corps électoral. Il est délicat d'imposer quelque chose ou de rectifier des actes provenant d'autres entités. Il trouverait dommage que le projet ne soit pas accepté à cause de ce point. Il en va de même pour les actes communaux et les prescriptions autonomes. Il ajoute qu'en réalité il y a déjà des demandes de la part, par exemple, de juristes, pour savoir comment rédiger de manière inclusive.

Il y a donc une tendance à vouloir intégrer la rédaction épïcène ; de ce fait, il n'est pas nécessaire de leur imposer cette rédaction. Cependant, une modification en ce sens est envisageable. Si la commission législative le souhaite, il est possible de faire une modification de la loi sur les institutions de droit public qui dirait : « les prescriptions autonomes doivent être rédigées selon les principes de l'article 20A LFPP ». Concernant le Conseil d'Etat, il est décidé qu'au sein de l'administration cantonale les rédactions respecteront ces principes.

M. Mangilli poursuit en traitant la question de la limitation des actes publiés au recueil officiel. Le Conseil d'Etat s'est rendu compte que, pour certaines communications de l'administration et certaines communications du Conseil d'Etat, il est possible d'être un peu plus large. Dans l'article, il est question des textes présents dans le recueil systématique officiel, la législation est le point de départ.

³ La rédaction administrative et législative inclusive – Editions Stämpfli 2019

Concernant la définition de la rédaction inclusive, ce sont les spécialistes du BPEV qui ont suggéré cette formulation. Il est néanmoins possible de demander au BPEV une définition plus précise.

M. Mangilli passe à la question de la délégation législative. Celle-ci est donnée et le Conseil d'Etat devra théoriquement s'adresser au Grand Conseil. Dans le cas de non-respect de l'article 20A par le Grand Conseil dans la rédaction de ses lois, et étant donné qu'il ne s'agit pas de droit supérieur, cela n'engendrerait pas de grandes conséquences. En revanche, si le Conseil d'Etat ne respecte pas l'article 20A dans ses règlements, alors il s'agit de droit supérieur qui serait à son sens susceptible d'un recours pour violation de l'article 20A et peut-être du principe d'égalité, il ajoute qu'il a cependant des doutes quant à la réalisation de ce cas de figure.

Le président s'excuse, mais sa question ne traitait pas de cette problématique. Il trouvait étrange que l'article 20B donne l'impression que le Conseil d'Etat puisse édicter des règles qui s'appliqueraient pour le Grand Conseil et pour ses travaux.

M. Mangilli confirme que c'est bien le but de l'article 20B d'instaurer une délégation législative.

Le président trouve cela étrange. Selon lui, c'est comme si dans la LRGC une délégation de compétence était prévue. A son avis, selon la logique législative, il serait mieux de dire, par exemple dans la LRGC, « qu'il faut appliquer par analogie les règles édictées par le Conseil d'Etat » ; ou de dire « le Bureau », ou « la commission législative ». Il estime étrange de ne pas avoir de parallélisme avec le Grand Conseil sachant que le Conseil d'Etat édicte des règles et que la commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte des règles.

M. Mangilli dit qu'il est possible de rédiger une réserve pour la compétence du Bureau du Grand Conseil. Si le Bureau du Grand Conseil a des règles pour sa façon de légiférer au Grand Conseil, alors *de facto* les projets de lois déposés par le Conseil d'Etat pourraient ne pas être identiques. Cela ne concerne pas les règlements.

Il y aura donc des règles pour les règlements et des règles pour les projets de lois. Si les règles ne sont pas identiques, le Conseil d'Etat déposera un projet de loi d'une façon et le Grand Conseil le reprendra et le retravaillera pour voter différemment. M. Mangilli comprend le problème, mais il a cru entendre que les définitions des règles étaient laissées au Conseil d'Etat. S'agissant du cas de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, celui-ci est un peu différent, car elle a son autonomie garantie par la séparation des pouvoirs.

Un député (EAG) estime qu'il n'y a pas de problème à ce que le Conseil d'Etat formule les règles, mais celles-ci devraient être soumises au Bureau du Grand Conseil. Il faut une formulation qui préserve la séparation des pouvoirs. Selon lui, il y a autant d'autonomie de leur côté que du côté de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Il pourrait rédiger un alinéa en ce sens : « *Le Conseil d'Etat édicte les règles nécessaires à la rédaction des actes visés à l'article 20A, alinéa 1 de la présente loi* » et ajouter un alinéa 2 qui prévoit que, dans le cadre de cette collaboration, le Conseil d'Etat consulte le Bureau du Grand Conseil et tient compte de ses avis. Il souhaite en tout cas une référence qui préserve le droit. Il est d'avis qu'il ne faut pas que le Grand Conseil soit contraint par des règles qu'il n'accepte pas, précisément parce que ces règles peuvent changer et que les avis évoluent. Ainsi, il est raisonnable d'après lui que le Bureau soit consulté.

Une députée (PLR) se demande de quelles règles ils parlent, car actuellement la commission législative fait des lois et il y a un guide légistique de la chancellerie. Elle se demande s'il y a vraiment besoin de faire une délégation législative pour ces règles. Selon elle, il convient de simplement intégrer cette question dans le guide. Elle estime que la solution est de renoncer à l'article 20B ; de ce fait, la question de la commission de gestion du pouvoir judiciaire est évitée. En effet, le guide existe déjà et donne une multitude d'informations importantes.

Le président adhère à cette proposition. En supprimant l'article 20B, des problèmes sont évités et le Conseil d'Etat reste libre d'édicter des règles dans son domaine de compétence. Dans la mesure où le guide répond à ce besoin et que tout le monde en fera le meilleur usage, il estime l'article 20B non nécessaire. De plus, il y a la problématique de la Cour des comptes. La situation suivante semble poser problème : la commission de gestion du pouvoir judiciaire peut édicter ses propres règles en matière de langage inclusif, alors que la Cour des comptes ne peut pas le faire et elle se voit également imposer la manière de rédiger ses rapports. Le président est d'avis qu'il est fondamentalement plus simple de se passer de cette disposition.

Un député (EAG) est d'avis que la disposition est affaiblie si la partie concernant l'édiction des règles est enlevée. A son avis, il y a une volonté que des règles s'imposent. Dans le cadre de la séparation des pouvoirs, ce n'est pas au Conseil d'Etat de dicter la manière de rédiger. Selon lui, la solution simple est de dire : « *Le Conseil d'Etat édicte les règles nécessaires à la rédaction des actes visés à l'article 20A, alinéa 1 de la présente loi* », et d'ajouter : « *il consulte le Bureau du Grand Conseil à ce sujet* ». Avec une

formulation de ce type, il est démontré que le Conseil d'Etat n'édicte pas des règles de manière autoritaire et n'impose rien au parlement.

Le président estime qu'une formulation de ce type amènerait des querelles entre le Bureau du Grand Conseil et le Conseil d'Etat. Il pense qu'il faut éviter de prévoir des mécanismes qui seront une source de mésentente. De la même manière, il propose de remplacer l'article 20B par une formulation, certes tautologique, qui dirait que : « *chaque autorité édicte les règles nécessaires dans son domaine de compétence* ». Néanmoins, il estime que cela n'est pas nécessairement utile.

M. Mangilli comprend bien la difficulté et le problème du caractère obligatoire d'un règlement soumis au Grand Conseil. D'ailleurs il ne sait pas si cela existe ; il y a le RPAC pour le personnel du Grand Conseil, mais ce n'est pas tout à fait la même chose. Il pense qu'une consultation du Bureau du Grand Conseil par le Conseil d'Etat va amener des malentendus et soulèvera des questions telles que : que ce passe-t-il s'il ne tient pas compte des avis exprimés ?

M. Mangilli est favorable à une formulation allant dans le sens évoqué précédemment par le président, du type : « *Dans son domaine de compétence, le Conseil d'Etat édicte les règles nécessaires* ». Il rappelle que la constitution prévoit que le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure. De ce fait, ce dernier pourra décider de la formulation des projets de lois et, ensuite, le Grand Conseil pourra décider de voter les lois avec une rédaction différente.

M. Mangilli pense que les prochains projets de lois déposés par le Conseil d'Etat ne seront pas modifiés selon une formulation épïcène. Il y aura peu de cas par année qui concerneront ce type de modification. Cependant, il comprend que cela pose un problème pour la séparation des pouvoirs.

Il revient sur la problématique de la Cour des comptes. Cette dernière ne publie aucun acte au recueil officiel systématique, elle n'est donc pas visée par la disposition. Il est d'accord de ne rien mettre. Il dit que pour leur part, à l'interne de l'Etat, dans l'administration cantonale de l'Etat, il est prévu de faire une sensibilisation au sujet du langage épïcène par un guide. Ainsi, le Grand Conseil aura la liberté de s'en inspirer s'il le souhaite.

Il conclut en expliquant que cette délégation législative vient du projet de loi. Celui-ci fixait initialement des méthodologies, mais par la suite il a été jugé plus judicieux que cette rédaction revienne au Conseil d'Etat. Il souligne qu'il est possible que la vision des choses ait évolué. Selon lui, il risque d'y avoir des incohérences.

Le président va encore entendre deux personnes. Il propose que la commission législative se dirige ensuite vers une prise de décision quant au principe.

Un député (Ve) veut rendre attentive la commission législative sur les conséquences d'une suppression de l'alinéa 1 de l'art. 20B. Si ce dernier est supprimé, où est la garantie pour la commission législative que le Conseil d'Etat édicte des règles ? Il se rallie donc à la proposition du président, soit de rédiger une formulation vague qui englobe le Conseil d'Etat et toute autorité compétente.

Un député (EAG) se dit soucieux, car M. Mangilli a évoqué que la procédure législative est du ressort du Conseil d'Etat. Cependant, il y a quand même des lois qui émanent des députés. Il souhaite qu'un corpus de normes minimales en la matière s'impose également aux députés. Il estime que, si cela n'est pas prévu, alors les députés n'agiront pas de leur plein gré ; pour cette raison, il juge opportun qu'il y ait un guide. Il est d'avis de dire qu'il y a des règles qui s'appliquent, bien que cela pose le problème de la séparation des pouvoirs ; sur ce point-là, il faut trouver une solution.

Une députée (MCG) est gênée par l'article 20A avec la formulation « *les autorités compétentes genevoises seules* », car selon elle « *les autorités compétentes genevoises* » devrait suffire. Ensuite, concernant le choix entre le langage épïcène, inclusif ou neutre, lors de la rédaction, elle estime qu'il faudrait établir une hiérarchie entre ces trois termes et trouver un mot général qui désignerait les trois à la fois.

S'agissant du pouvoir de l'exécutif sur la rédaction des textes entrepris par le législatif, cela lui paraît une hérésie. Elle propose de mettre une disposition qui dirait qu'il y a un regard extérieur de l'exécutif qui pourrait signaler au législatif, mais non pas rédiger à sa place.

Le président estime que, concernant la force contraignante, il s'agit d'un problème de niveau législatif. Il est possible d'introduire par la loi, pour leur propre procédure législative, uniquement des règles de forme sur la procédure parlementaire. Il ne voit pas comment il est possible de s'imposer des règles à soi-même auxquelles il ne serait pas possible de déroger sous forme de loi.

Il s'agit d'un problème de logique, puisqu'en réalité la commission législative peut forcément y déroger. Donc, selon lui, il est possible de procéder à une modification constitutionnelle, mais cela n'est pas souhaité. De plus, comme l'article de M. Mangilli l'évoque, il y a déjà la valeur de modèle du texte constitutionnel.

Il pense que, étant donné l'absence de force contraignante possible par le biais de la loi, il faut nécessairement passer par un guide. Il est d'accord, s'il y a la volonté, d'ajouter : « *les autorités adoptent des règles d'application* ». A son avis, le débat se concentre surtout sur l'article 20A.

Une députée (PLR) estime que l'article 20B n'est pas nécessaire. Ce n'est pas parce que des règles sur la rédaction inclusive sont écrites dans un règlement que, à chaque fois qu'un projet de loi est rédigé, ledit règlement sera consulté. Elle est convaincue qu'il importe peu que cela figure dans un règlement plutôt que dans un guide.

A son avis, la consultation de règles dépend de la volonté et non du type d'acte dans lequel les règles se trouvent. Selon elle, ce n'est pas un réel problème, des adaptations sont possibles. Pour elle, il est donc important de fixer le principe du langage épïcène dans la loi avec l'article 20A. Elle est favorable à la suppression de l'article 20B.

Un député (EAG) reconnaît que chacun pourra déroger aux règles, mais celles-ci s'imposeront par le bon sens. Il est d'avis qu'il convient d'avoir des règles qui normalisent plutôt qu'un guide dont l'application est à bien plaisir, même si dans les faits il en va de même pour le règlement. Il estime qu'une formule générale qui ne met pas en évidence le problème de la séparation des pouvoirs serait une bonne chose.

M. Mangilli pense qu'il est logique qu'un membre du Grand Conseil, ou le Grand Conseil en plénum, qui n'utiliserait pas les règles de rédaction inclusive du Conseil d'Etat ne se mettrait pas en contradiction avec les règles du Conseil d'Etat, mais avec l'article 20A de la loi. L'idée pour le Conseil d'Etat c'est qu'il y a une certaine utilité qu'il puisse rédiger ses règles pour lui. Il est aussi possible pour le Conseil d'Etat de tirer ce pouvoir de la constitution, car il dirige la procédure préparatoire.

Cependant, l'idée est que le personnel de l'administration cantonale puisse présenter des projets de lois et des projets de règlement qui respectent un certain nombre de règles. Il est possible de mettre ces règles dans un guide, de même la suppression de cet article est possible.

Le député (EAG) se rallie à la formulation telle qu'elle est proposée dans le projet d'amendement.

Le président considère que la commission législative est en présence d'un projet de loi et d'une série d'amendements qui remplacent la précédente version d'amendement de l'article 20A. De ce fait, il ne s'agit pas d'un amendement général selon lui, mais d'une série d'amendements à voter l'un après l'autre.

M^{me} Rodriguez précise que, même s'il est considéré comme un amendement général, il ne faut pas perdre la structure de la loi.

Le président explique qu'il va séparer le titre et le préambule. Il y a des considérations dans le préambule et si ces éléments sont laissés dans le préambule ils n'apparaîtront pas dans le préambule de la future loi. Il se demande si c'était vraiment la volonté des auteurs. Il souligne que le projet de loi qui modifie l'ancien ne sera pas publié en tant que tel dans le recueil officiel systématique.

Une députée (PLR) estime que la loi 12440 après son adoption sera publiée dans la Feuille d'avis officielle dans son intégralité et sera accessible sur internet, comme c'est le cas au niveau fédéral avec le recueil officiel. Elle souligne qu'effectivement, dans le recueil officiel systématique, il n'y aura que les modifications de la loi, ce qui est cohérent. Elle ne voit pas pourquoi on retrouverait dans l'introduction de la LFPP la mention de la convention internationale. Elle ajoute que cela rendrait le texte illisible. Elle précise donc que pour la postérité cette introduction se retrouvera dans la Feuille d'avis officielle.

Le président demande s'il y a des oppositions sur le titre et le préambule.

La même députée (PLR) estime que, étant donné que le projet va au-delà d'une simple démasculinisation, il faudrait selon elle modifier le titre, avec une formulation du type : « pour une législation genevoise plus inclusive » ou « pour une législation genevoise inclusive ». Elle estime qu'il est important, pour les personnes qui consulteront l'historique dans la Feuille d'avis officielle, que le titre corresponde à ce qui a été fait.

Le président propose un titre plus ouvert tel que : « *pour une rédaction officielle inclusive* ».

Un député (Ve) préfère garder « *égalité* », « *égalitaire* » plutôt que « *inclusive* », qui n'a pas le même sens, mais c'est ce qui est défendu ici. Le terme « *égalité* » est plus fort que « *inclusive* » selon lui.

Une députée (MCG) se réfère à une recherche qu'elle a entreprise concernant la comparaison entre les termes « *épïcène* », « *neutre* » et « *inclusif* ». Le texte donne une définition qui laisse à penser qu'« *inclusif* » est plus large, donc avec l'emploi du terme « *inclusif* » d'autres discriminations liées au genre, au handicap, à l'âge, à l'origine sont éliminées. De ce fait, s'il n'y a pas de recours au terme « *inclusif* », cela ne correspond pas au projet de loi sur lequel la commission législative a travaillé auparavant. Si le titre est changé, il ne faut pas mettre le terme « *inclusif* » dans la nouvelle version.

Un député (EAG) dit qu'il est possible de changer en : « *pour une rédaction respectueuse de l'égalité des genres* ». En effet, « épïcène » et « inclusif » sont des termes techniques et, pour le commun des mortels, il s'agit d'incarner l'égalité des genres.

Un député (Ve) propose : « *pour une rédaction égalitaire dans la législation genevoise* ».

Pour le président, il s'agit d'un plaidoyer dans le but d'utiliser le terme « inclusif ». Il estime que la commission n'a pas voulu être limitative et elle a voulu avoir quelque chose d'inclusif, qui ne soit pas seulement un terme technique. Il n'est pas opposé au terme « égalitaire », mais il préfère un terme plus englobant et qui se réfère à la lisibilité. A son avis, faire de la démasculinisation ou de l'égalitaire en créant de nouvelles formes d'exclusion en étant inaccessible conduit au vide du but poursuivi, soit une rédaction inclusive.

Il est favorable au terme « inclusif », qui est plus immédiatement compréhensible. Il ajoute que la limitation dans le titre à la législation lui pose problème, il préférerait un titre large.

Une députée (PLR) trouve qu'à l'article 20A « *prendre en compte la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux* » donne une portée plus large qu'une simple égalité entre hommes et femmes. Elle estime que la formulation est bonne, celle-ci permettant d'éviter de devoir rechanger tous les 10 ans pour s'adapter.

A son avis, la notion d'inclusion est plus large que la simple égalité entre hommes et femmes. Elle ajoute que, parfois, les personnes lisent uniquement le titre de la loi, donc une notion inclusive est plus acceptable. Concernant le choix entre « la législation genevoise » ou « les actes officiels », elle n'a pas de préférence, mais en l'état il s'agit du recueil officiel systématique, donc elle est favorable à une formulation telle que « *pour un recueil officiel plus inclusif* ».

Un député (EAG) estime que la formulation « *pour un recueil officiel plus inclusif* » peut inclure d'autres textes. Pour ce motif, il suggère la formulation suivante : « *pour une rédaction officielle plus inclusive* ».

Un député (Ve) juge que le terme « inclusif » est à la mode et qu'il va être dépassé, contrairement au terme « égalité » qui restera toujours pertinent, puisqu'il s'agit d'une conception du droit. Il comprend que, dans le titre, il ne faut pas se limiter à la législation ; partant, il est favorable au titre suivant : « *pour une rédaction officielle respectant l'égalité* ».

Une députée (MCG) propose comme titre : « *pour une rédaction officielle de la législation genevoise neutre du point de vue du genre* ».

Le président trouve cette formulation plus restrictive.

Un député (EAG) n'est pas d'accord avec cette formulation, car le genre n'est pas seulement visé, il y a les modèles familiaux, l'état civil, et non juste la question des genres.

Le président propose de passer au vote. Il rappelle que pour l'instant le projet de loi s'intitule « *pour une démasculinisation de la législation genevoise* ». Pour l'instant il y a deux amendements proposés : 1) « pour une rédaction officielle inclusive » et 2) « pour une rédaction officielle respectant l'égalité ». Il demande à la députée MCG si elle maintient son amendement.

Celle-ci le retire.

Le président répète les deux sous-amendements : 1) « pour une rédaction officielle inclusive » et 2) « pour une rédaction officielle respectant l'égalité ».

Il va opposer les deux sous-amendements. Il rappelle qu'il n'est pas possible de voter pour les deux.

Le président renonce à faire voter les deux propositions susmentionnées et propose finalement un nouveau sous-amendement au titre du PL 12440. Il suggère la formulation suivante : « pour une rédaction officielle inclusive et respectant l'égalité ».

Le président met aux voix son sous-amendement au titre du PL 12440 :

Pour une rédaction officielle inclusive et respectant l'égalité.

Oui : 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Le sous-amendement est accepté à l'unanimité.

Art. 20A

Le président propose un amendement à l'al. 1, soit : « *les textes émanant de l'Etat doivent être rédigés de manière inclusive et exempts de discrimination* ».

Une députée (PLR) demande s'il pense à l'Etat dans le sens constitutionnel, soit dans le sens de toutes les collectivités publiques et les communes.

Le président répond que oui. Sinon il propose d'utiliser : « *de manière inclusive et respectueuse de l'égalité* », afin de reprendre la terminologie du texte.

Un député (EAG) trouve que « *la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil, de modèles familiaux* » est une énumération intéressante et il trouve dommage que celle-ci soit supprimée.

Le président ne voit pas l'utilité de cette liste exemplative. Il est cependant d'accord de laisser cette partie. En revanche la redondance entre « *prend en compte* » et « *dans la mesure du possible* » le gêne. Il estime que « *prend en compte* » est très faible, car cela implique simplement qu'on tienne compte. De plus, avec « *dans la mesure du possible* » cela donne un double affaiblissement.

Une députée (PLR) estime que le plus simple est d'enlever « *dans la mesure du possible* », car selon elle s'il y a « *prend en compte* », c'est forcément dans la mesure du possible. Ensuite concernant « *le recueil officiel systématique* », cette formulation vise le domaine de la loi. A son avis, un élargissement dans le sens de l'Etat constitutionnel n'est pas bon et elle juge cet élargissement inutile.

Un député (Ve) partage son avis. Il est d'accord avec la formulation, mais enlèverait « *dans la mesure du possible* ».

Un député (EAG) trouve que c'est déjà bien de viser les actes du recueil systématique, mais utiliser le terme « Etat » n'est pas forcément clair, donc pour la lisibilité du commun des mortels et s'il y a une volonté de viser les communes, etc., alors il faut le dire.

Le président estime qu'il est dommage de limiter la portée au recueil systématique, il propose de remplacer « *actes publiés au recueil officiel systématique* ». Il se questionne sur la terminologie de « *recueil officiel systématique* ». Il propose de remplacer par « *la rédaction des textes émanant des autorités genevoises seules* ».

M. Mangilli explique qu'il s'agit d'une reprise de l'article 18. Si le terme « officiel » gêne, l'article 18 est amendable dans ce projet de loi. Il précise que la reprise de ces termes est volontaire.

Le président propose la formulation suivante : « *des textes émanant des autorités genevoises seules* ».

Un député (EAG) trouve la formulation peu claire. Selon lui, le terme « *des textes* » peut viser aussi une lettre du conseiller d'Etat.

Le président propose un amendement à l'al. 1, soit « *la rédaction des textes officiels émanant des autorités genevoises seules* ».

Le président met aux voix son amendement à l'art. 20A, al. 1 :

La rédaction des textes officiels émanant des autorités genevoises seules prend en compte, dans la mesure du possible, la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèle familiaux (rédaction inclusive).

Oui :	2 (2 S)
Non :	6 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstentions :	1 (1 Ve)

L'amendement est refusé.

Le président propose un amendement à l'al. 1.

La rédaction des actes publiés au recueil officiel systématique de la législation genevoise et adoptés par les autorités compétentes genevoises seules doit être inclusive et prendre en compte la diversité, des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux (rédaction inclusive).

Oui :	3 (1 EAG, 2 S)
Non :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstentions :	1 (1 Ve)

L'amendement est refusé.

Une députée (PLR) propose un amendement à l'al. 1.

Le président met aux voix cet amendement à l'art. 20A, al. 1 :

La rédaction des actes publiés au recueil officiel systématique de la législation genevoise et adoptés par les autorités compétentes genevoises seules prend en compte la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux (rédaction inclusive).

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Le président demande s'il y a des amendements sur l'alinéa 2.

Un député (UDC) demande de remplacer « *utilisée en premier lieu* », par « *favorisée* ».

Une députée (PLR) trouve que « *en premier lieu* » montre que c'est la neutralité qui doit être mise en avant.

Un député (UDC) est d'accord sur le principe de fond, mais il aimerait que l'application soit la moins stricte possible. Il pense qu'il faut mettre dans la loi le principe, mais ensuite l'application et ce genre de choses ne devraient pas y figurer. Avec le terme « *favorisée* », cela ne donne pas de règles et laisse de la souplesse.

Le président estime que la commission législative avait trouvé un consensus sur la priorité autour de la neutralisation et de la rédaction épïcène. Il pense qu'il y aura un affaiblissement avec la formulation proposée, de plus l'alinéa 3 vient tempérer l'alinéa 2.

M. Mangilli précise que cette question a aussi été soulevée lors de l'élaboration du projet d'amendement. Cependant l'utilisation du terme « *favorisée* » n'est pas optimale, car le but est de montrer la hiérarchie. Il faut montrer que le recours à des termes neutres est la première chose à faire.

Le président met aux voix cet amendement à l'art. 20A, al. 2 :

A cette fin, la rédaction fondée sur des termes neutres (rédaction épïcène) est *favorisée*, pour les actes visés à l'alinéa 1.

Oui :	1 (1 UDC)
Non :	8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Abstentions :	–
L'amendement est refusé.	

Un député (EAG) propose un amendement à l'al. 3.

Le président met aux voix cet amendement visant à supprimer l'al. 3 de l'art. 20A :

Oui :	3 (1 EAG, 1 Ve, 1 UDC)
Non :	6 (2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Abstentions :	–
L'amendement est refusé.	

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 20A dans son ensemble :

¹ *La rédaction des actes publiés au recueil officiel systématique de la législation genevoise et adoptés par les autorités compétentes genevoises*

seules prend en compte la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux (rédaction inclusive).

² A cette fin, la rédaction fondée sur des termes neutres (rédaction épïcène) est utilisée en premier lieu, pour les actes visés à l'alinéa 1.

³ Lorsque la rédaction épïcène n'est pas possible, les formulations utilisées ne portent pas atteinte à la lisibilité des actes visés à l'alinéa 1.

Oui :	7 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	1 (1 UDC)
Abstentions :	1 (1 Ve)

L'amendement est accepté.

Art. 20B

Le Conseil d'Etat représenté par M. Mangilli propose un sous-amendement à l'al. 1 en ajoutant « *dans son domaine de compétence* ».

Une députée (MCG) n'aime pas cet article. Elle n'apprécie pas le pouvoir réglementaire de l'exécutif. Elle trouve qu'il sert soit à ne pas mettre en vigueur des dispositions votées, soit à modifier le sens profond de quelque chose, ce qui amène ensuite le justiciable à faire des recours coûteux pour changer cela. Elle estime que c'est à la commission législative d'édicter des règles nécessaires à la rédaction.

Elle ajoute que cette compétence ne revient pas à la commission de gestion du pouvoir judiciaire. En revanche, selon elle, il est possible de les consulter si cela est jugé utile. Une formulation telle que « *Le Grand Conseil peut consulter le Conseil d'Etat ou la commission de gestion judiciaire quand cela lui paraît nécessaire* » ou « *Le Grand Conseil a la possibilité de consulter le Conseil d'Etat ou la commission de gestion judiciaire quand cela lui paraît nécessaire* » est plus judicieux.

Une députée (PLR) va accepter l'amendement, car il améliore l'article, mais en soi elle est contre cet article, car elle ne le juge pas nécessaire.

Le président est pour l'ajout de « *dans son domaine de compétence* ». En effet, cela permet de clarifier que le Conseil d'Etat ne pourra pas adopter des règles qui s'appliqueront directement au Grand Conseil. Ainsi, la séparation des pouvoirs est préservée. Il pense que cet article est suffisamment clair, chacun a la possibilité d'adopter des règles dans son domaine de compétence.

Le président met aux voix le sous-amendement du Conseil d'Etat à l'art. 20B, al. 1 :

Dans son domaine de compétence, le Conseil d'Etat édicte les règles nécessaires à la rédaction des actes visés à l'article 20A, alinéa 1 de la présente loi.

Oui :	7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	2 (1 PDC, 1 UDC)

Le sous-amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement de l'art. 20B dans son ensemble :

¹ Dans son domaine de compétence, le Conseil d'Etat édicte les règles nécessaires à la rédaction des actes visés à l'article 20A, alinéa 1 de la présente loi.

² La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les règles de rédaction nécessaires dans son domaine de compétence, au sens notamment de l'article 41, alinéa 1, lettres i et j de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

Oui :	3 (1 EAG, 1 UDC, 1 Ve)
Non :	4 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Abstentions :	2 (2 S)

L'amendement est refusé. La disposition 20B est retirée.

Art. 20C

Le président met aux voix l'amendement de l'art. 20C dans son ensemble :

¹ La chancellerie d'Etat peut procéder aux rectifications nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 20A, alinéa 1 de la présente loi.

² Les rectifications suivent les procédures prévues à l'article 7B de la présente loi.

Oui :	8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

Art. 23

Un député (EAG) demande si le Grand Conseil ne pourrait pas avoir lui aussi une compétence de rectification comme la chancellerie d'Etat. Cet

article vise le cas où la chancellerie d'Etat peut, cas échéant, s'attaquer quand même à des textes existants et non uniquement aux nouveaux textes.

Il se demande s'il n'est pas possible d'avoir cette compétence de demande de rectification pour le Grand Conseil. Avec cet article, la chancellerie d'Etat peut décider tout à coup d'entreprendre de rectifier ce qu'elle veut. Il estime que cela confère à cette dernière un pouvoir de décision en matière de ce qui doit être rectifié ou pas. Il pense judicieux de laisser une place au Grand Conseil.

Le président précise qu'en cas de compétence donnée au Grand Conseil, celle-ci reviendrait à la commission législative.

Une députée (MCG) estime qu'il y a une contradiction entre l'article 20C et l'article 23, car la phrase « *La chancellerie d'Etat peut procéder aux rectifications nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 20A* » ne s'applique forcément qu'aux textes adoptés après l'entrée en vigueur, cela est contradictoire.

A son avis, il convient de revenir sur le vote de l'article 20C et d'ensuite rendre l'article 23 plus complet, dans le sens où il pourrait être dit que les lois sont modifiées et examinées à partir du moment où une modification est votée.

Une députée (PLR) estime que la procédure de rectification de l'article 7B où il faut l'habilitation de la chancellerie d'Etat trouve sa raison d'être, car c'est une dérogation au principe selon lequel les lois ne sont pas modifiées par l'exécutif mais par le législatif. Il lui semble que, pour modifier une loi par le législatif, il n'y a pas besoin d'une habilitation dans une loi, car c'est le rôle du législatif. Dans le cas où il y a un souhait d'avoir la procédure facilitée proposée à l'article 7B, elle pense que la chancellerie d'Etat sera ouverte à des propositions de leur part. A son avis, il est compliqué d'introduire une nouvelle procédure législative au Grand Conseil qui viserait une procédure facilitée à laquelle les députés pourraient recourir. Dans ce dernier cas de figure, cela signifierait une source de problèmes s'il y a des rectifications qui modifieraient le sens du langage inclusif. Elle propose de ne pas complexifier la procédure législative et de garder l'article 23 tel que proposé par le projet d'amendement.

M. Mangilli explique que la question traite de la rectification formelle, donc il s'agit d'une rectification légère. Selon lui, lorsqu'il y a une terminologie constitutionnelle qui est reprise dans une loi, par exemple une loi du Grand Conseil, avec un terme épïcène voté, ce terme pourrait être repris partout ailleurs, puis la commission législative serait informée. Il ne s'agit pas d'entreprendre de grands travaux de rectification. Il rend la

commission législative attentive au fait que la résolution est une rectification matérielle, la procédure de l'article 216A de la LRGC est suivie, sur la base de l'art. 7D LFPP.

Le président a une question de compréhension. Il se demande quel sera le procédé lors d'un cas typique, soit lorsqu'une loi est jugée digne d'être épïcène. Selon lui, il y avait un consensus pour dire que la rédaction inclusive serait systématiquement faite pour les nouvelles lois, et ponctuellement sur les anciennes.

Il se demande d'après l'article 23 comment la chancellerie d'Etat va procéder dans le cas où cette dernière voudrait rendre épïcène, par exemple la LIPAD, sans qu'il y ait de modification en cours. Comment les articles 20C et 23 vont-ils s'articuler? Car «*sous réserve des compétences de rectification de la chancellerie d'Etat*», cela veut dire que c'est ce cas de figure qui s'applique et donc elle devra appliquer l'article 20C. La chancellerie d'Etat informera la commission législative de ses rectifications formelles. Il demande à M. Mangilli si ce raisonnement est bien celui envisagé.

M. Mangilli répond que oui. Selon lui, la LIPAD va vite dépasser la question des rectifications, car il faudra reprendre un certain nombre de phrases et de formulations, ou des rectifications très simples seront proposées. Il y aura un appui sur une référence constitutionnelle ou sur une loi votée.

L'article 23 est là pour dire qu'il convient de procéder selon une procédure législative ordinaire pour tous les textes rédigés après l'entrée en vigueur et pour ceux qui sont déjà publiés et sujets à de simples modifications. Il précise que si la réserve ne figure pas dans la loi, alors il n'est pas possible de rectifier les textes déjà publiés.

Un député (EAG) est favorable à ce que la chancellerie d'Etat ait une compétence de rectification. Il retire sa proposition de modification.

M. Mangilli fait remarquer qu'il est possible de dire à la chancellerie d'Etat qu'elle va au-delà d'une rectification.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 23 :

Les règles de l'article 20A s'appliquent aux textes adoptés après l'entrée en vigueur de la modification du (à compléter), sous réserve des compétences de rectification de la chancellerie d'Etat.

Oui : 8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Non : —

Abstentions : 1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

Le président rappelle qu'il y a encore une série d'amendements, il propose de les reprendre la prochaine fois avec le 3^e débat.

Séance du 24 janvier 2020

Discussion interne

Le président rappelle que, lors de la séance précédente du 10 janvier 2020, la commission législative a voté l'entrée en matière du PL 12240. La commission législative a également validé : le titre ; le préambule ; l'article 20A ; l'article 20C, devenu 20B ; et l'article 23. Le président explique qu'il faut encore se prononcer sur les articles qui dans l'amendement du Conseil d'Etat figuraient plus loin, soit les articles 1, 3, 4, 6, 6A, 6B et 8.

Le président revient sur une question soulevée le 10 janvier 2020. Celle-ci consistait à se demander pourquoi il y avait besoin de procéder à une adoption formelle et pourquoi la chancellerie d'Etat ne pouvait pas y procéder en faisant usage de la nouvelle procédure.

M. Mangilli explique, comme mentionné lors de la séance précédente, qu'il s'agit juste d'une occasion pour la commission législative de s'occuper de cette loi. Il précise que la révision en question n'est pas très grande et qu'il n'y a pas d'enjeux majeurs. L'introduction de cette règle a plutôt un aspect symbolique. Il ajoute toutefois qu'il est vrai que la chancellerie d'Etat aurait pu y procéder par elle-même.

Une députée (PLR) trouve intéressant que la commission législative soit chargée de ce projet de loi. Elle estime que cela permet de visualiser comment l'écriture inclusive peut être utilisée. Elle ajoute que cela illustre un cas concret d'application immédiate. De plus, ce projet de loi sert également d'exemple de ce que le Grand Conseil peut souhaiter. En effet, dans le futur cela peut servir d'interprétation de la loi.

Un député (S) se réfère au tableau synoptique. Il remarque à l'article 8, alinéa 1 dans l'amendement du Conseil d'Etat que le terme « *le président du Grand Conseil* » est remplacé par « *la présidence du Grand Conseil* ». Il indique que cette modification n'est pas reprise aux articles 3 et 4. En effet, la formulation suivante est utilisée : « *Fait et donné à Genève, le, sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil* ». Il se demande s'il s'agit d'un oubli.

M. Mangilli répond qu'il ne s'agit pas d'un oubli. Il précise qu'en effet plusieurs personnes ont remarqué cet élément. Cependant, il explique que le terme « *présidence* » peut prêter à confusion. Il estime qu'à l'article 8, alinéa 1 il n'est pas nécessaire de savoir précisément s'il s'agit du président, de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente.

En ce qui concerne l'article 3, alinéa 1, M. Mangilli précise qu'en réalité cela dépend de savoir si la présidence du Grand Conseil est assurée par un homme ou une femme. Il ajoute qu'il conviendrait de mettre : « *Fait et donné à Genève, le, sous le sceau de la République et les signatures du président [de la présidente]* ». Il évoque la période où M^{me} Anne Mahrer était présidente. A cette époque, l'arrêté du Conseil d'Etat disait : « *donné sous le sceau du Grand Conseil et de la signature de la présidente* ». Il précise donc que si une femme se trouve à la tête de la présidence, il sera inscrit uniquement : « *sous le sceau et la signature de la présidente* ». Ainsi, il estime qu'il n'y a pas besoin de modifier ces articles, bien qu'il y ait en apparence une masculinisation.

Le même député remarque que la proposition de préambule figure dans la version actuelle du 2^e débat, mais celui-ci ne serait pas présent dans la LFPP.

M^{me} Rodriguez répond que la commission législative a souhaité maintenir ce préambule. Cependant, il ne figurera pas dans la loi au final. Elle ajoute que le préambule figurera dans la Feuille d'avis officielle et dans le projet final de la commission législative.

Ce député remercie M^{me} Rodriguez pour ce rappel. Il reprend ensuite le procès-verbal du 10 janvier 2020. Il se réfère aux propos de M. Mangilli. Celui-ci évoquait la possibilité d'étendre le champ de la loi aux prescriptions autonomes des institutions de droit public. Il se demande s'il s'agit d'une proposition formelle d'amendement ou non.

M. Mangilli explique qu'il donnait un exemple, mais que le Conseil d'Etat ne le propose pas. Cependant, si la commission législative souhaite un tel amendement, il doit se renseigner auprès du Conseil d'Etat. Il souligne qu'il s'agirait alors de la volonté de la commission législative et non celle du

Conseil d'Etat. Il ajoute que, d'après lui, le Conseil d'Etat souhaiterait peut-être consulter les entités concernées.

Le président revient sur la formulation de l'article 3 et de l'article 4. Il comprend le raisonnement de M. Mangilli à ce sujet. Néanmoins, il se demande, dans la mesure où il y a : « [...] le , [...] », qui est une formule type, s'il est possible d'ajouter une formulation du type : « [...], sous le sceau de la République et les signatures du président ou de la présidente ainsi que d'une ou un membre du bureau du Grand Conseil ». Il précise qu'étant donné que la loi doit de toute manière être concrétisée, cela n'empêche pas l'usage des doublets.

M. Mangilli estime que la proposition d'amendement du Conseil d'Etat n'empêchera pas le travail du service de la législation dans sa préparation des arrêtés. Il se permet d'attirer l'attention de la commission législative sur le fait que le terme « *membre* » est un terme masculin. Il précise qu'il a travaillé avec des collègues femmes et qu'elles n'ont pas eu de problème avec l'usage de ce terme. Il souligne qu'il revient néanmoins à la commission législative de décider.

Le président estime qu'il est possible de dire « *une membre* », car ce mot se réfère à une fonction.

M. Mangilli explique que, d'après le dictionnaire le Petit Robert, il s'agit d'un mot masculin.

Le président est d'avis que la distinction s'opère sur le fait qu'il s'agit ou non d'une fonction. Il poursuit en se référant au document intitulé « Femme j'écris ton nom », datant de 1997. Dans cet ouvrage il est démontré que chaque nom de fonction peut être mis au masculin et au féminin, et ce même si la forme du mot en tant que tel reste invariable.

Une députée (PLR) estime que l'objectif d'apporter ces corrections est de montrer comment il est possible de recourir, de manière pragmatique, au langage inclusif. Elle est d'avis que de compliquer certains éléments qui ne posent pas de problème dans les faits n'est pas judicieux. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire de compliquer inutilement le texte. Elle encourage donc la commission à rendre les choses simples et pragmatiques.

Le président ne partage pas ce point de vue. Selon lui, l'ajout de doublets est l'expression de la cohérence avec ce qui a été discuté jusque-là. Il estime que si la commission législative prend en charge le PL 12440, alors elle se doit de se prêter à l'exercice du langage inclusif. Il ajoute que, sinon, il faut laisser la chancellerie d'Etat s'en occuper.

Un député (PLR) est favorable à l'utilisation des doublets ou des tirets. Il estime que cela permet d'éviter, par la suite, que cette discussion se reproduise. Il ajoute qu'en soi cette question n'est pas très importante.

Un député (PLR) appuie les propos du député (EAG). Il souhaite que les travaux avancent. Il poursuit en expliquant qu'un consensus général est possible. En revanche, il précise que les tirets et autres signes compliquent le texte et ne semblent pas opportuns. Il ajoute qu'en caucus, les discussions évoquées au sein de la commission législative ne suscitent pas la même passion pour les termes juridiques.

Le président propose de poursuivre avec le deuxième débat.

Vote

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Art. 1

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'al. 1, soit de remplacer « *le peuple* » par « *le corps électoral* ».

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 1, al. 1 :

Les lois constitutionnelles et les lois obligatoirement soumises en votation populaire portent la date de leur acceptation *par le corps électoral*.

Oui :	8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	–
Abstentions :	1 (1 EAG)
L'amendement est accepté.	

Art. 3

Le président propose un amendement à l'al. 1, soit de remplacer « *du président et du membre* » par « *du président ou de la présidente ainsi que du ou de la membre* ».

Le président met aux voix son amendement à l'art. 3, al. 1 :

Les lois constitutionnelles n'émanant pas de l'initiative populaire sont ainsi conçues :

LOI CONSTITUTIONNELLE

(intitulé)

du

LE GRAND CONSEIL

vu (considérants éventuels),

Décrète ce qui suit :

(texte)

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le, sous le sceau de la République et les signatures du président ou de la présidente ainsi que du ou de la membre du bureau du Grand Conseil.

(Loi constitutionnelle acceptée par le corps électoral le).

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Non : 3 (1 PDC, 2 PLR)

Abstentions : 2 (1 UDC, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'al. 2, soit de remplacer « le peuple » par « le corps électoral ».

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 3, al. 2 :

Les lois constitutionnelles adoptées *par le corps électoral* en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement :

- a) un intitulé dans lequel figure la mention : « émanant de l'initiative populaire » ou « contreprojet à l'initiative populaire » ;
- b) le texte proprement dit ;
- c) les mots « (Loi constitutionnelle acceptée par le corps électoral le ...) ».

Oui : 6 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)

Non : –

Abstentions : 3 (1 EAG, 1 UDC, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Art. 4

Le président propose un amendement à l'al. 1, soit de remplacer « *du président et du membre* » par « *du président ou de la présidente ainsi que du ou de la membre* ».

Le président met aux voix son amendement à l'art. 4, al. 1 :

Les lois n'émanant pas de l'initiative populaire sont ainsi conçues :

LOI
(intitulé)
du

LE GRAND CONSEIL

vu (considérants éventuels),

Décrète ce qui suit :

(texte)

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le, sous le sceau de la République et les signatures du président *ou de la présidente ainsi que du membre ou de la membre* du bureau du Grand Conseil.

Oui :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Non :	2 (1 PDC, 1 PLR)
Abstentions :	3 (1 UDC, 1 MCG, 1 PLR)

L'amendement est accepté.

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'al. 2, soit de remplacer « *le peuple* » par « *le corps électoral* ».

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 4, al. 2 :

Les lois adoptées *par le corps électoral* en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement :

- a) un intitulé dans lequel figure la mention : « émanant de l'initiative populaire » ou « contreprojet à l'initiative populaire » ;
- b) le texte proprement dit ;
- c) les mots « (Loi acceptée par le corps électoral le ...) ».

Oui :	6 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Non :	—
Abstentions :	3 (1 EAG, 1 UDC, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Art. 6

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'al. 1, lettre c, soit de remplacer « *l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui le rejette doit voter « non »* » par « *les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui » ; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non »* ».

Le président demande à M. Mangilli s'il est possible de mettre « *les personnes qui la rejettent votent « non »* », à la place de « *celles et ceux* ». Il justifie sa proposition en s'appuyant sur la volonté de recourir à un langage épïcène.

M. Mangilli répond que le terme « *les personnes* » peut être utile pour rendre épïcène le texte. Cependant, il ajoute que le terme « *les personnes* » manque de précision. Ainsi, il ne ressort pas clairement de la loi que le terme « *les personnes* » fait référence aux titulaires des droits politiques. Il ne souhaite pas que par la suite, avec une telle formulation, des contestations soient soulevées au motif que le terme « *des personnes* » manque de clarté.

Le président se demande s'il ne serait pas plus judicieux d'écrire : « *les personnes titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », les personnes qui le rejettent doivent voter « non »* ».

Un député (EAG) estime que cette formulation rallonge la phrase et complique sa lecture. Selon lui, il n'est pas nécessaire d'ajouter cette formulation. Il ajoute qu'il est favorable à « *les électeurs·trices* ». En effet, il est d'avis qu'une phrase, comme celle proposée par le président, alourdit fortement le texte. Il souligne que l'usage du point médian est utile dans ce contexte et permet de féminiser la loi. Il propose donc un amendement dans ce sens.

Une députée (PLR) est contre cette proposition et est défavorable à l'usage de points médians et autres signes. Elle est encline au recours des termes « *celles et ceux* » ou « *les autres* ».

Le président est d'accord pour l'usage du terme « *les autres* ».

Un député (PDC) trouve que la formulation proposée par le Conseil d'Etat est plus légère et lisible. Il ajoute qu'il est contre l'utilisation des points médians. Selon lui, les points médians coupent la lecture.

Un député (EAG) estime qu'avec l'habitude les points médians ne coupent pas la lecture. D'après lui, les points médians permettent objectivement de rendre le texte moins lourd. Il ajoute qu'à la place de quatre mots, il en suffit d'un.

Une députée (PLR) n'est pas d'accord. Selon elle, les points médians compliquent la lecture. Elle cite, à titre d'exemple, le cas d'une conseillère

municipale qui peinait à lire un texte avec des points médians et autres signes. En effet, la lecture était difficile, et ce d'autant plus que les accords des adjectifs paraissaient ardu.

Le président explique qu'il s'agit de concilier : neutralisation, simplicité et accessibilité. Il ajoute que le texte doit pouvoir se lire oralement de façon aisée. Il estime que le terme « *les autres* » risque de poser des problèmes. Il maintient donc sa proposition d'amendement, soit : « *les personnes titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », les personnes qui le rejettent doivent voter « non »* ».

Un député (EAG) propose un amendement à l'al. 1, lettre c, soit de remplacer « *les titulaires des droits politiques* » par « *les électeurs-trices* ».

Le président met aux voix cet amendement à l'art. 6, al. 1, let. c :

Si le Grand Conseil refuse une initiative non formulée sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

c) *les électeurs-trices* qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

Oui :	3 (1 EAG, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	4 (1 S, 1 PDC, 2 PLR)
Abstentions :	2 (1 Ve, 1 S)
L'amendement est refusé.	

Le président met aux voix son amendement à l'art. 6, al. 1, let. c, soit de remplacer « *les titulaires des droits politiques [...] ; celles et ceux [...]* » par « *Les personnes titulaires des droits politiques [...] ; les personnes [...]* »

Si le Grand Conseil refuse une initiative non formulée sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

c) *Les personnes* titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui » ; *les personnes* qui la rejettent doivent voter « non ».

Oui :	2 (2 S)
Non :	6 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstentions :	1 (1 Ve)
L'amendement est refusé.	

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 6, al. 1, let. c :

Si le Grand Conseil refuse une initiative non formulée sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

c) *les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui » ; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».*

Oui : 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'al. 2, lettre c, soit de remplacer « *l'électeur qui accepte de voter [...] ; celui qui le rejette doit voter [...] ; l'électeur indique ensuite sa [...]* » par « *les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent [...], celles et ceux qui le rejettent doivent voter [...] ; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur [...]* »

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 6, al. 2, let. c :

Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

c) *pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non » ; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.*

Oui : 8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 EAG)

L'amendement est accepté.

Art. 6A

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'al. 1, lettre c, soit de remplacer « *l'électeur qui l'accepte [...], celui qui la rejette doit [...]* » par « *les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent [...], celles et ceux qui la rejettent doivent [...]* »

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 6A, al. 1, let. c :

Si le Grand Conseil n'adopte pas de contreprojet à une initiative constitutionnelle, le texte de celle-ci est publié suivi des précisions ci-après :

c) *les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».*

Oui : 8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 EAG)

L'amendement est accepté.

Art. 6A

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'al. 2, lettre c, soit de remplacer « *l'électeur qui l'accepte [...], celui qui le rejette doit [...]; l'électeur indique ensuite sa [...]* » par « *les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent [...], celles et ceux qui le rejettent doivent [...]* les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur [...] »

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 6A, al. 2, let. c :

Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

c) pour chacun des textes, *les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non » ; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.*

Oui : 7 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 UDC)

L'amendement est accepté.

Art. 6B

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'al. 1, lettre c.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 6B, al. 1, let. c, soit de remplacer « *l'électeur qui l'accepte doit [...]; celui qui la*

rejette doit [...] » par « les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent [...] ; celles et ceux qui la rejettent doivent [...] »

Si le Grand Conseil refuse une initiative législative sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

c) *les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non ».*

Oui : 7 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 UDC)

L'amendement est accepté.

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'al. 2, lettre c, soit de remplacer « *l'électeur qui l'accepte doit [...] ; celui qui le rejette doit [...] ; l'électeur indique ensuite sa [...] »* par « *les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent [...] ; celles et ceux qui le rejettent doivent [...] ; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur [...] »*

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 6B, al. 2, let. c :

Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

c) *pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non » ; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.*

Oui : 7 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 UDC)

L'amendement est accepté.

Art. 8

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'al. 1, soit de remplacer « *le président* » par « *la présidence* ».

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 8, al. 1 : Les initiatives populaires, les contreprojets, les lois constitutionnelles et les lois sont transmis par *la présidence* du Grand Conseil au Conseil d'Etat pour être publiés.

Oui :	9 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Art. 2

Le président met aux voix l'art. 2, soit l'entrée en vigueur :

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Oui :	9 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'art. 2 est accepté à l'unanimité.

3^e débat

Le président demande s'il y a des propositions d'amendement.

Un député (UDC) souhaite revenir sur l'amendement de l'article 20A. Il ne désire pas qu'il y ait une hiérarchie. Il propose un amendement à l'article 20A alinéa 2 et alinéa 3, soit leur suppression.

Le président estime qu'un équilibre a été trouvé et qu'il ne faudrait pas remettre en cause ces deux alinéas qui ont fait suite aux discussions.

Le même député (UDC) propose un amendement à l'art. 20A, al. 2 et al. 3, soit la suppression de ceux-ci.

Le président met aux voix l'amendement du député (UDC) à l'art. 20A, al. 2 et al. 3, qui consiste à supprimer ces deux alinéas.

Oui :	1 (1 UDC)
Non :	7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Abstentions :	1 (1 MCG)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12240 ainsi amendé :

Oui : 8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Non : 1 (1 UDC)

Abstentions : –

Le PL, tel qu'amendé, est accepté.

Un député (PLR) propose M. Guinchard comme rapporteur de majorité.

M. Guinchard accepte.

Un député (EAG) demande s'il n'est pas plus judicieux de désigner une femme comme rapporteuse de majorité.

La députée (PLR) ne souhaite pas faire le rapport de majorité.

Le président désigne donc M. Guinchard comme rapporteur de majorité.

M. Pfeffer indique qu'il fera un rapport de minorité.

Un député (PLR) explique que si le message politique du rapport de minorité est une question sur la hiérarchie des techniques, alors l'UDC va paraître moins progressiste.

Un député (UDC) précise qu'il ne s'agit pas seulement de la hiérarchie. Il estime que, d'une part, il n'est pas indiqué de recourir à des critères trop rigides et que, d'autre part, il s'agit d'un texte de loi qui est rédigé d'une certaine manière, soit qui est inclusif. Il souhaiterait d'abord faire l'expérience avant de faire une loi qui, d'après lui, n'amène pas grand-chose. Il précise qu'une loi est là pour contraindre ; or, dans le cas présent, c'est un acte volontaire. De ce fait, il estime incohérent de créer une loi dans le but de s'auto-sanctionner. Il conclut en précisant que dans le cas où une loi doit se faire, il faut la rédiger de manière plus légère.

Catégorie de débat préavisée : II (30 minutes)

Conclusions

Mesdames et Messieurs les membres du parlement,

Comme l'a rappelé un commissaire dès le début de nos travaux, l'art. 20A de la LFPP dispose que « *Dans la législation genevoise, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme, sous réserve des domaines liés aux différences biologiques des sexes* ». Ce texte est d'ailleurs mentionné en préambule de la LRGC qui organise et règle nos travaux.

Cette disposition n'est à l'heure actuelle pas respectée puisque le genre masculin, tant sur le plan grammatical que sur celui de longues habitudes, prédomine largement. L'auteur du projet de loi en a d'ailleurs fait un rappel historique précis. Dans le monde de tous les jours, et en particulier dans celui de la politique, c'est à l'évidence le masculin qui est systématiquement utilisé. Ne parle-t-on pas d'ailleurs d'un ténor de la politique, d'un trublion du parlement, comme d'un poids lourd d'un parti ?

Au-delà de cette brève anecdote, il sied de rappeler ici que ce projet de loi a permis aux commissaires de se familiariser un peu plus ou de découvrir les subtilités de la rédaction inclusive et/ou épïcène.

Le terme « langage inclusif » désigne un langage qui n'exclurait personne pour motif de sexe, d'âge, d'origine ethnique, des modèles familiaux ou d'orientation sexuelle. Par exemple, le terme « les handicapés » serait exclusif, alors que « les personnes handicapées » serait en revanche une expression inclusive. Il ne s'agit dès lors pas uniquement de l'égalité des sexes. La rédaction inclusive prend en considération les diversités.

Le langage neutre ou épïcène vise à remplacer des termes masculins par des termes neutres. L'expression « beaucoup de personnes travaillent au projet » est neutre. « Des hommes et des femmes travaillent au projet » est une expression inclusive.

Ces définitions et précisions, comme l'audition de spécialistes chevronnés en la matière, ont guidé et accompagné les commissaires durant ces quelques séances de travail sur le PL tel que présenté par son auteur.

Il s'agissait donc de définir les principes légaux permettant de savoir comment neutraliser le langage autant que faire se pourra dans nos futurs textes légaux ou de recourir à d'autres formulations tout en garantissant la lisibilité des textes. Un texte de loi, que nul n'est censé ignorer, dit-on, est souvent peu accessible à tout un chacun.

Si un consensus s'est rapidement dégagé au sein de la commission au fil des travaux et des auditions quant à l'opportunité d'entrer en matière sur ce projet de loi, certain-e-s commissaires ont rapidement posé comme conditions, d'une part, que la méthode de démasculinisation des termes ne constitue pas un obstacle à une lecture fluide et immédiatement compréhensible des textes et, d'autre part, que ce travail de réfection de notre législation n'aboutisse pas à une refonte complète de tous les textes, source d'un travail colossal et par ailleurs peu captivant pour celles et ceux qui en seraient chargé/es. Il a été rappelé d'ailleurs dans ce contexte que les logiciels actuels capables de transcrire des textes en version orale compréhensible ne

maîtrisaient pas l'adjonction de points, points médians, tirets ou autres barres obliques.

Ces deux points réglés à satisfaction, les commissaires ont eu en outre l'occasion de modifier le projet de loi de façon significative en acceptant tout ou partie des amendements proposés par le Conseil d'Etat, pour des raisons de procédures, de séparation des pouvoirs ou de hiérarchisation des normes.

Enfin, un ultime consensus a été trouvé sur le titre de la loi, préférant mettre en évidence les notions d'égalité et d'inclusivité, plutôt que le terme antérieur de « démasculinisation », jugé trop négatif.

Le projet ainsi amendé a dès lors été accepté par la quasi-unanimité des commissaires, par 14 oui contre un seul non.

C'est sur cette base que je vous encourage, Mesdames et Messieurs les député(e)s, chères et chers collègues, à accepter avec le même score le projet qui vous est soumis.

Projet de loi (12440-A)

modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05) (*Pour une rédaction officielle inclusive et respectant l'égalité*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en particulier son article 5 paragraphe a, qui prévoit que les Etats prennent des mesures pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel des hommes et des femmes en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotype des hommes et des femmes;

vu l'article 8 de la Constitution fédérale qui garantit l'égalité entre femmes et hommes;

vu l'article 15 de la constitution genevoise, qui garantit l'égalité entre femmes et hommes;

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouveau teneur)

¹ Les lois constitutionnelles et les lois obligatoirement soumises en votation populaire portent la date de leur acceptation par le corps électoral.

Art. 3, al. 1 et al. 2, phrase introductive (nouveau teneur)

¹ Les lois constitutionnelles n'émanant pas de l'initiative populaire sont ainsi conçues :

LOI CONSTITUTIONNELLE

(intitulé)

du

LE GRAND CONSEIL

vu (considérants éventuels),

Décète ce qui suit :

(texte)

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le, sous le sceau de la République et les signatures du président ou de la présidente et du ou de la membre du bureau du Grand Conseil.

(Loi constitutionnelle acceptée par le corps électoral le))

² Les lois constitutionnelles adoptées par le corps électoral en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement :

Art. 4, al. 1 et al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Les lois n'émanant pas de l'initiative populaire sont ainsi conçues :

LOI
(intitulé)
du

LE GRAND CONSEIL

vu (considérants éventuels),

Décète ce qui suit :

(texte)

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le, sous le sceau de la République et les signatures du président ou de la présidente et du ou de la membre du bureau du Grand Conseil.

² Les lois adoptées par le corps électoral en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement :

Art. 6, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative non formulée sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui » ; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non » ; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 6A, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil n'adopte pas de contreprojet à une initiative constitutionnelle, le texte de celle-ci est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non » ; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 6B, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative législative sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui » ; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non » ; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les initiatives populaires, les contreprojets, les lois constitutionnelles et les lois sont transmis par la présidence du Grand Conseil au Conseil d'Etat pour être publiés.

Art. 20A Rédaction inclusive (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ La rédaction des actes publiés au recueil officiel systématique de la législation genevoise et adoptés par les autorités compétentes genevoises seules prend en compte la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux (rédaction inclusive).

² A cette fin, la rédaction fondée sur des termes neutres (rédaction épïcène) est utilisée en premier lieu, pour les actes visés à l'alinéa 1.

³ Lorsque la rédaction épïcène n'est pas possible, les formulations utilisées ne portent pas atteinte à la lisibilité des actes visés à l'alinéa 1.

Art. 20B **Compétence de la chancellerie d'Etat (nouveau)**

¹ La chancellerie d'Etat peut procéder aux rectifications nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 20A, alinéa 1 de la présente loi.

² Les rectifications suivent les procédures prévues à l'article 7B de la présente loi.

Art. 23 **Dispositions transitoires (nouveau)**

Modifications du ... (à compléter)

Les règles de l'article 20A s'appliquent aux textes adoptés après l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*, sous réserve des compétences de rectification de la chancellerie d'Etat.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Projet de loi 12440 modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05) (*Pour la démasculinisation de la législation genevoise*)

Projet d'amendement

Art. 20A Egalité de genre (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Le libellé et le texte des actes officiels, en particulier les actes normatifs et les documents qui les accompagnent, doivent respecter le principe de l'égalité de genre.

² La rédaction inclusive et épiciène doit être utilisée chaque fois que cela est possible.

³ Par rédaction inclusive et épiciène, il est entendu l'utilisation de termes neutres dont l'orthographe est identique qu'ils désignent un homme ou une femme.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les règles nécessaires à la rédaction inclusive et épiciène pour les actes visés à l'alinéa 1.

⁵ La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les règles nécessaires dans son domaine de compétence, au sens notamment de l'article 41, alinéa 1, lettres i et j de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

⁵ La chancellerie d'Etat peut procéder aux adaptations terminologiques nécessaires dans la poursuite de l'objectif visé à l'alinéa 1.

⁶ Les adaptations terminologiques doivent suivre la procédure prévue à l'article 7C, alinéas 2 et 3 de la présente loi.

Exemples d'adaptations terminologiques :
 en jaune : proposition en bleu : à trancher

1) Utilisation de termes épiciques : exemple : « députés » devient « membres du Grand Conseil »

(B 1 01 - LRGC)

<p>Art. 2 Compétences du Grand Conseil</p> <p>Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :</p> <p>a) exercer le droit de grâce;</p> <p>b) adopter, amender ou rejeter les projets et propositions qui lui sont présentés par les députés ou le Conseil d'Etat;</p>	<p>Art. 2 Compétences du Grand Conseil</p> <p>Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :</p> <p>a) exercer le droit de grâce;</p> <p>b) adopter, amender ou rejeter les projets et propositions qui lui sont présentés par les membres du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat;</p>
--	---

2) Autres exemples épiciques : « son président » pourrait devenir « la présidence »

(B 1 01 - LRGC)

<p>Art. 10⁽⁴⁷⁾ Sessions extraordinaires</p> <p>1 Le Grand Conseil doit être convoqué en session extraordinaire par son président, dans les formes prévues à l'article 7, alinéa 1, et à l'article 8, alinéas 1 et 2 :</p> <p>a) soit après consultation du bureau;</p> <p>b) soit sur la demande écrite de 30 députés;</p>	<p>Art. 10⁽⁴⁷⁾ Sessions extraordinaires</p> <p>1 Le Grand Conseil doit être convoqué en session extraordinaire par la présidence, dans les formes prévues à l'article 7, alinéa 1, et à l'article 8, alinéas 1 et 2 :</p> <p>a) soit après consultation du bureau;</p> <p>b) soit sur la demande écrite de 30 membres du Grand Conseil;</p>
--	---

ou encore

(K 1 03 - LS)

Art. 3 Champ d'application	Art. 3 Champ d'application
1 La présente loi définit et encourage le partenariat entre les acteurs publics et privés du domaine de la santé et régit les soins..	1 La présente loi définit et encourage le partenariat entre les protagonistes publics et privés du domaine de la santé et régit les soins.

3) Possibilité de modifier ou pas la phrase :
(B 1 01 - LRGC)

Art. 20 ⁽¹⁰⁵⁾ Eligibilité	Art. 20 ⁽¹⁰⁵⁾ Eligibilité
Est éligible tout citoyen qui jouit de ses droits électoraux.	Est éligible toute citoyenne ou tout citoyen qui jouit de ses droits électoraux. ou Sont éligibles les titulaires des droits politiques, qui jouissent de leurs droits électoraux.

4) Nouvelle appellation : exemple : sautière (cf. al. 2)

(B 1 01 - LRGC)

<p>Art. 29 Composition</p> <p>1 Le bureau du Grand Conseil est composé d'au moins un membre par groupe représenté au Grand Conseil dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un président; b) un premier vice-président; c) un deuxième vice-président; d) des membres du bureau (anc. secrétaires).⁽⁷⁷⁾ <p>2 Le sautier et son adjoint assistent aux séances du bureau avec voix consultative.</p>	<p>Art. 29 Composition</p> <p>1 Le bureau du Grand Conseil est composé d'au moins un membre par groupe représenté au Grand Conseil dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une présidente ou un président; b) une première ou un premier vice-président; c) une deuxième ou un deuxième vice-président; d) des membres du bureau (anc. secrétaires).⁽⁷⁷⁾ <p>2 La sautière ou le sautier et son adjointe ou adjoint assistent aux séances du bureau avec voix consultative.</p>
--	---

5) ou encore :

(B 1 01 - LRGC)

<p>Art. 15 Ouverture de la législature</p> <p>1 La première séance de la législature s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) désigne les scrutateurs; 	<p>Art. 15 Ouverture de la législature</p> <p>1 La première séance de la législature s'ouvre sous la présidence de la doyenne ou du doyen d'âge présent, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) désigne les scrutatrices ou scrutateurs;
--	---

6) Choisir entre « autrice » ou « auteur »

(B 1 01 - LRGC)

<p>Art. 26A⁽⁹⁶⁾ Communications des députés</p> <p>1 Les députés ne sont pas autorisés à s'exprimer au nom du Grand Conseil ou d'une commission, ni à donner à leurs communications une forme de nature à induire en erreur quant à l'identité de leur auteur.</p>	<p>Art. 26A⁽⁹⁶⁾ Communications des membres du Grand Conseil</p> <p>1 Les membres du Grand Conseil ne sont pas autorisés à s'exprimer au nom du Grand Conseil ou d'une commission, ni à donner à leurs communications une forme de nature à induire en erreur quant à l'identité de leur autrice ou auteur.</p> <p>ou</p> <p>1 Les membres du Grand Conseil ne sont pas autorisés à s'exprimer au nom du Grand Conseil ou d'une commission, ni à donner à leurs communications une forme de nature à induire en erreur quant à l'identité de leur auteur ou auteur.</p>
---	--

7) Apparition d'une nouvelle manière d'écrire un texte légal : exemple de « point médian »

(B 1 01 - LRGC)

<p>Art. 31 Siège vacant</p> <p>Si l'un des sièges du bureau devient vacant, le Grand Conseil le pourvoit d'un titulaire dont les fonctions expirent en même temps que celles des autres membres du bureau.</p>	<p>Art. 31 Siège vacant</p> <p>Si l'un des sièges du bureau devient vacant, le Grand Conseil le pourvoit d'un-e titulaire dont les fonctions expirent en même temps que celles des autres membres du bureau.</p>
<p>ou</p> <p>Si l'un des sièges du bureau devient vacant, le Grand Conseil le pourvoit d'une titulaire ou d'un titulaire dont les fonctions expirent en même temps que celles des autres membres du bureau.</p>	<p>ou</p> <p>Si l'un des sièges du bureau devient vacant, le Grand Conseil le pourvoit d'une ou d'un titulaire dont les fonctions expirent en même temps que celles des autres membres du bureau.</p>

8) Répétition nécessaire pour ôter toutes ambiguïtés au niveau du fond :
(B 1 01 - LRGC)

<p>Art. 27A⁽¹⁰⁵⁾ Députés suppléants</p> <p>1 Le nombre des députés suppléants est équivalent au nombre de sièges des groupes en commission, mais de deux si le groupe n'a droit qu'à un siège en commission.</p> <p>2 Les députés suppléants sont les candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste.</p> <p>3 L'exercice de la fonction de député suppléant est intrinsèquement liée à l'appartenance au groupe.</p> <p>4 En cas d'absence d'une séance plénière ou d'une commission, un député titulaire peut être remplacé par un député suppléant. Les modalités pratiques sont définies par le bureau du Grand Conseil.</p>	<p>Art. 27A⁽¹⁰⁵⁾ Députés suppléantes et députés suppléants/ ??ou Députées ou députés suppléants / ??ou Membres suppléants</p> <p>1 Le nombre des députées et députés suppléants est équivalent au nombre de sièges des groupes en commission, mais de deux si le groupe n'a droit qu'à un siège en commission.</p> <p>2 Les députées ou députés suppléants sont les candidates ou candidats ayant obtenu le plus de suffrages après la dernière personne élue de la liste.</p> <p>3 L'exercice de la fonction de députée ou député suppléant est intrinsèquement liée à l'appartenance au groupe.</p> <p>4 En cas d'absence d'une séance plénière ou d'une commission, une députée ou député titulaire peut être remplacé par une députée ou député suppléant. Les modalités pratiques sont définies par le bureau du Grand Conseil.</p>
--	--

9) Modification nécessaire de la phrase afin d'enlever toute ambiguïté désobligeante : voir alinéa 3 et problématique du « ou »

(B 1 01 - LRGC)

Art. 109 ⁽¹⁹⁾ Bulletins	Art. 109 ⁽¹⁹⁾ Bulletins
<p>1 Le président annonce le nom des candidats et, pour les candidats au pouvoir judiciaire, communique le préavis du conseil supérieur de la magistrature.⁽¹¹⁴⁾</p> <p>2 Chaque député présent reçoit un bulletin indiquant la nature et le nombre des offices à repourvoir.</p> <p>3 Ces bulletins portent la griffe du président ou d'un des vice-présidents.</p>	<p>1 La présidence annonce le nom des personnes candidates et, pour les personnes candidates au pouvoir judiciaire, communique le préavis du conseil supérieur de la magistrature.⁽¹¹⁴⁾</p> <p>2 Chaque membre du Grand Conseil présent reçoit un bulletin indiquant la nature et le nombre des offices à repourvoir.</p> <p>3 Ces bulletins portent - la signature - le paraphe - de la présidente ou du président ou d'une des vice-présidentes ou d'un des vice-présidents.</p>

10) Travail en collaboration avec d'autre entité : exemple : avec la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire :

(B 1 01 - LRG C)

Art. 107A ⁽¹⁹⁾ Cas particuliers	Art. 107A ⁽¹⁹⁾ Cas particuliers
<p>1 Pour l'élection du bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.⁽¹¹⁴⁾</p> <p>2 Pour l'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, les articles 106, 107 et 109 ne sont pas applicables.⁽¹²²⁾</p> <p>3 Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur) et de son suppléant, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.⁽¹²²⁾</p> <p>4 Lorsque la loi prévoit que chaque groupe a droit à un nombre déterminé d'élus, chaque candidat ne peut être présenté que par un groupe. Les candidats sont néanmoins soumis aux suffrages de l'assemblée.⁽¹²²⁾</p> <p>5 L'élection du médiateur et de son suppléant est préparée de la manière suivante :</p>	<p>1 Pour l'élection du bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.⁽¹¹⁴⁾</p> <p>2 Pour l'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, les articles 106, 107 et 109 ne sont pas applicables.⁽¹²²⁾</p> <p>3 Pour l'élection de la ou du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, de la ou du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur) et de sa ou son suppléant-e, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.⁽¹²²⁾</p> <p>4 Lorsque la loi prévoit que chaque groupe a droit à un nombre déterminé de personnes élues, chaque candidature ne peut être présentée que par un groupe. Les candidatures sont néanmoins soumises aux suffrages de l'assemblée.⁽¹²²⁾</p> <p>5 L'élection de la médiatrice ou du médiateur et de sa ou de son suppléant-e est préparée de la manière suivante :</p>

11) Les « initiants » deviendraient « les membres du comité d'initiative », idem pour « les membres du comité référendaire »

(B 1.01 - LRGC)

<p>Art. 122⁽¹⁷⁾ Acceptation</p> <p>Initiative non formulée</p> <p>1 Lorsque le Grand Conseil accepte l'initiative non formulée, il renvoie celle-ci à une commission chargée de la formuler en un projet de loi ou de loi constitutionnelle, selon la volonté des initiants. Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.⁽¹⁰⁴⁾</p>	<p>Art. 122⁽¹⁷⁾ Acceptation</p> <p>Initiative non formulée</p> <p>1 Lorsque le Grand Conseil accepte l'initiative non formulée, il renvoie celle-ci à une commission chargée de la formuler en un projet de loi ou de loi constitutionnelle, selon la volonté des membres du comité d'initiative. Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.⁽¹⁰⁴⁾</p>
--	---

12) « auteurs de l'initiative ou du référendum » devient « les membres d'un comité d'initiative ou de référendum » et « électeurs » devient « titulaires des droits politiques »

(A 5.05 - LEDP)

<p>Art. 88 Mise à disposition des listes</p> <p>Les auteurs de l'initiative ou du référendum peuvent remettre des listes de signatures au service des votations et élections⁽⁴⁰⁾ et aux mairies pour être tenues à la disposition des électeurs.</p>	<p>Art. 88 Mise à disposition des listes</p> <p>Les membres d'un comité d'initiative ou de référendum peuvent remettre des listes de signatures au service des votations et élections⁽⁴⁰⁾ et aux mairies pour être tenues à la disposition des titulaires des droits politiques.</p>
--	--

13) Probable problème de lisibilité dû au « et » et au « ou » qui se suivent
(A 5.05 - LEDP)

Art. 127A⁽⁷³⁾ Election des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes

1 Les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes sont élus par le Grand Conseil, selon le même mode que les juges prud'hommes, sur la base d'une liste de candidats établie en commun par les partenaires sociaux, pour la même durée que les juges prud'hommes.

2 Neuf mois avant les élections générales des juges prud'hommes, la commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe le nombre des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes à élire, après consultation de la présidence du Tribunal des prud'hommes et des partenaires sociaux. Elle en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

Art. 127A⁽⁷³⁾ Election des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes

1 Les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes sont élus par le Grand Conseil, selon le même mode que les juges prud'hommes, sur la base d'une liste de candidatures établie en commun par les partenaires sociaux, pour la même durée que les juges prud'hommes.

2 Neuf mois avant les élections générales des juges prud'hommes, la commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe le nombre des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes à élire, après consultation de la présidence du Tribunal des prud'hommes et des partenaires sociaux. Elle en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

Point sur la rédaction épïcène dans les cantons romands

Etat de la question des directives de rédaction épïcène dans les cantons romands

Genève

Projet de loi PL 12440 modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05) (Pour la démasculinisation de la législation genevoise), art. 20A :

Art. 20A Egalité entre hommes et femmes (nouvelle teneur)

¹ Afin d'assurer l'égalité des sexes dans la législation genevoise, la chancellerie d'Etat procède d'elle-même à l'adaptation terminologique des actes législatifs publiés au recueil systématique.

² Elle remplace les désignations de personnes, de fonctions, de titres ou de métiers formulées au masculin par des formulations épïcènes, ou par des doubles désignations féminines puis masculines, au besoin en s'inspirant de désignations féminines inusitées ou en créant des nouvelles désignations féminines.

³ Ces modifications sont considérées comme des rectifications formelles qui suivent la procédure prévue à l'article 7B.

Art. 7B LFPP (tel qu'existant actuellement) :

Art. 7B(8) Rectifications formelles

¹ Après l'adoption d'une loi et avant la publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétariat général du Grand Conseil peut, en coordination avec la chancellerie d'Etat, procéder de lui-même à la rectification d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques, pour autant que ces erreurs soient manifestes et ne modifient en rien l'acte législatif sur le fond. La commission législative en est immédiatement informée.

² Lorsque la rectification doit intervenir après la publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétariat général du Grand Conseil ou la chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. L'acte législatif rectifié est alors publié avec l'arrêté de promulgation.

³ Lorsque la rectification doit intervenir après la publication de l'arrêté de promulgation de l'acte législatif, au sens de l'article 13 de la présente loi, la chancellerie d'Etat la signale avant chaque mise à jour du recueil systématique de la législation genevoise au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. La chancellerie d'Etat intègre alors les rectifications au texte consolidé publié dans le recueil systématique de la législation genevoise. La même procédure est appliquée aux annexes d'actes législatifs, ainsi qu'à des rapports ou textes explicatifs susceptibles d'être publiés.

Berne

Directives du canton de Berne sur la procédure législative, Module 4 ("Langage"), ch. 2 ("Rédaction épïcène") :

Les actes législatifs bernois **sont rédigés** de manière à respecter l'égalité des sexes. L'impératif de la rédaction épïcène contredit certes en partie les critères de la simplicité et de la concision. Même si la

mention du masculin et du féminin rallonge et complique le texte, ce type de rédaction est plus précis, plus correct et plus conforme à la perception actuelle de la langue [D'après G. Müller, *Elemente einer Rechtssetzungslehre*, 1999].

La Commission de rédaction avait édicté des directives contraignantes sur la rédaction épïcène en 1987 déjà. Les directives applicables aujourd'hui sont celles adoptées le 11 décembre 1992 par la Commission de rédaction (cf. annexe). Le guide intitulé «Leitfaden zur sprachlichen Gleichbehandlung im Deutschen», publié par la Chancellerie fédérale, contient de nombreuses suggestions et recommandations pour la formulation des textes en langue allemande. Il peut être obtenu auprès des Services linguistiques centraux de la Chancellerie fédérale, section allemande, ou auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, EDMZ (Diffusion).

Extraits de l'annexe en question :

2. Le libellé des actes législatifs doit respecter l'égalité des sexes. A cet effet, il est appliqué la solution dite créative, c'est-à-dire la combinaison des procédés suivants: reformulation du texte, utilisation de formes neutres ou épïcènes et utilisation conjointe de la forme masculine et de la forme féminine. Les principes suivants doivent toutefois être respectés:

a La formulation des actes législatifs respectant l'égalité des sexes doit être réalisée en priorité par la reformulation du texte ou par l'emploi de formes neutres ou épïcènes (exemples: direction de l'école, corps enseignant, membre suppléant; «L'allocation pour enfant est versée avec le salaire» au lieu de «Le versement de l'allocation pour enfant incombe à l'employeur»).

b S'il n'est pas possible de reformuler le texte, qu'il n'existe pas de forme neutre ou épïcène ou qu'il soit indiqué de mentionner expressément les hommes et les femmes comme des sujets actifs, la forme masculine et la forme féminine sont utilisées conjointement (exemple: les instituteurs et les institutrices). L'utilisation d'abréviations telles qu'instituteurs/trices, prêtre(sse) est proscrite.

3. Les syntagmes peuvent exceptionnellement déroger au principe de l'égalité des sexes.

4. Si, pour des raisons d'ordre linguistique, il est impossible de formuler de la même façon les versions française et allemande d'un acte législatif, l'adoption d'une solution différenciée est admise pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la concordance sémantique des deux textes.

5. **Il n'est pas opéré de révision partielle pour des motifs exclusivement linguistiques.** Lorsque la révision ne porte que sur quelques articles, on applique la solution créative dans la mesure où la compréhension du texte et son homogénéité n'en pâtissent pas.

Comme en témoigne le ch. 5 ci-dessus, aucune modification *a posteriori* des actes existants n'a été entreprise sur cette seule base.

Vaud

Directives "DRUIDE" (Directives et règles à usage interne de l'État), Chapitre 5.8 (Rédaction épïcène) datant de 2005. Extraits :

2. Champ d'application

La directive s'applique à toute la correspondance et à tous les documents publiés par l'État, les services, établissements ou institutions dépendant de l'État, quel que soit le support utilisé. Il s'agit notamment des textes suivants: courriers officiels, circulaires, formulaires, annonces, affiches, programmes, brochures, journaux internes, La Gazette. Journal de fonction publique. Cette liste est de nature indicative et non exhaustive.

3. Règles de base

Il est **recommandé** de concevoir d'emblée les documents de manière à respecter l'égalité entre les sexes. La rédaction épïcène requiert le respect de quatre règles de base :

- 1) Recourir systématiquement à la désignation Madame et renoncer à la désignation Mademoiselle. Ex. Mesdames et Messieurs les contribuables, Mesdames les substitutes, Messieurs les substitués.
- 2) Féminiser ou masculiniser les désignations de personnes. Ex. Une préfète, un préfet ; une syndique, un syndic ; une demandeuse, un demandeur ; une agente, un agent ; une juge, un juge ; la témoin, le témoin.
- 3) En cas de double désignation, adopter l'ordre de présentation féminin puis masculin. L'accord et la reprise se font au plus proche, soit au masculin. Ex. La doyenne ou le doyen est libéré d'un certain nombre de périodes d'enseignement qui ne peut excéder, en principe, la moitié d'une charge complète d'enseignement. Il reçoit une indemnité annuelle fixée d'après les normes du département.
- 4) Utiliser le tiret pour les formes contractées destinées à signifier la mixité, et non pas les parenthèses ou la barre oblique. Ex. Les président-e-s de tribunal sont chargé-e-s de...

4. Règles applicables aux textes législatifs

Dans la mesure du possible, les textes législatifs seront rédigés de manière épïcène, en s'appuyant sur les outils de rédaction présentés par le Bureau de l'égalité (<www.egalite.vd.ch>).

Pas de modification des textes antérieurs visiblement ("seront rédigés"). D'ordre recommandationnel.

Valais

Directives sur l'élaboration de la législation, datant de 2005. D'ordre recommandationnel, s'agissant de l'écriture inclusive :

2. Rédaction épïcène

Les textes légaux constituent l'un des éléments qui permettent de réaliser le mandat constitutionnel de pourvoir à l'égalité entre les femmes et les hommes: il est dès lors **recommandé** de concevoir les documents de manière à respecter l'égalité entre les sexes en appliquant les règles dégagées par la Conférence des délégué-e-s à l'égalité, telles que: féminisation des noms, emploi d'expressions génériques ou de pluriels, usage du trait d'union et d'expressions recommandées, etc. Le bureau de l'égalité collabore à cette fin avec le service requérant. Règles et exemples ressortent du Guide romand d'aide à la rédaction administrative et législative épïcène, 2002 (http://www.geneve.ch/egalite/pdf/guide_epicene.pdf) et du Guide fédéral de formulation non sexiste (<http://www.admin.ch/ch/f/bk/sp/doc/guide-de-formulation-non-sexiste.html>).

Pas de modification des textes antérieurs.

Fribourg

Recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes, de 1998. D'ordre recommandationnel.

1.1 Le Conseil d'Etat **recommande** que tous les textes émanant de l'administration soient rédigés dans un langage conforme au principe de l'égalité des sexes; cette disposition sera appliquée aussi bien en français qu'en allemand, en respectant le génie propre à chaque langue

3. Textes législatifs

Il est **recommandé** de mettre en œuvre le principe de l'égalité linguistique dans les textes législatifs à tous les niveaux : projets de lois, de décrets, de règlements, d'ordonnances et d'arrêtés.

3.1 Cette recommandation s'applique **prioritairement à tout nouveau texte législatif** ou à toute révision générale d'un texte législatif.

3.2 Lorsqu'un acte est **partiellement révisé, la formulation de toutes ses dispositions devrait être revue, à moins que la somme de travail qui en résulterait ne soit disproportionnée**. Dans ce dernier cas, les dispositions modifiées sont rédigées selon la pratique actuelle (masculin générique ou formulation neutre) pour éviter de créer une discordance terminologique par rapport aux dispositions non modifiées.

Donc en principe pour l'avenir, mais aussi à l'occasion d'**autres modifications**, sauf si trop contraignant.

Renforcé par la Directive technique du Conseil d'État concernant la formulation non sexiste, datant de 2003 :

Ces Recommandations sont applicables à tous les textes émanant de l'administration cantonale [-> J22-01]. Leur chiffre 3 [-> J22-07ss] concerne spécialement les actes législatifs. La présente directive présente brièvement les règles qui en résultent et apporte des réponses à quelques questions techniques se posant fréquemment dans la pratique.

D'après Elmiger / Tunger / Schaeffer-Lacroix (2017), "La directive s'adresse aux personnes responsables de textes législatifs du canton de Fribourg et a en principe un caractère obligatoire. Cependant, elle emploie des formulations comme «Il est recommandé» ou «la formulation non sexiste devrait être appliquée», ce qui peut porter à confusion concernant son statut."¹

Renforcé par le Règlement sur l'élaboration des actes législatifs (REAL), datant de 2005 :

Art. 10 Rédaction

1 Le texte est rédigé de manière claire et concise. En principe, la matière est répartie selon une structure type précisée dans les directives de technique législative.

2 La terminologie utilisée est cohérente tant entre les dispositions d'un même acte qu'entre cet acte et le reste de la législation, en particulier dans le même domaine.

3 **La formulation respecte l'égalité des genres**, en fonction du génie propre à chaque langue et du contexte rédactionnel, sans nuire à l'intelligibilité ni à la lisibilité du texte.

4 Pour les projets d'une certaine importance, les Directions examinent l'opportunité de constituer une équipe de rédaction comprenant, entre autres, des représentants de la Chancellerie d'Etat et du Service de législation.

Au niveau des techniques utilisées, les Directives de technique législative de 2015 comprennent un Guide de rédaction, qui comprend lui-même un chapitre 7 intitulé "Formulation non sexiste" :

La formulation non sexiste s'applique prioritairement à tout nouveau texte législatif ou à toute révision générale d'un texte législatif. Il y a aussi lieu de profiter des révisions partielles pour introduire la formulation non sexiste dans l'ensemble de l'acte principalement touché si cela ne requiert pas un travail disproportionné ou, à tout le moins, d'utiliser la formulation neutre dans les articles directement touchés.

¹ Daniel Elmiger / Verena Tunger / Eva Schaeffer-Lacroix, *Geschlechtergerechte Behörden texts - Linguistische Untersuchungen und Stimmen zur Umsetzung in der mehrsprachigen Schweiz - Forschungsbericht*, Genève 2017, p. 193.

La méthode retenue peut être :

la formulation neutre et/ou l'élimination de la notion de sexe ;

les doublets ;

les définitions légales.

Toutefois, les définitions légales générales (comme « Dans le présent acte, la forme masculine s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes ») sont à proscrire.

Au besoin, on peut aussi combiner ces méthodes.

Pour des raisons de lisibilité, il est souhaitable de retenir en priorité la formulation neutre et/ou l'élimination de la notion de genre.

Jura

Directives concernant la féminisation et le langage épïcène des actes législatifs, judiciaires et administratifs, datant de 2007.

Article premier La présente directive a pour but de définir une base rédactionnelle uniforme en matière de féminisation et de langage épïcène des actes législatifs, judiciaires et administratifs, afin :

- a) de contribuer à la promotion de l'égalité;
- b) de permettre aux femmes et aux hommes de se sentir également concernés par les informations en provenance de l'Etat;
- c) de tenir compte de la totalité des destinataires sans privilégier l'une ou l'autre catégorie;
- d) d'uniformiser les diverses pratiques actuelles.

Art. 2 La présente directive s'applique à l'ensemble des documents écrits émanant du Gouvernement, des départements, des tribunaux, des services et des offices, quel que soit le support utilisé. Il s'agit notamment des documents suivants : **textes législatifs**, correspondance, messages, rapports, offres d'emploi, circulaires, formulaires, affiches, programmes, dépliants et brochures.

Art. 3¹ Les textes législatifs comportent une clause épïcène, dont la teneur est la suivante : "Les termes utilisés dans la présente loi (le présent décret, la présente ordonnance, ...) pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes".

² Dans la mesure du possible et sous réserve de l'alinéa 3, ils sont rédigés de manière épïcène en ayant recours à des termes génériques, collectifs ou neutres.

³ Les formes abrégées sont à proscrire des textes législatifs.

Neuchâtel

Règlement concernant une formulation des textes officiels qui respecte l'égalité des sexes, datant de 2015.

Art. 2¹ Le libellé des textes officiels, en particulier les actes normatifs et les documents qui les accompagnent, doit respecter le principe de l'égalité des sexes. A cet effet, il est appliqué la combinaison des règles de rédaction suivantes: reformulation du texte, utilisation de formes neutres ou épïcènes et utilisation conjointe de la forme féminine et de la forme masculine.

² Les principes suivants doivent toutefois être respectés:

- a) La formulation des textes officiels respectant l'égalité des sexes doit être réalisée en priorité par la reformulation du texte ou par l'emploi de formes neutres ou épïcènes.

b) S'il n'est pas possible de reformuler le texte, qu'il n'existe pas de forme neutre ou épïcène ou qu'il soit indiqué de mentionner expressément les femmes et les hommes comme des sujets actifs, la forme féminine et la forme masculine sont utilisées conjointement.

c) L'utilisation des tirets est admise, pour les mots dont les variantes féminine et masculine ne diffèrent que très légèrement.

Art.3¹ Il n'est **pas opéré de révision partielle** de textes officiels pour des motifs exclusivement linguistiques.

D'après le site officiel du canton, les mêmes règles s'appliquent aux actes législatifs cantonaux, ce qui se vérifie effectivement à la lecture de la Directive de la commission législative du Grand Conseil concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes.

Résumé

Sur les 7 cantons romands, il semble que 4 aient édicté des règles obligatoires (Genève, Jura, Neuchâtel et Berne), 2 des règles recommandationnelles (Vaud et Valais), et 1 des règles a priori dont il est difficile de dire si elles sont obligatoires ou recommandationnelles (Fribourg). Aucun de ces cantons n'a prévu d'applicabilité rétroactive de telles règles aux normes déjà en vigueur, comme le souhaiterait le projet genevois. Seul Fribourg prévoit explicitement la possibilité de procéder à une telle mise à jour, mais uniquement dans le cadre d'une autre révision partielle, et à condition qu'il n'en résulte pas une somme de travail disproportionnée.

Techniques employées pour l'adaptation du Règlement sur le personnel de l'Université de Genève

Permutation de groupes nominaux

Employée afin d'atteindre deux objectifs :

- employer l'accord de proximité de l'adjectif ou du participe passé ;
- conserver le masculin pour l'adjectif ou le participe passé, afin probablement de ne pas trop surprendre le lectorat.

Exemple

- "L'Université instaure une commission du personnel. La composition, **le mode de désignation et les attributions** de cette commission sont fixés dans la quatrième partie du présent règlement." VERS "L'Université instaure une commission du personnel. La composition, **les attributions et le mode de désignation** de cette commission sont fixés dans la quatrième partie du présent règlement."

Dangers potentiels

Aucun.

C'est une solution un peu "hypocrite" à certains égards, puisqu'elle permet certes d'utiliser en apparence l'accord de proximité, mais en employant une astuce afin que l'adjectif ou le participe passé reste au masculin.

Doublet avec barre oblique

Employé pour séparer les articles et pronoms courts.

Exemples

- "L'infrastructure de l'Université ne peut être utilisée pour les besoins des activités extérieures, sauf autorisation préalable du responsable hiérarchique." VERS "L'infrastructure de l'Université ne peut être utilisée pour les besoins des activités extérieures, sauf autorisation préalable **du/de la** responsable hiérarchique."
- "Les membres du corps enseignant qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle ils/elles atteignent cette limite." VERS "Les membres du corps enseignant qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle **ils/elles** atteignent cette limite."

Dangers potentiels

Atteinte à la lisibilité.

Doublet abrégé, avec trait d'union

Employé pour :

- tous les adjectifs se rapportant à des personnes ;
- les substantifs se rapportant à des personnes, aux conditions cumulatives qu'aucun équivalent épïcène convenable n'existe (auquel cas on l'emploie) et que le résultat ne soit pas trop disgracieux ou trop souvent utilisé dans la zone de texte concernée (auquel cas on emploie le double intégral).

Exemples

- "Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il est avéré impossible de reclasser l'intéressé dans l'Université." VERS "Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il est avéré impossible de reclasser **l'intéressé-e** dans l'Université."
- "Les dispositions régissant le statut des professeurs honoraires sont réservées." VERS "Les dispositions régissant le statut des **professeur-e-s** honoraires sont réservées."
- "Ils sont également soumis aux dispositions des Titres II et IV de la présente partie." VERS "Ils/elles sont également **soumis-es** aux dispositions des Titres II et IV de la présente partie." (dans cet exemple, il n'y a pas de trait d'union entre le "e" et le "s" finaux ; en effet, mettre le "e" entre traits d'unions, comme dans "professeur-e-s", sous-entend qu'il peut être retiré entièrement ("professeurs"), ce qui n'est pas possible avec un adjectif se terminant par "s" au masculin ("soumiss") ; ici, on a donc la terminaison

“es” prise entre un trait d’union et la fin du mot : c’est toute cette terminaison qui sera présente ou non selon le genre concerné).

Dangers potentiels

Atteinte à la lisibilité.

Doublet intégral

Employé pour les substantifs se rapportant à des personnes, si le doublet abrégé est trop disgracieux ou a déjà été utilisé trop souvent, pour éviter une invasion de traits d’union.

Exemple

- “Le recteur est l’autorité de nomination.” VERS “Le recteur **ou la rectrice** est l’autorité de nomination.”

Dangers potentiels

Atteinte à la lisibilité.

Pronom relatif épïcène

Permet d’éviter :

- la répétition d’un substantif généré, déjà adapté une première fois (dans l’exemple ci-dessous, on aurait pu imaginer que la version originale soit “[...] un-e membre du corps professoral. Le/la membre [...]”, soit deux occurrences de “membre”, chacune devant être adaptée).
- une référence à un substantif généré, référence elle-même générée (“ce dernier”, comme dans l’exemple ci-dessous).
- un pronom relatif généré, comme “lequel”.

Exemple

- “Avec l’autorisation du Conseil d’Etat et sur proposition du Décanat de l’UPER concernée, le Rectorat peut autoriser, à titre exceptionnel et dans l’intérêt de l’institution, le dépassement de l’âge de la retraite fixé à l’alinéa 1 afin de s’assurer ou de conserver la collaboration d’un membre éminent du corps professoral ; ce dernier reçoit le traitement fixé pour la fonction qu’il occupe.” VERS “Avec l’autorisation du Conseil d’Etat et sur proposition du Décanat de l’UPER concernée, le Rectorat peut autoriser, à titre exceptionnel et dans l’intérêt de l’institution, le dépassement de l’âge de la retraite fixé à l’alinéa 1 afin de s’assurer ou de conserver la collaboration d’un-e membre éminent-e du corps professoral, **qui** reçoit le traitement fixé pour la fonction qu’il/elle occupe.”

Dangers potentiels

Risque de créer une ambiguïté si le groupe nominal supprimé était particulièrement explicite. Ici ça n’est pas le cas, puisqu’on a remplacé “ce dernier”, lui-même potentiellement

ambigu (parle-t-on du/de la membre, ou du corps professoral ? Seul le contexte permet de comprendre).

Substantif épïcène ou collectif

Consiste à remplacer un terme genré par un terme épïcène (comme “personne”, “membre”) ou collectif (comme “électorat”, “présidence”)

Exemple

- “L’un d’eux appartient en principe à une autre UPER que celle concernée par la nomination” VERS “**L’une de ces quatre personnes** appartient en principe à une autre UPER que celle concernée par la nomination”.
- “Si le recteur ne retient pas la proposition de la commission de nomination, il se prononce sur le candidat rangé en seconde position dans l’ordre de préférence.” VERS “Si le recteur ou la rectrice ne retient pas la proposition de la commission de nomination, il/elle se prononce sur **la candidature** classée en seconde position dans l’ordre de préférence.” (Ici, le participe passé “classé” a en outre été jugé préférable à “rangé”).
- “Section 3A Suppléants” VERS “Section 3A **Suppléance**”.

Dangers potentiels

Le risque principal est ici de modifier le sens du texte, en employant hâtivement un terme que l’on estime synonyme alors qu’il ne l’est pas. Dans le règlement dont il est ici question, le terme “recteur” ne peut **pas** être remplacé par “Rectorat”, dès lors que ces deux termes désignent chacun une entité différente (cf Règlement sur le rectorat de l’Université de Genève).

Ce risque est particulièrement saillant s’agissant des textes normatifs, lesquels se doivent d’employer un langage très clair et dénué d’ambiguïtés :

“Une bonne systématique interne est caractérisée par l’absence de toute contradiction. Les contradictions suivantes doivent être évitées : [...] contradictions terminologiques : on utilise des notions issues de domaines différents ou, pour la même situation, des notions différentes [...]”²

Remarques diverses

- Ne pas toucher aux intitulés des actes normatifs cités. Cela interdit notamment de remplacer les termes avec la fonction “Rechercher – Remplacer”, sauf à prendre des précautions particulières.

² Office fédéral de la justice, *Guide de législation - Guide pour l’élaboration de la législation fédérale*, Berne 2019, § 611.

Audition concernant le Projet de loi modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05) (Pour la démasculinisation de la législation genevoise)

Mise au point

Mon intervention ne reflète que mes opinions personnelles en ma qualité de juriste et de légiste. Elle n'a aucun caractère officiel lié à mon statut d'employé du canton de Berne.

Question en introduction: les actes législatifs sont-ils adéquats pour promouvoir l'égalité des sexes?

Première critique: *l'égalité de traitement entre homme et femme est plus importante que l'égalité de traitement dans la langue.*

Il y a interaction entre la langue et la réalité sociale. La langue est un reflet de la réalité sociale, la réalité sociale marque la langue. La langue en tant que moyen de communication entre les êtres humains influence le comportement de ces derniers. La langue est un facteur de mutation sociale.

Seconde critique: *le langage juridique est un langage de spécialité et ne se prête donc pas à la promotion de la condition de la femme. Les actes législatifs s'adressent à tout le monde, donc aussi aux femmes, par définition. La référence expresse à la femme en remplacement du masculin générique peut porter atteinte à la compréhensibilité et à la concision des textes législatifs.*

Le droit régit et influence le comportement des individus. Les actes législatifs sont des actes officiels des autorités étatiques; ils jouissent, par conséquent, face au public et à l'administration, d'une légitimité particulière, ils font référence et servent de modèle. Ils sont donc un support adéquat pour faire évoluer la condition de la femme dans la société.

Éléments constitutifs des propositions pour l'art. 20A LFPP (B 2 05)

Élément	Projet	Amendement	Appréciation
But	Assurer l'égalité des sexes	Respecter le principe de l'égalité de genre	Semblable
Objet	Législation	Actes officiels, en particulier actes normatifs et documents qui les accompagnent	Champ d'application plus large dans l'amendement, mais en apparence seulement? De quels autres actes officiels la CHA s'occupe-t-elle?
Compétence pour l'adaptation terminologique	Chancellerie d'Etat	Chancellerie d'Etat Commission de gestion du pouvoir judiciaire pour les règlements du domaine de la justice	Amendement: Autonomie du pouvoir judiciaire
Norme de délégation	Générale (art. 21)	Expresse: le Conseil d'Etat édicte des règles d'application.	Amendement: Le Conseil d'Etat doit fixer des règles d'application.
Procédure	Rectification selon l'art. 7B La réglementation ne s'applique qu'à une adaptation de la législation et non à l'activité législative en cours ou future.	Application du principe de l'égalité de genre dans l'activité législative Adaptation terminologique du droit en vigueur selon l'art. 7C	(Pour autant que j'aie compris) Amendement: Fixe une réglementation pour l'activité législative en général et permet en plus des adaptations terminologiques dans la législation en vigueur. Dans ce second cas, la CHA est seule compétente; elle informe le Bureau du GC des changements. Projet: Uniquement adaptation du droit en vigueur dans une action unique. Procédure de rectification qui permet des objections possibles de la commission législative à l'intention du Bureau.
Démarche/Méthode	Remplacement des désignations de personnes, de fonctions, de titres ou de métiers par des formulations épiciènes, ou par des doubles désignations, au besoin en s'inspirant de désignations féminines inusitées ou en créant des nouvelles désignations féminines	Recours à la rédaction inclusive et épiciène chaque fois que cela est possible, c'est-à-dire utilisation de termes neutres dont l'orthographe est identique qu'ils désignent un homme ou une femme.	Projet: Plus large palette de possibilités: <ul style="list-style-type: none"> • Doubtons • Désignations inusitées • Nouvelles désignations (néologismes?) Amendement: Que faire en l'absence de termes neutres?
Conclusions			<ul style="list-style-type: none"> • Quel champ d'application veut-on?

Elément	Projet	Amendement	Appréciation
			<ul style="list-style-type: none">• Ne veut-on pas fixer de règles pour l'activité législative future? L'amendement me semble meilleur sur ce point.• Fixer une norme de délégation en faveur du gouvernement pour édicter des règles de détail me semble approprié.• Démarche/méthode: le projet est plus précis, c'est-à-dire qu'il fixe plus précisément le cadre de la délégation au Conseil d'Etat et la référence à des désignations féminines peu usitées, voire inusitées peut être appropriée si le contexte est réticent à la démarche. Voir aussi remarques ci-dessous.• Réglementation autonome pour la Justice?

Appréciation de la démarche/méthode choisie

L'adaptation de la législation doit intervenir sous la forme de la rectification et non selon une procédure législative ordinaire (p. ex. comme pour les ordonnances/règlements).

Relativement difficile à imaginer dans le canton de Berne, qui procède par voie d'ordonnance pour adapter sa législation aux nouvelles dénominations des Directions.

Ce n'est pas la voie qui a été choisie lors de l'édition des Directives de la Commission de rédaction concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes puisqu'il avait été décidé qu'aucune révision partielle d'acte législatif ne serait opérée pour des motifs exclusivement linguistiques.

La féminisation est mise en œuvre dans le cadre des révisions législatives. Pour les révisions partielles, il faut veiller à ce que la compréhension du texte et son homogénéité n'en pâtissent pas (ch. 5). Le rythme assez soutenu des modifications législatives, qui est allé en s'accroissant, a permis de féminiser une grande partie de la législation au cours des 25 dernières années.

L'opération requiert de la patience.

Moyens à mettre en œuvre

Le canton de Berne applique le principe, à mon avis très important, selon lequel les actes législatifs doivent être conçus de manière à respecter, du point de vue du fond, de la systématique et de la langue, le principe de l'égalité des sexes.

Les moyens mis en œuvre sous la dénomination de «solution créative» (ch. 2) sont

- la reformulation du texte, ou plus exactement maintenant, une conception neutre de la formulation législative selon le principe que je viens de mentionner;
- l'emploi de formes neutres ou épécènes;
- l'utilisation conjointe des formes masculines et féminines quand ce n'est pas possible autrement.

Le recours au point ou au tiret, aux parenthèses ou à la barre oblique n'a pas cours dans la législation bernoise, du moins dans le corps du texte. Des exceptions sont possibles dans des tableaux ou des annexes. Des tendances à employer le tiret me semblent apparaître. Il n'y a cependant pas de règles pour le moment à ce sujet.

La Chancellerie d'Etat attend le résultat d'un travail d'une étudiante sur le sujet de l'écriture inclusive pour le domaine des écrits de l'administration cantonale. Il n'est pas possible de dire pour le moment ce que ce travail prônera et ses répercussions sur l'activité de rédaction législative.

Expériences

La rédaction de la législation qui respecte l'égalité des sexes peut conduire à des formulations ambiguës. Par exemple, quand on utilise «présidence» à la place de «président et présidente». L'application systématique des formes masculines et féminines peut aussi conduire à des incohérences, par exemple lorsqu'une norme ne peut s'appliquer qu'à des femmes ou à des hommes et qu'on utilise un doublet (exemple du contrat-type de travail).

D'une manière générale, les directives de la Commission de rédaction ont été bien acceptées pour la législation en langue allemande. Les Francophones, c'est-à-dire les traductrices et traducteurs, sont eux assez réticents à la féminisation dans les textes législatifs. La plupart se conforment aux directives à contrecœur ou ont tendance à les

«oublier». En principe, nous appliquons aussi ces directives dans les textes explicatifs qui accompagnent les projets législatifs («rapports»/«Vortrag»), mais avec une moins grande rigueur.

L'avantage de la situation du canton de Berne est que la responsabilité de la rédaction en langue française de la législation est en grande partie celle d'une seule personne qui se permet d'imposer son point de vue. Dans la situation du canton de Genève, il me semble nécessaire de fixer des règles assez précises sur la manière de rédiger la législation pour qu'elle satisfasse au principe de l'égalité des sexes. Il est possible de s'appuyer sur la littérature traitant du sujet. Je prônerais dans tous les cas une certaine souplesse lors de la fixation des règles à mettre en œuvre pour éviter des formulations trop difficiles à lire.

29.11.2019/GC

(604088)

Projet de loi 12440 modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05) (*Pour la démasculinisation de la législation genevoise*)

Projet d'amendement

I. Propositions directement en relation avec le PL 12440

Art. 20A Rédaction inclusive (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ La rédaction des actes publiés au recueil officiel systématique de la législation genevoise et adoptés par les autorités compétentes genevoises seules prend en compte, dans la mesure du possible, la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux (rédaction inclusive).

² A cette fin, la rédaction fondée sur des termes neutres (rédaction épïcène) est utilisée en premier lieu, pour les actes visés à l'alinéa 1.

³ Lorsque la rédaction épïcène n'est pas possible, les formulations utilisées ne portent pas atteinte à la lisibilité des actes visés à l'alinéa 1.

Art 20B Délégation législative (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat édicte les règles nécessaires à la rédaction des actes visés à l'article 20A, alinéa 1 de la présente loi.

² La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les règles de rédaction nécessaires dans son domaine de compétence, au sens notamment de l'article 41, alinéa 1, lettres i et j de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

Art. 20C Compétence de la chancellerie d'Etat (nouveau)

¹ La chancellerie d'Etat peut procéder aux rectifications nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 20A, alinéa 1 de la présente loi.

² Les rectifications suivent les procédures prévues à l'article 7B de la présente loi.

Art. 23 Dispositions transitoires (nouveau)

Modifications du ... (à compléter)

Les règles de l'article 20A s'appliquent aux textes adoptés après l'entrée en vigueur de la modification du (*à compléter*), sous réserve des compétences de rectification de la chancellerie d'Etat.

II. Proposition en vue de rendre la LFPP inclusive (+quelques adaptations terminologiques)

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les lois constitutionnelles et les lois obligatoirement soumises en votation populaire portent la date de leur acceptation par le corps électoral.

Art. 3, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

² Les lois constitutionnelles adoptées par le corps électoral en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement :

Art. 4, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

² Les lois adoptées par le corps électoral en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement :

Art. 6, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative non formulée sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui »; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 6A, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil n'adopte pas de contreprojet à une initiative constitutionnelle, le texte de celle-ci est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 6B, al. 1 lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative législative sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui »; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les initiatives populaires, les contreprojets, les lois constitutionnelles et les lois sont transmis par le président ou la présidente du Grand Conseil au Conseil d'Etat pour être publiés.

Texte actuel	Proposition
<p>Art. 1⁽⁷⁾ Date</p> <p>¹ Les lois constitutionnelles et les lois obligatoirement soumises en votation populaire portent la date de leur acceptation par le peuple.</p> <p>² Les autres lois portent la date de leur adoption par le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les lois constitutionnelles et les lois obligatoirement soumises en votation populaire portent la date de leur acceptation par le corps électoral.</p>
<p>Art. 3</p> <p>Forme</p> <p>Lois constitutionnelles</p> <p>¹ Les lois constitutionnelles n'émanant pas de l'initiative populaire sont ainsi conçues :</p> <p style="text-align: center;"><i>LOI CONSTITUTIONNELLE</i> (intitulé) du</p> <p>LE GRAND CONSEIL⁽²⁾ vu (considéranrs éventuels), Décrète ce qui suit : (texte)</p> <p>Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits. Fait et donné à Genève, le sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau⁽²⁾ du Grand Conseil. (Loi constitutionnelle acceptée par le corps électoral⁽¹⁾ le</p> <p>² Les lois constitutionnelles adoptées par le peuple en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement :</p> <p>a) un intitulé dans lequel figure la mention : « émanant de l'initiative populaire » ou « contreprojet à l'initiative populaire » ;</p> <p>b) le texte proprement dit ;</p> <p>c) les mots « (Loi constitutionnelle acceptée par le corps électoral⁽¹⁾ le ...) ».⁽⁷⁾</p>	<p>Art. 3, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>² Les lois constitutionnelles adoptées par le corps électoral en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement :</p>
<p>Art. 4</p> <p>Lois</p> <p>¹ Les lois⁽²⁾ n'émanant pas de l'initiative populaire sont ainsi conçues :</p> <p style="text-align: center;">LOI (intitulé) du</p> <p>LE GRAND CONSEIL⁽¹⁾ vu (considéranrs éventuels), Décrète ce qui suit : (texte)</p> <p>Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.</p>	<p>Art. 4, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)</p>

Texte actuel	Proposition
<p>Fait et donné à Genève, le, sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau⁽¹²⁾ du Grand Conseil.</p> <p>² Les lois adoptées par le peuple en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement :</p> <p>a) un intitulé dans lequel figure la mention « émanant de l'initiative populaire » ou « contreprojet à l'initiative populaire » ;</p> <p>b) le texte proprement dit ;</p> <p>c) les mots « (Loi acceptée par le corps électoral⁽¹¹⁾ le) ».⁽⁷⁾</p>	<p>² Les lois adoptées par le corps électoral en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement :</p>
<p>Art. 6⁽⁷⁾ Initiative non formulée</p> <p>¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative non formulée sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du, a refusé d'entrer en matière sur cette initiative ;</p> <p>b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral ;</p> <p>c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui » ; celui qui la rejette doit voter « non ».</p> <p>² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du, a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du, a adopté un contreprojet ;</p> <p>b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral ;</p> <p>c) pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui le rejette doit voter « non » ; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.</p>	<p>Art. 6, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative non formulée sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :</p> <p>c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui » ; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».</p> <p>² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non » ; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.</p>
<p>Art. 6A⁽⁷⁾ Initiative constitutionnelle</p> <p>¹ Si le Grand Conseil n'adopte pas de contreprojet à une initiative constitutionnelle, le texte de celle-ci est publié suivi des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du, a pris position pour / contre cette initiative ;</p> <p>b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral ;</p> <p>c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui la rejette doit voter « non ».</p> <p>² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du, a refusé cette initiative et, dans sa</p>	<p>Art. 6A, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Si le Grand Conseil n'adopte pas de contreprojet à une initiative constitutionnelle, le texte de celle-ci est publié suivi des précisions ci-après :</p> <p>c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».</p> <p>² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p>

Texte actuel	Proposition
<p>séance du a adopté un contreprojet;</p> <p>b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;</p> <p>c) pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui le rejette doit voter « non »; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.</p> <p>Art. 6B⁽⁷⁾ Initiative législative</p> <p>¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative législative sans contreprojet, le texte est publié suivi des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du a refusé cette initiative;</p> <p>b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;</p> <p>c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».</p> <p>² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du a adopté un contreprojet;</p> <p>b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;</p> <p>c) pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui le rejette doit voter « non »; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.</p> <p>³ Si l'initiative est retirée dans le délai imparti par l'article 93, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, le contreprojet est à nouveau publié muni de la clause référendaire.</p> <p>Art. 8 Publication⁽¹⁴⁾ <i>En général</i></p> <p>¹ Les initiatives populaires, les contreprojets, les lois constitutionnelles et les lois sont transmis par le président du Grand Conseil au Conseil d'Etat pour être publiés.⁽⁴⁾</p> <p>2 (...)</p> <p>3 (...)</p> <p>4 (...)</p> <p>5 (...)</p> <p>6 (...)</p> <p>7 (...)</p>	<p>c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.</p> <p>Art. 6B, al. 1 lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative législative sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :</p> <p>c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui »; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».</p> <p>² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.</p> <p>Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les initiatives populaires, les contreprojets, les lois constitutionnelles et les lois sont transmis par la présidence du Grand Conseil au Conseil d'Etat pour être publiés</p>

Date de dépôt : 11 février 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les député.e.s,

Le principe de favoriser l'écriture inclusive n'est contesté par personne. L'égalité entre Femme et Homme est inscrite dans notre Constitution et il est admis que le langage est l'outil qui sert à construire notre société, notre savoir et notre pensée.

Le reproche du commissaire de minorité est que ce projet est trop détaillé et ouvre la porte à une application très large, respectivement alourdit la tâche de notre administration et ses coûts !

Cette loi est inutile, car elle imposerait à notre fonction publique une démarche qu'elle applique déjà ou projette de le faire sans aucune contrainte de qui que ce soit !

Elle est surtout sans intérêt, sauf si l'objectif est d'accroître les charges publiques en inscrivant dans la loi qu'une des méthodes doit être favorisée par rapport aux autres !

Il existe de multiples types d'écritures inclusives, soit :

- l'épicène ou des termes neutres tels que « membres du personnel » en lieu et place de « collaborateurs » ;
- les doublets ;
- les points médians ;
- les tirets ;
- l'ordre alphabétique ;
- l'accord de majorité ;
- placer le féminin en premier, etc.

Favoriser ou privilégier l'écriture épicène, comme le prévoit la version votée en commission, pourrait alourdir les textes, créer des incohérences ou introduire des problèmes de fluidité, voire de compréhension.

Durant les huit longues séances lors desquelles ce projet de loi avait été débattu, il y a eu de nombreuses modifications, y compris le titre. Il y a également eu des heures de discussion pour trouver une majorité sur des termes épicènes et/ou des mots neutres !

Pour des textes administratifs ou législatifs, il serait probablement plus judicieux d'appliquer la méthode des points médians. La plupart des programmes informatiques permettent ou permettront bientôt d'effectuer ces changements sans coût et sans une intervention d'un collaborateur.

Il serait aussi sage de déterminer clairement comment notre administration devra « adapter » les textes et lois existants !

Rigidifier et hiérarchiser les méthodes n'a aucun sens.

La langue évolue très rapidement. Genève est « avant-gardiste » en la matière ! L'Université de Genève a déjà adopté une écriture non sexiste et la Ville de Genève organise des cours pour son personnel depuis plusieurs années.

Encourager toute démarche améliorant l'égalité entre femme et homme est légitime. Les avancées sont certainement trop lentes. Si, à l'Etat de Genève, les femmes de 50 ans et moins gagnent aujourd'hui, en moyenne, plus que leurs collègues masculins, l'économie privée doit indiscutablement encore faire des progrès. Il est largement admis dans nos entreprises privées que l'égalité entre femme et homme améliore la fidélité du personnel et la recherche de talents. Celles-ci ont aussi pris conscience qu'une offre d'emploi rédigée au masculin risque ou risquait de susciter moins d'intérêt chez des candidates !

Ce projet de loi est trop strict et laisse la porte ouverte à une large interprétation, respectivement à des charges et des dépenses supplémentaires. Pour cette raison, le rapporteur de minorité propose d'amender le projet et de refuser :

- Art. 20A, al. 2 et
- Art. 20A, al. 3.

Je vous remercie pour votre soutien.